



COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL 1995



COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — RAPPORT ANNUEL 1995

01
06
17
DX-98-96-914-FR-C

ISBN 92-829-0327-3



9 789282 903278 >

FR



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

Venta • Salg • Verkauf • Πωλήσεις • Sales • Vente • Vendita • Verkoop • Venda • Myynti • Försäljning

BELGIQUE/BELGIË Moniteur belge/Belgisch Staatsblad Rue de Louvain 40-42/ Leuvenseweg 40-42 B-1000 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 552 22 11 Fax (32-2) 511 01 84 Jean De Lannoy Avenue du Roi 202/ Koningslaan 202 B-1060 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 538 51 69 Fax (32-2) 538 08 41 E-mail: jean.de.lannoy@infoboard.be Librairie européenne/Europese Boekhandel Rue de la Loi 244/ Wetsstraat 244 B-1040 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 295 26 39 Fax (32-2) 735 08 60	GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Messageries du livre Sari 5, rue Raiffeisen L-2411 Luxembourg Tél. (352) 40 10 20 Fax (352) 490 661 E-mail: mdl@pt.lu Abonnements: Messageries Paul Kraus 11, rue Christophe Plantin L-2339 Luxembourg Tél. (352) 499 88 88 Fax (352) 499 888 444 E-mail: mpk@pt.lu URL: www.mpk.lu	SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA OSEC Stampfenbachstraße 85 CH-8035 Zürich Tel. (41-1) 365 53 15 Fax (41-1) 365 54 11 E-mail: urs.leimbacher@ecs.osec.inet.ch URL: www.osec.ch	ISRAEL R.O.Y. International 17, Shimon Hatarssi Street PO Box 13056 61130 Tel Aviv Tel. (972-3) 546 14 23 Fax (972-3) 546 14 42 E-mail: royil@netvision.net.il Sub-agent for the Palestinian Authority: PO Box 19502 Index Information Services Jerusalem Tel. (972-2) 27 16 34 Fax (972-2) 27 12 19
DANMARK J. H. Schultz Information A/S Herstedvang 10-12 DK-2620 Albertslund Tlf. (45) 43 63 23 00 Fax (45) 43 63 19 69 E-mail: schultz@schultz.dk URL: www.schultz.dk	NEDERLAND SDU Servicecentrum Uitgevers Christoffel Plantijnstraat 2 Postbus 20014 2500 EA 's-Gravenhage Tel. (31-70) 378 98 80 Fax (31-70) 378 97 83 E-mail: sdu@sdu.nl URL: www.sdu.nl	ČESKÁ REPUBLIKA NIS CR - prodejna Konviktská 5 CZ-113 57 Praha 1 Tel. (42-2) 24 22 94 33 Fax (42-2) 24 22 94 33 E-mail: nkposp@dec.nis.cz URL: www.nis.cz	RUSSIA CCEC 60 Ieilya Oktyabrya Av. 9 117312 Moscow Tel. (095) 135 52 27 Fax (095) 135 52 27
DEUTSCHLAND Bundesanzeiger Verlag Breite Straße 78-80 Postfach 10 05 34 D-50667 Köln Tel. (49-221) 20 29-0 Fax (49-221) 20 29 278 Nur für Veröffentlichungen des Gerichtshofes Carl Heymanns Verlag KG Luxemburger Strasse 449 D-50939 Köln Tel. (49-221) 94 373-0 Fax (49-221) 94 373-901	ÖSTERREICH Manz'sche Verlags- und Universitäts- buchhandlung GmbH Siebenbrunnengasse 21 Postfach 1 A-1050 Wien Tel. (43-1) 53 161 334 / 340 Fax (43-1) 53 161 339 E-mail: auslieferung@manz.co.at URL: www.austria.EU.net/81/manz	CYPRUS Cyprus Chamber Of Commerce & Industry 38, Grivas Digenis Ave Mail orders: PO Box 1455 CY-1509 Nicosia Tel. (357-2) 44 95 00/46 23 12 Fax (357-2) 361 044 E-mail: cy1691_eic_cyprus@vans.infonet.com	AUSTRALIA Hunter Publications PO Box 404 3167 Abbotsford, Victoria Tel. (61-3) 9417 53 61 Fax (61-3) 9419 71 54
GREECE/ΕΛΛΑΔΑ G.C. Eleftheroudakis SA International Bookstore Panepistimiou 17 GR-105 64 Athens Tel. (30-1) 331 41 80/1/2/3 Fax (30-1) 323 98 21 E-mail: elebooks@netor.gr	PORTUGAL Imprensa Nacional-Casa da Moeda, EP Rua Marquês de Sá da Bandeira, 16 A P-1050 Lisboa Codex Tel. (351-1) 353 03 99 Fax (351-1) 353 02 94/384 01 32 Distribuidora de Livros Bertrand Ld.ª Rua das Terras dos Vales, 4 A Apartado 60037 P-2701 Amadora Codex Tel. (351-1) 499 90 90/495 87 87 Fax (351-1) 496 02 55	MAGYARORSZÁG Euro Info Service Európa Ház Margitsziget PO Box 475 H-1396 Budapest 62 Tel. (36-1) 11 16 061/11 16 216 Fax (36-1) 302 50 35 E-mail: euroinfo@mail.matav.hu URL: www.euroinfo.hu/index.htm	CANADA Uniquement abonnements/ Subscriptions only: Renouf Publishing Co. Ltd 1294 Algoma Road K1B 3W8 Ottawa, Ontario Tel. (1-613) 741 73 33 Fax (1-613) 741 54 39 E-mail: renouf@fox.nstn.ca URL: fox.NSTN.Ca/~renouf
ESPAÑA Mundi Prensa Libros, SA Castelló, 37 E-28001 Madrid Tel. (34-1) 431 33 99/431 32 22 Fax (34-1) 575 39 96 E-mail: mundiprensa@tsai.es URL: www.tsai.es/mprensa Boletín Oficial del Estado Trafalgar, 27-29 E-28071 Madrid Tel. (34-1) 538 22 95 (Libros)/ 384 17 15 (Suscripciones) Fax (34-1) 538 23 49 (Libros)/ 384 17 14 (Suscripciones) URL: www.boe.es Mundi Prensa Barcelona Consell de Cent, 391 E-08009 Barcelona Tel. (34-3) 488 34 92 Fax (34-3) 487 76 59	SPANIJA Imprensa Nacional-Casa da Moeda, EP Rua Marquês de Sá da Bandeira, 16 A P-1050 Lisboa Codex Tel. (351-1) 353 03 99 Fax (351-1) 353 02 94/384 01 32 Distribuidora de Livros Bertrand Ld.ª Rua das Terras dos Vales, 4 A Apartado 60037 P-2701 Amadora Codex Tel. (351-1) 499 90 90/495 87 87 Fax (351-1) 496 02 55	MALTA Miller Distributors Ltd Malta International Airport PO Box 25 LOA 05 Malta Tel. (356) 66 44 88 Fax (356) 67 67 99	EGYPT The Middle East Observer Cairo 41, Sherif Street Cairo Tel. (20-2) 39 39 732 Fax (20-2) 39 39 732
FRANCE Journal officiel Service des publications des CE 26, rue Desaix F-75727 Paris Cedex 15 Tel. (33-1) 40 58 77 01 31 Fax (33-1) 40 58 77 00	PORTUGAL Imprensa Nacional-Casa da Moeda, EP Rua Marquês de Sá da Bandeira, 16 A P-1050 Lisboa Codex Tel. (351-1) 353 03 99 Fax (351-1) 353 02 94/384 01 32 Distribuidora de Livros Bertrand Ld.ª Rua das Terras dos Vales, 4 A Apartado 60037 P-2701 Amadora Codex Tel. (351-1) 499 90 90/495 87 87 Fax (351-1) 496 02 55	ARS POLONA Krakowskie Przedmiescie 7 Skr. pocztowa 1001 PL-00-950 Warszawa Tel. (48-2) 26 12 01 Fax (48-2) 26 62 40	JAPAN PSI-Japan Asahi Sanbancho Plaza #206 7-1 Sanbancho, Chiyoda-ku Tokyo 102 Tel. (81-3) 3234 69 21 Fax (81-3) 3234 69 15 E-mail: psijapan@gol.com URL: www.psi-japan.com
IRELAND Government Supplies Agency Publications Section 4-5 Harcourt Road Dublin 2 Tel. (353-1) 661 31 11 Fax (353-1) 475 27 60	FINLAND Akateeminen Kirjakauppa / Akademiska Bokhandeln Pohjoisesplanadi 39/ Norra esplanaden 39 PL/PB 128 FIN-00101 Helsinki/Helsingfors Tel. (358-9) 121 41 Fax (358-9) 121 44 35 E-mail: akatilaus@stockmann.mailnet.fi URL: booknet.cultnet.fi/aka/index.htm	POLSKA Ars Polona Krakowskie Przedmiescie 7 Skr. pocztowa 1001 PL-00-950 Warszawa Tel. (48-2) 26 12 01 Fax (48-2) 26 62 40	SOUTH AFRICA Safo 5th Floor Export House, CNR Maude & West Streets PO Box 782 706 2146 Sandton Tel. (27-11) 883 37 37 Fax (27-11) 883 65 69
ITALIA Licosa SpA Via Duca di Calabria, 1/1 Casella postale 552 I-50125 Firenze Tel. (39-55) 64 54 15 Fax (39-55) 64 12 57 E-mail: licosa@fbcc.it URL: ic382.cilea.it/Virtual_Library/bibliot/vetrina/licosa/t1.htm	ISRAEL R.O.Y. International 17, Shimon Hatarssi Street PO Box 13056 61130 Tel Aviv Tel. (972-3) 546 14 23 Fax (972-3) 546 14 42 E-mail: royil@netvision.net.il Sub-agent for the Palestinian Authority: PO Box 19502 Index Information Services Jerusalem Tel. (972-2) 27 16 34 Fax (972-2) 27 12 19	TÜRKIYE Dünya Infotel A.S. İstiklal Cad. No: 469 TR-80050 Tunel-Istanbul Tel. (90-212) 251 91 96 (90-312) 427 02 10 Fax (90-212) 251 91 97	UNITED STATES OF AMERICA Bernan Associates 4611-F Assembly Drive MD20706 Lanham Tel. (301) 459 2255 (toll free telephone) Fax (800) 865 3450 (toll free fax) E-mail: query@bernan.com URL: www.bernan.com
	NETHERLANDS SDU Servicecentrum Uitgevers Christoffel Plantijnstraat 2 Postbus 20014 2500 EA 's-Gravenhage Tel. (31-70) 378 98 80 Fax (31-70) 378 97 83 E-mail: sdu@sdu.nl URL: www.sdu.nl	BĂLGARIA Europress-Euromedia Ltd 59, Blvd Vitosha BG-1000 Sofia Tel. (359-2) 80 46 41 Fax (359-2) 80 45 41	MEXICO Mundi-Prensa Mexico, SA de CV Rio Pánuco, 141 Delegación Cuauhtémoc ME-06500 México DF Tel. (52-5) 553 56 58/60 Fax (52-5) 514 67 99 E-mail: 104164.23compuserve.com
	NETHERLANDS SDU Servicecentrum Uitgevers Christoffel Plantijnstraat 2 Postbus 20014 2500 EA 's-Gravenhage Tel. (31-70) 378 98 80 Fax (31-70) 378 97 83 E-mail: sdu@sdu.nl URL: www.sdu.nl	ROMÂNIA Euromedia Str. G-ral Berthelot Nr 41 RO-70749 Bucuresti Tel. (40-1) 210 44 01/614 06 64 Fax (40-1) 210 44 01/312 96 46	REPÚBLICA DE COREA Kyowa Book Company 1 F1, Phyoung Hwa Bldg 411-2 Hap Jeong Dong, Mapo Ku 121-220 Seoul Tél. (82-2) 322 6780/1 Fax (82-2) 322 6782 E-mail: kyowa2@klnet.co.kr
	NETHERLANDS SDU Servicecentrum Uitgevers Christoffel Plantijnstraat 2 Postbus 20014 2500 EA 's-Gravenhage Tel. (31-70) 378 98 80 Fax (31-70) 378 97 83 E-mail: sdu@sdu.nl URL: www.sdu.nl	SLOVAKIA Slovenska Technicka Kniznica Námestie slobody 19 SLO-81223 Bratislava 1 Tel. (42-7) 53 18 364 Fax (42-7) 53 18 364 E-mail: europ@bb1.slk.stuba.sk	ANDERE LANDER/OTHER COUNTRIES/ AUTRES PAYS Bitte wenden Sie sich an ein Büro Ihrer Wahl! - Please contact the sales office of your choice / Veuillez vous adresser au bureau de vente de votre choix
	NETHERLANDS SDU Servicecentrum Uitgevers Christoffel Plantijnstraat 2 Postbus 20014 2500 EA 's-Gravenhage Tel. (31-70) 378 98 80 Fax (31-70) 378 97 83 E-mail: sdu@sdu.nl URL: www.sdu.nl	SLOVENIA Gospodarski Vestnik Zalozniska skupina d.d. Dunajska cesta 5 SI-1000 Ljubljana Tel. (386) 61 133 03 54 Fax (386) 61 133 91 28 E-mail: belicd@gvestnik.si URL: www.gvestnik.si	

COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL
1995

Aperçu des travaux
de la Cour de justice
et du Tribunal
de première instance
des Communautés
européennes

Luxembourg, 1996

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Cour de justice des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg
Téléphone: (352) 43 03-1
Télex du greffe: 2510 CURIA LU
Télex du service d'information: 2771 CJ INFO LU
Adresse télégraphique: CURIA
Télécopieur Cour: (352) 43 03-2600
Télécopieur service d'information: (352) 43 03-2500

Tribunal de première instance des Communautés européennes
Rue du Fort Niedergrünewald
L-2925 Luxembourg
Téléphone: (352) 43 03-1
Télécopieur Tribunal: (352) 43 03-2100

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1997

ISBN 92-829-0327-3

© Communautés européennes, 1997

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Italy

Avant-propos

Le Rapport annuel des travaux de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance se représente à nouveau, cette année, sous sa forme habituelle.

Tout comme les précédentes publications, le Rapport annuel 1995 est destiné aux magistrats, aux avocats et plus généralement aux praticiens, aux enseignants et aux étudiants en droit communautaire.

Diffusé à titre d'information, il ne saurait, évidemment, être cité comme une publication officielle de la Cour et du Tribunal de première instance dont les arrêts sont officiellement publiés dans le *Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance* et dans le *Recueil de jurisprudence - Fonction publique*.

Le Rapport d'activité est établi dans toutes les langues officielles des Communautés européennes: en particulier, il paraît pour la première fois en suédois et finnois. Il peut être obtenu gratuitement, sur simple demande adressée au Service d'information de la Cour de justice, avec précision de la langue souhaitée.

Table des matières

	<i>page</i>
– Préface, par M. le président G. C. Rodríguez Iglesias	9
 <i>La Cour de justice des Communautés européennes</i>	
A – L'activité de la Cour de justice en 1995, par M. le président G.C. Rodríguez Iglesias	13
B – Rapport de la Cour de justice sur certains aspects de l'application du traité sur l'Union européenne	19
C – La composition de la Cour de justice	33
I – Ordres protocolaires:	
– du 1 ^{er} au 24 janvier 1995	35
– du 25 janvier au 17 septembre 1995	36
– du 18 septembre au 6 octobre 1995	37
– du 7 octobre au 31 décembre 1995	38
II – Les membres de la Cour de justice	39
III – Les changements dans la composition de la Cour en 1995	47

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes

A – L'activité du Tribunal de première instance en 1995, par M. le président A. Saggio	51
B – Contribution du Tribunal de première instance en vue de la Conférence intergouvernementale 1996	67
C – La composition du Tribunal de première instance	77
I – Ordres protocolaires: – du 1 ^{er} au 17 janvier 1995	79
– du 18 janvier au 17 septembre 1995	79
– du 18 septembre au 31 décembre 1995	80
II – Les membres du Tribunal de première instance	81
III – Les changements dans la composition du Tribunal de première instance en 1995	87
 <i>Rencontres et visites</i>	 89
A – Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1995	93
B – Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1995	97
 <i>Audiences solennelles</i>	 99
– Audience solennelle de la Cour de justice du 18 janvier 1995	103
– Audience solennelle de la Cour de justice du 24 janvier 1995	109
– Audience solennelle de la Cour de justice du 8 mars 1995	117

–	Audience solennelle de la Cour de justice du 15 mars 1995	125
–	Audience solennelle de la Cour de justice du 12 juillet 1995	129
–	Audience solennelle de la Cour de justice du 13 septembre 1995	131
–	Audience solennelle de la Cour de justice du 18 septembre 1995	135
–	Audience solennelle de la Cour de justice du 27 septembre 1995	153
–	Audience solennelle de la Cour de justice du 27 novembre 1995	163

Annexe I

A – Activités juridictionnelles de la Cour de justice

I –	Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 1995	169
II –	Table des autres décisions de la Cour de justice en 1995	198
III –	Statistiques judiciaires	199

B – Activités juridictionnelles du Tribunal de première instance

I –	Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 1995	219
II –	Table des autres décisions du Tribunal de première instance en 1995	236
III –	Statistiques judiciaires	237

C –	Les activités des juridictions nationales en matière de droit communautaire	247
-----	---	-----

Annexe II

- L'administration: organigramme abrégé 251

Annexe III

- Publications et renseignements généraux 255

Préface

par M. le président de la Cour, G.C. Rodríguez Iglesias

Le présent Rapport d'activités concerne une année au cours de laquelle la Cour de justice a connu des développements notables.

1995 a, en effet, été l'année de l'élargissement de l'Union européenne à l'Autriche, la Finlande et la Suède. Ces nouvelles adhésions ont impliqué une modification importante dans la composition des juridictions communautaires: la Cour est aujourd'hui composée de quinze juges et de neuf avocats généraux, et le Tribunal de première instance compte désormais quinze juges.

De même, l'élargissement a nécessité le recrutement d'un nombre important de nouveaux fonctionnaires, notamment en raison des deux nouvelles langues officielles — le suédois et le finnois — dans lesquelles les juridictions communautaires doivent dorénavant travailler. Un effort particulier a été déployé par les services de la Cour afin que, dès le 1^{er} janvier 1995, les arrêts soient disponibles dans ces deux nouvelles langues officielles, comme dans les autres, le jour même du prononcé.

Conformément à la tradition, des contacts avec les trois nouveaux États membres ont été rapidement noués. L'institution a ainsi accueilli de hautes personnalités du monde juridique et politique des nouveaux États membres de l'Union, et a effectué des visites officielles dans ces États.

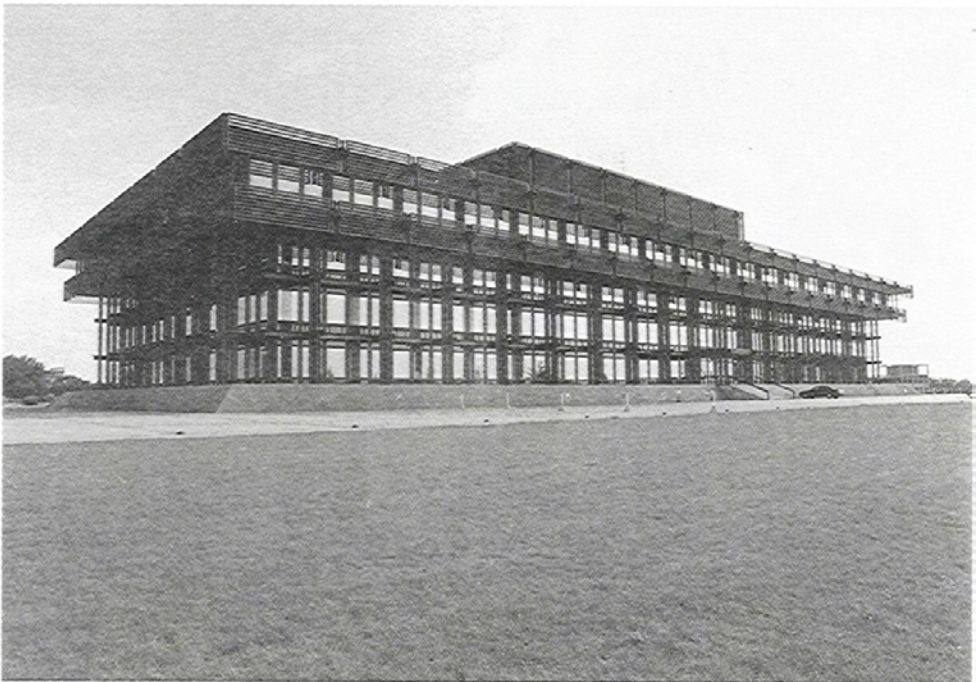
C'est également en 1995 que la Cour de justice, répondant à l'invitation du Conseil européen adressée aux institutions communautaires, a établi un rapport destiné au groupe de réflexion créé en vue de préparer les travaux de la Conférence intergouvernementale de 1996. Dans ce rapport¹, la Cour a rappelé la fonction et les compétences du juge communautaire, et a décrit les

¹ Reproduit à la page 19.

conséquences du traité sur l'Union européenne sur les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement, ainsi que sur ses prérogatives. Elle a, en outre, formulé un certain nombre de suggestions et d'observations sur diverses propositions qui ont été émises dans ce domaine. Le Tribunal de première instance a, pour sa part, rédigé sa propre contribution en vue de la Conférence intergouvernementale.

On notera, enfin, que l'institution, qui attache la plus grande importance à ce que les décisions des juridictions communautaires soient publiées le plus rapidement possible après leur prononcé, est parvenue à maintenir un rythme de parution du Recueil de la jurisprudence satisfaisant en dépit d'un contexte budgétaire tendu.

*La Cour de justice
des Communautés européennes*



A — L'activité de la Cour de justice en 1995

par M. le président G.C. Rodríguez Iglesias

L'adhésion de trois États membres et la proximité du dernier renouvellement de membres de la Cour — qui a eu lieu en octobre 1994 — n'ont pas empêché que le nombre d'affaires réglées ait été maintenu à un niveau sensiblement égal à celui de l'année précédente. 172 arrêts ont, en effet, été prononcés durant l'année écoulée, auxquels s'ajoutent 19 ordonnances à caractère juridictionnel et 2 avis rendus sur la base de l'article 228 du traité. Sur les 172 arrêts rendus, 110 concernaient des renvois préjudiciels, 52 des recours directs et 9 des pourvois.

De la même façon, on ne peut que se réjouir de constater que la durée moyenne de l'ensemble des procédures a avoisiné celle de l'année 1994: la légère augmentation qui a affecté les procédures préjudicielles (20,5 mois au lieu de 18 mois en 1994) a, en effet, été compensée par une réduction notable de la durée des recours directs (17,8 au lieu de 20,8 mois en 1994).

Au-delà de ces chiffres, la jurisprudence de la Cour a connu certains développements significatifs dans des domaines importants du droit communautaire.

Au cours de l'année 1995, plusieurs *litiges interinstitutionnels* ont mis en relief la place du Parlement européen dans l'élaboration et le contrôle du droit communautaire. Il y a lieu de relever, à cet égard, les arrêts du 30 mars 1995, *Parlement/Conseil* (C-65/93, Rec. p. I-643), et du 5 juillet 1995, *Parlement/Conseil* (C-21/94, Rec. p. I-1827), où la Cour a été amenée à préciser les contours du pouvoir de consultation du Parlement européen, ainsi que l'arrêt du 7 décembre 1995, *Conseil/Parlement* (C-41/95, Rec. p. I-4411), où l'acte du président du Parlement européen constatant l'arrêt définitif du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1995 a été annulé pour non-respect des dispositions de l'article 203, paragraphe 9, du traité CE.

Il est intéressant de relever que ces deux derniers recours ont été introduits en vertu de la nouvelle version de l'article 173, premier et troisième alinéas, du traité, qui, faisant écho aux arrêts du 22 mai 1990, *Parlement/Conseil* (C-70/88, Rec. p. I-2041), et du 23 avril 1986, *Les Verts/Parlement* (294/83, Rec. p. 1339), consacre, d'une part, le droit du Parlement européen d'agir en annulation en vue de sauvegarder ses prérogatives et, d'autre part, la possibilité d'introduire un recours en annulation contre un acte du Parlement destiné à produire des effets à l'égard des tiers.

La portée et les limites de *l'influence des règles de droit communautaire sur les règles de procédure nationale* ont été précisées par les arrêts du 14 décembre 1995, *Peterbroeck* (C-312/93, Rec. p. I-4599), et *Van Schijndel*, (C-430/93 et C-431/93, Rec. p. I-4705). Dans ces affaires, la Cour a tracé certaines limites au principe selon lequel, en l'absence de règle communautaire en la matière, il appartient aux États membres de définir les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire. Dans l'arrêt *Peterbroeck*, elle a estimé que le droit communautaire s'oppose à l'application d'une règle de procédure nationale qui, dans des conditions telles que celles de la procédure en cause dans cette affaire, interdit au juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, d'apprécier d'office la compatibilité d'un acte de droit interne avec une disposition communautaire, lorsque cette dernière n'a pas été invoquée dans un certain délai par le justiciable. Par ailleurs, dans l'arrêt *Van Schijndel*, la Cour a considéré que le droit communautaire n'impose pas aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions communautaires, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à renoncer à la passivité qui leur incombe, en sortant des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties et en se fondant sur d'autres faits et circonstances que ceux sur lesquels la partie qui a intérêt à l'application desdites dispositions a fondé sa demande.

Il est aussi important, dans ce contexte, de faire référence à l'arrêt du 9 novembre 1995, *Atlanta Fruchthandelsgesellschaft* (C-465/93, Rec. p. I-3761), qui a précisé l'étendue des compétences des juges nationaux pour arrêter, dans le cadre de leur collaboration avec la Cour de justice, des mesures provisoires de caractère positif dans des affaires où le droit communautaire est en jeu. La Cour a jugé qu'une juridiction nationale pouvait accorder des mesures positives rendant, provisoirement, inapplicable un règlement communautaire lorsqu'elle estime qu'il existe des doutes sérieux sur la validité de ce règlement, à condition qu'elle saisisse la Cour en appréciation de validité de cet acte, qu'il y ait urgence, que l'intérêt de la Communauté soit dûment pris en compte et qu'elle respecte les décisions de la Cour ou du Tribunal de première instance statuant sur la légalité du règlement ou une ordonnance de référé visant à l'octroi, au niveau communautaire, de mesures provisoires similaires.

Comme les années précédentes, une abondante jurisprudence a contribué à préciser la portée du principe de liberté de circulation à l'intérieur du marché commun, tout en veillant à prendre pleinement en compte la nécessaire protection de l'intérêt général dans l'appréciation de la compatibilité de certaines entraves aux échanges.

En matière de *libre circulation des marchandises*, la Cour a confirmé et précisé sa jurisprudence *Keck et Mithouard*, selon laquelle les réglementations nationales limitant ou interdisant certaines modalités de vente ne constituent pas des mesures d'effet équivalent interdites par l'article 30, dès lors qu'elles s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et qu'elles affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres. À cet effet, il y a lieu de faire référence aux arrêts du 9 février 1995, *Leclerc-Siplec* (C-412/93, Rec. p. I-179), du 29 juin 1995, *Commission/Grèce* (C-391/92, Rec. p. I-1621), et du 11 août 1995, *Belgapom* (C-63/94, Rec. p. I-2467). Cette jurisprudence a considéré comme concernant des modalités de vente des réglementations nationales qui interdisent les ventes ne procurant qu'une marge bénéficiaire extrêmement réduite (arrêt *Belgapom*) ou la diffusion de messages publicitaires télévisés en faveur du secteur économique de la distribution (arrêt *Leclerc-Siplec*), ou encore qui réservent la vente des laits transformés du premier âge aux seules pharmacies (arrêt *Commission/Grèce*). Dans ce dernier arrêt, la Cour a en outre estimé que le fait que l'État membre concerné ne produisait pas de laits transformés de premier âge ne permettait pas de considérer que la réglementation en cause affectait la commercialisation des produits en provenance d'autres États membres d'une manière différente de celle des produits nationaux, dès lors qu'elle ne protégeait pas une production nationale similaire ou se trouvant dans un rapport de concurrence avec les produits concernés.

En matière de *libre circulation des personnes*, l'arrêt du 15 décembre 1995, *Bosman* (C-415/93), rendu dans le cadre d'une demande préjudicielle de la Cour d'appel de Liège, a été sans conteste l'un des plus médiatisés de l'année. La Cour y a considéré qu'étaient contraires à l'article 48 du traité les règles des associations sportives qui, d'une part, subordonnent au versement d'une indemnité les «transferts» des joueurs d'un club d'un État membre dans un club d'un autre État membre et, d'autre part, limitent le nombre de joueurs étrangers que les clubs de football peuvent aligner lors des matches de compétition.

Par ailleurs, si, en l'état actuel, la matière des impôts directs ne relève pas du droit communautaire, les compétences des États membres en ce domaine peuvent être néanmoins limitées par l'article 48 du traité. En effet, selon l'arrêt du 14 février 1995, *Schumacker* (C-279/93, Rec. p. I-225), cette disposition s'oppose à une réglementation d'un État membre imposant un travailleur ressortissant d'un autre État membre, qui réside dans ce dernier État et exerce une activité salariée sur le territoire du premier État, plus lourdement qu'un travailleur résidant sur le territoire du premier État et y occupant le même emploi, lorsque le ressortissant du second État tire son revenu totalement ou presque exclusivement de l'activité exercée dans le premier État et ne perçoit pas dans le second État des

revenus suffisants pour y être soumis à une imposition permettant de prendre en compte sa situation personnelle et familiale.

En matière de *libre circulation des services*, il convient de souligner l'importance de l'arrêt du 10 mai 1995, *Alpine Investments* (C-384/93, Rec. p. I-1141), qui porte sur l'interdiction, dans un État membre, de la pratique consistant à adresser des appels téléphoniques non sollicités à des clients potentiels résidant dans d'autres États membres, en vue de leur proposer des services liés à l'investissement dans des contrats à terme de marchandises. La Cour a estimé «qu'une telle interdiction constituait une restriction à la libre prestation des services» au sens de l'article 59 du traité mais que cette disposition ne s'y opposait pas, dès lors que l'interdiction visait à protéger la confiance des investisseurs dans les marchés financiers nationaux.

On notera également l'arrêt du 30 novembre 1995, *Gebhard* (C-55/94, Rec. p. I-4165), où la Cour a été amenée à énoncer les critères permettant de distinguer les notions d'établissement et de prestation de services. Un «Rechtsanwalt», exerçant une activité essentiellement extrajudiciaire en Italie et s'étant prévalu du titre d'«avvocato» dans cet État, estimait relever des dispositions relatives à la libre circulation des services. La Cour a considéré que la situation d'un ressortissant communautaire qui exerce de façon stable et continue une activité dans un autre État membre où, à partir d'un domicile professionnel, il s'adresse, entre autres, aux ressortissants de cet État, relève des dispositions relatives au droit d'établissement. Par ailleurs, si l'accès à ces activités est subordonné dans l'État membre d'accueil à certaines conditions, le ressortissant communautaire doit en principe y répondre, mais les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'établissement du ressortissant communautaire doivent remplir quatre conditions cumulatives: elles doivent s'appliquer de manière non discriminatoire, être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

L'année 1995 se caractérise aussi par un développement sensible du contentieux relatif à la *libre circulation des capitaux*. Il y a lieu de souligner l'arrêt du 23 février 1995, *Bordessa e.a.* (C-358/93 et C-416/93, Rec. p. I-361), où la Cour a jugé qu'une réglementation nationale qui subordonne l'exportation de pièces, de billets de banque et de chèques au porteur à déclaration ou à autorisation préalable, selon le montant des devises exportées, ne relève ni de l'article 30 ni de l'article 59 du traité, mais de la directive 88/361/CEE sur la libre circulation des capitaux. Selon la Cour, cette directive s'oppose à ce que l'exportation de capitaux dans un autre État membre soit soumise à autorisation préalable, mais pas à ce que cette même opération soit subordonnée à déclaration préalable.

L'arrêt du 14 décembre 1995, *Sanz de Lera e.a.* (C-163/94, C-165/94 et C-250/94, Rec. p. I-4821), a, sur le fondement des articles 73 B, paragraphe 1, et 73 D, paragraphe 1, sous b), du traité, étendu cette jurisprudence lorsque les devises sont destinées à être exportées vers un État tiers et non vers un autre État membre.

Enfin, dans l'arrêt du 14 novembre 1995, *Svensson* (C- 484/93, Rec. p. I-3955), la Cour a été saisie de l'interprétation des articles 67 et 71 au regard d'une réglementation d'un État qui soumettait l'octroi d'une aide sociale en faveur du logement à la condition que les prêts destinés notamment au financement de la construction aient été contractés auprès d'un établissement de crédit agréé dans cet État. Selon la Cour, les articles 59 et 67 s'opposent à une telle réglementation, dès lors qu'elle suppose que l'établissement de crédit soit établi dans cet État.

En matière de *politique commerciale commune*, la Cour, dans les arrêts du 17 octobre 1995, *Werner et Leifer* (C-70/94 et C-83/94, Rec. p. I-3189 et 3231), était interrogée sur la compatibilité, au regard de l'article 113 du traité, d'une réglementation nationale qui soumet à autorisation toute vente de matériel pouvant être utilisé à des fins tant civiles que militaires. La Communauté avait adopté le règlement (CEE) n° 2603/69, postulant la liberté des échanges avec les pays tiers, tout en admettant des exceptions identiques à celles visées à l'article 36. La Cour a considéré que la réglementation nationale en cause était conforme au droit communautaire dans la mesure où elle était nécessaire afin d'éviter le risque d'une perturbation grave des relations extérieures qui est susceptible d'affecter la sécurité publique d'un État membre.

En matière d'*égalité de traitement entre hommes et femmes*, l'on retiendra que, dans l'arrêt du 17 octobre 1995, *Kalanke* (C-450/93, Rec. p. I-3051), la Cour a eu à interpréter l'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive 76/207/CEE au regard d'une législation qui prévoit que, à qualifications égales, notamment lors d'une promotion, priorité doit être automatiquement accordée aux candidats féminins, lorsqu'ils ne représentent pas 50 % des effectifs des différents grades de la catégorie de personnel concernée. Elle a estimé qu'une telle législation n'était pas compatible avec la directive.

À noter également, dans ce cadre, les arrêts du 14 décembre 1995, *Megner et Scheffel* (C-444/93, Rec. p. I-4741), et *Nolte* (C-317/93, Rec. p. I-4625), qui concernent, quant à eux, la directive 79/7/CEE, relative aux régimes légaux de sécurité sociale. La Cour y a considéré qu'une réglementation nationale qui exclut les «emplois mineurs», c'est-à-dire qui s'exercent moins d'un certain nombre d'heures par semaine ou qui donnent lieu à une rémunération inférieure à un

certain montant, de l'obligation d'assurance dans le cadre d'un régime légal d'assurance maladie ou vieillesse, ou de l'obligation de cotisation dans le cadre d'un régime d'assurance chômage, ne comporte pas une discrimination indirecte fondée sur le sexe si elle concerne un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes, dès lors que le législateur national a pu raisonnablement estimer que cette réglementation était nécessaire pour atteindre un objectif de politique sociale étranger à toute discrimination fondée sur le sexe.

S'agissant de la *protection des consommateurs*, la Cour a, dans l'arrêt du 12 octobre 1995, *Peeters* (C-85/94, Rec. p. I-2955) apporté des éclaircissements à l'arrêt du 18 juin 1991, *Piageme e.a.* (C-369/89, Rec. p. I-2971), en disant pour droit que la directive 79/112/CEE, relative à l'étiquetage des produits, s'oppose à ce qu'un État membre, eu égard à l'exigence d'une langue facilement compréhensible, impose sur l'étiquette d'un produit vendu l'utilisation de la langue dominante de la région dans laquelle le produit est mis en vente, même si l'utilisation d'une autre langue n'est pas exclue. Elle a en revanche estimé que les mentions obligatoires prévues par la directive en matière d'étiquetage doivent figurer dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs de l'État ou de la région concerné(e), ou au moyen d'autres mesures telles que dessins, symboles ou pictogrammes.

Enfin, dans l'*avis* 2/92, du 24 mars 1995 (Rec. p. I-521), la Cour a estimé que la troisième décision révisée de l'OCDE, relative au traitement national, qui concerne principalement les conditions de la participation des entreprises sous contrôle étranger à la vie économique interne des États membres où elles opèrent, relève d'une compétence partagée entre la Communauté et les États membres.

B – Rapport de la Cour de justice sur certains aspects de l'application du traité sur l'Union européenne (Luxembourg, mai 1995)

Introduction

1. Le Conseil européen, réuni à Corfou les 24 et 25 juin 1994, en décidant de créer un Groupe de réflexion chargé de préparer les travaux de la Conférence intergouvernementale de 1996 – prévue par l'article N, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne – a invité les institutions à établir, avant le début des travaux de ce Groupe, qui aura lieu le 1^{er} juin 1995, des rapports relatifs au fonctionnement du traité sur l'Union européenne.

2. En répondant à cette invitation, la Cour de justice doit concilier le souci de fournir une contribution utile aux travaux dudit Groupe avec l'obligation de réserve que sa nature d'institution judiciaire lui impose.

La procédure de révision prévue par les traités attribue, pour l'essentiel, aux États membres la tâche de rédiger et d'approuver les modifications estimées nécessaires pour faire face aux besoins d'une Union appelée à évoluer constamment. Dans ce contexte, le devoir de la Cour est d'indiquer ce qui est nécessaire, voire indispensable, afin que le système judiciaire de l'Union puisse continuer à remplir sa fonction de manière efficace. En effet, il est primordial que l'Union, fondée sur le principe de l'État de droit, dispose d'un système juridictionnel capable d'assurer le respect du droit.

Dès lors, le rapport de la Cour concernera, essentiellement, le système juridictionnel et n'abordera d'autres thèmes que dans la mesure où ils peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement de ce système.

Après avoir rappelé le rôle des juridictions dans le cadre de l'Union, la Cour dressera un bilan de l'application de certaines dispositions du traité sur l'Union européenne et présentera des observations sur les perspectives de modifications, portant sur le système juridictionnel ou susceptibles d'avoir des répercussions sur ce dernier.

I – La fonction du juge dans l'Union européenne

3. Les Communautés européennes sont des communautés de droit et l'Union, fondée sur elles, partage cette nature. La condition même de son existence est la reconnaissance, par les États membres, les institutions et les particuliers, du caractère contraignant de ses règles.

La Cour de justice, chargée d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités, est la gardienne de la légalité des actes et de l'application uniforme des règles communes. Les traités, les protocoles annexés à certaines conventions entre États membres, ainsi que certains accords conclus par les Communautés avec des États tiers, lui attribuent des compétences de diverses natures. Elle est ainsi appelée à statuer sur les recours directs introduits par les États membres, par les institutions et par les particuliers, à entretenir des rapports de coopération étroite avec les juges nationaux par le biais de la procédure préjudicielle et à rendre des avis sur certains accords que les Communautés envisagent de conclure. De cette façon, la Cour exerce des fonctions qui, dans les ordres juridiques des États membres, relèvent, selon le cas, des juridictions constitutionnelles, judiciaires et administratives.

En sa qualité de juridiction constitutionnelle, la Cour se prononce sur les compétences respectives des Communautés et des États membres, ainsi que sur celles des Communautés par rapport aux autres formes de coopération dans le cadre de l'Union et détermine, de manière générale, la portée des dispositions des traités dont elle doit assurer le respect; elle veille à la sauvegarde de la délimitation des pouvoirs entre les institutions et contribue, ainsi, au maintien de l'équilibre institutionnel; elle contrôle le respect des droits fondamentaux et des principes généraux du droit par les institutions, ainsi que par les États membres lorsque leurs activités se situent dans le champ d'application du droit communautaire; elle statue sur les rapports entre droit communautaire et droit national, sur les obligations réciproques des États membres et des institutions communautaires; enfin, elle peut être appelée à se prononcer sur la compatibilité avec les traités des engagements internationaux que les Communautés envisagent de prendre.

Pour ce qui est des autres compétences de la Cour, la mise en place d'un double degré de juridiction, pour l'ensemble des recours introduits par des personnes physiques ou morales, qui sont, désormais, attribués au Tribunal de première instance, sous réserve d'un pourvoi devant la Cour, a certainement amélioré la protection des particuliers et a permis à la juridiction supérieure de se consacrer davantage à la tâche essentielle qui consiste à assurer l'interprétation

uniforme du droit, dans des conditions permettant de préserver la qualité et l'efficacité du système juridictionnel.

4. Afin de maintenir les caractéristiques essentielles de l'ordre juridique communautaire, la Cour estime indispensable que la fonction et les prérogatives des organes juridictionnels soient sauvegardées dans l'exercice de révision qui s'annonce. En effet, si le droit communautaire a réussi à s'implanter aussi profondément dans la réalité juridique des États membres, c'est parce qu'il a été conçu, interprété et appliqué comme une règle uniforme par les ressortissants, les administrations et les juridictions de tous les États membres, les particuliers s'étant chargés eux-mêmes de l'invoquer devant leurs juges nationaux. Ainsi, avant même qu'apparaisse l'idée de la citoyenneté de l'Union, la Cour a inféré des traités, la notion d'un nouvel ordre juridique dont les individus étaient des sujets et, dans de nombreux cas, elle leur a assuré l'exercice effectif des droits qui leur étaient attribués.

Dès lors, toute décision portant sur l'agencement de la structure judiciaire doit préserver l'indépendance des juridictions ainsi que la force contraignante de leurs arrêts. S'il n'en était pas ainsi, l'on porterait atteinte aux fondements mêmes de l'ordre juridique communautaire.

En vertu de l'article L du traité sur l'Union européenne, les activités de l'Union relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures échappent, pour l'essentiel, à la compétence de la Cour de justice¹. À ce propos, il convient d'attirer l'attention de la Conférence intergouvernementale sur les problèmes juridiques qui peuvent se présenter à long, voire à court terme. D'abord, il est évident que la protection juridictionnelle des particuliers affectés par les activités de l'Union, spécialement en vertu de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, devrait être assurée et organisée de façon à permettre la cohérence dans l'interprétation et l'application du droit communautaire d'une part et, d'autre part, des dispositions adoptées dans le cadre de ladite coopération. Ensuite, il peut être nécessaire de déterminer les limites des compétences de l'Union vis-à-vis des États membres, ainsi que celle de chaque institution de l'Union. Enfin, des mécanismes appropriés devraient être prévus pour assurer la mise en oeuvre uniforme des décisions prises.

¹ La Cour s'est déclarée incompétente pour interpréter l'article B du traité sur l'Union européenne dans le cadre d'un renvoi préjudiciel dans l'ordonnance du 7 avril 1995, *Grau Gomis e. a.*, C-167/94, non encore publiée au Recueil.

5. De toute évidence, la nécessité d'assurer l'interprétation et l'application uniforme du droit communautaire, ainsi que des conventions indissociablement liées à la réalisation des objectifs des traités, postule l'existence d'une juridiction unique, telle que la Cour, qui dit définitivement le droit pour l'ensemble de la Communauté. Cette exigence est essentielle dans toute affaire revêtant un caractère constitutionnel ou présentant autrement un problème important pour le développement du droit.

II – L'application du traité sur l'Union européenne

6. En ce qui concerne la Cour de justice, les modifications introduites par le traité sur l'Union européenne n'ont produit jusqu'à présent que des effets limités. Une telle situation s'explique, d'une part, par l'entrée en vigueur récente dudit traité et, d'autre part, par le décalage qui se produit nécessairement entre l'institution de certaines procédures ou la mise en oeuvre de certaines dispositions et leurs éventuelles répercussions contentieuses.

7. Du point de vue formel, tant le statut CE de la Cour que les règlements de procédure de la Cour et du Tribunal ont fait l'objet des modifications rendues nécessaires par le traité sur l'Union européenne. Les modifications du statut ont été approuvées par le Conseil, sur demande de la Cour, par décision du 22 décembre 1994². Les modifications du règlement de procédure de la Cour ont été arrêtées par cette dernière, le 21 février 1995, suite à l'approbation par le Conseil³. Les modifications du règlement de procédure du Tribunal ont été arrêtées par ce dernier le 17 février 1995, suite à l'approbation par le Conseil et avec l'accord de la Cour⁴.

8. Sur le plan pratique, la première innovation qui a déjà porté des fruits appréciables est celle dont la mise en oeuvre dépendait de la Cour elle-même, à savoir la nouvelle version de l'article 165, troisième alinéa. Cette disposition permet, désormais, à la Cour de renvoyer à une chambre toute affaire, à moins qu'un État membre ou une institution qui est partie à l'instance ne demande que l'affaire soit jugée par la formation plénière. Tout en gardant devant cette dernière les affaires qui posent des problèmes fondamentaux, la Cour fait régulièrement

² JO L 379 du 31.12.1994, p.1.

³ JO L 44 du 28.2.1995, p. 61.

⁴ JO L 44 du 28.2.1995, p. 64.

usage de la nouvelle possibilité qui lui est offerte pour les catégories d'affaires qui, auparavant, relevaient obligatoirement de la Cour plénière, ce qui a, probablement, contribué à la réduction de la durée des procédures que les statistiques les plus récentes permettent de constater⁵. Ce résultat a été rendu possible par l'attitude des États membres et des institutions qui ont limité, à des cas exceptionnels, leurs demandes visant à ce que la Cour statue en formation plénière.

9. En ce qui concerne les modifications apportées aux autres dispositions des traités relatives à la Cour, il est à relever qu'un recours en annulation a été introduit en vertu de la nouvelle version de l'article 173, premier alinéa, du traité CE à l'encontre d'un acte adopté par le Parlement européen et le Conseil, selon la procédure de l'article 189 B du traité CE⁶.

Ledit article 173, premier alinéa, du traité CE, qui consacre la solution résultant de la jurisprudence de la Cour⁷ selon laquelle le recours en annulation peut être dirigé contre les actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers, a également fourni la base d'un nouveau recours du Conseil⁸.

De manière analogue, le Parlement européen, qui s'était déjà vu reconnaître le droit d'agir en annulation contre un acte du Conseil ou de la Commission en vue de sauvegarder ses prérogatives⁹ et avait déjà fait usage de ce droit à plusieurs reprises avant l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, a pu se fonder sur la nouvelle version de l'article 173, troisième alinéa, du traité

⁵ La durée moyenne des procédures pour les recours directs devant la Cour est passée de 22,9 mois en 1993 à 20,8 mois en 1994; celle des procédures préjudicielles de 20,4 à 18,0 mois; celle des affaires en pourvoi de 19,2 à 21,2 mois. Cette dernière donnée s'explique, notamment, par l'augmentation relative des procédures de pourvoi en matière de concurrence, souvent longues et complexes, par rapport à celles concernant la fonction publique communautaire.

⁶ Affaire C-233/94, Allemagne/Parlement et Conseil.

⁷ Arrêt du 23 avril 1986, Les Verts/Parlement, 294/83, Rec. p.1339.

⁸ Affaire C-41/95, Conseil/Parlement.

⁹ Arrêt du 22 mai 1990, Parlement/Conseil, C-70/88, Rec. p. I-2041.

CE, qui consacre ladite solution jurisprudentielle, pour introduire trois nouveaux recours en annulation¹⁰.

En revanche, les autres modifications concernant de manière spécifique le système juridictionnel de l'Union n'ont pas encore trouvé à s'appliquer. Tel est le cas de la nouvelle version de l'article 171 du traité CE (et de la disposition correspondante du traité Euratom), qui permet à la Commission de saisir la Cour en lui demandant d'infliger des sanctions à l'État membre qui ne se serait pas conformé à un arrêt constatant une violation du traité. Il en va également ainsi pour les dispositions qui visent les affaires concernant l'Institut monétaire européen et pour l'article K. 3, paragraphe 2, sous c), dernier alinéa, du traité sur l'Union européenne, qui permet d'attribuer à la Cour des compétences relatives aux conventions conclues dans le cadre de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures¹¹.

Quant à la nouvelle version de l'article 168 A du traité CE (et des dispositions correspondantes des traités CECA et Euratom) qui permet, désormais, d'attribuer au Tribunal de première instance la compétence pour connaître certaines catégories de recours introduits par les États membres ou les institutions, à l'exception des questions préjudicielles, la Cour estime que son application éventuelle ne pourra être envisagée qu'à la lumière de l'expérience qu'apportera l'exercice, par le Tribunal, des compétences qui lui ont été récemment transférées pour connaître des recours introduits par les particuliers¹².

10. Parmi les autres modifications introduites par le traité sur l'Union européenne, certaines ont déjà donné lieu à des affaires actuellement pendantes devant la Cour.

¹⁰ Affaires C-21/94, Parlement/Conseil, C-271/94, Parlement/Conseil et C-303/94, Parlement/Conseil.

¹¹ La seule convention de ce type signée à ce jour, à savoir la convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne, établie par acte du Conseil du 10 mars 1995 (JO C 78 du 30.3.1995, p. 1) n'attribue aucune compétence à la Cour de justice.

¹² Décisions 93/350/EURATOM, CECA, CEE du Conseil du 8 juin 1993, (JO L 144 du 16.6. 1993, p. 21) et 94/149/CECA, CE du Conseil du 7 mars 1994, (JO L 66 du 10.3.1994, p.29).

Il en est notamment ainsi du principe de subsidiarité inscrit à l'article 3 B du traité CE¹³, des nouvelles dispositions relatives aux mouvements de capitaux figurant aux articles 73 B à 73 H dudit traité¹⁴ ou, encore, de certaines parmi les nouvelles bases juridiques introduites dans le traité CE¹⁵.

III – La révision éventuelle des dispositions relatives au système juridictionnel

11. Le développement de l'ordre juridique communautaire est, en grande partie, le fruit du dialogue qui s'est établi entre les juges nationaux et la Cour de justice par le biais du renvoi préjudiciel. C'est à travers cette coopération qu'ont été identifiées les caractéristiques essentielles de cet ordre juridique, en particulier sa primauté par rapport aux droits des États membres, l'effet direct de toute une série de dispositions, ainsi que la possibilité, pour les particuliers, d'obtenir réparation, lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit communautaire imputable à un État membre. Limiter la possibilité de saisir la Cour aurait, pour effet, de mettre en cause l'application et l'interprétation uniformes du droit communautaire dans l'ensemble de l'Union et risquerait, ainsi, de priver les particuliers d'une protection juridictionnelle effective et de porter atteinte à l'unité de la jurisprudence.

Mais ce n'est pas tout. Le système du renvoi préjudiciel constitue la véritable clé de voûte du fonctionnement du marché intérieur, puisqu'il est essentiel à la préservation du caractère communautaire du droit institué par les traités et qu'il a pour but d'assurer, en toute circonstance, à ce droit, le même effet dans tous les États membres de l'Union européenne. Toute atteinte, même potentielle, à l'application et à l'interprétation uniforme du droit communautaire dans l'ensemble de l'Union risque, en effet, de créer des distorsions de concurrence et des discriminations entre les opérateurs économiques, compromettant ainsi l'égalité des chances de ces opérateurs et, partant, le bon fonctionnement du marché intérieur.

¹³ Affaires C-84/94, Royaume-Uni/Conseil et C-233/94, Allemagne/Parlement et Conseil.

¹⁴ Affaires C-163/94, Sanz de Lera, C-165/94, Díaz Jiménez, C-250/94, Kapanoglu, C-294/94, Quintanilha et C-20/95, Weg.

¹⁵ Affaires C-268/94, Portugal/Conseil et C-271/94, Parlement/Conseil.

L'une des missions essentielles de la Cour consiste précisément à assurer une telle interprétation uniforme et c'est en répondant aux questions posées par des tribunaux nationaux qu'elle s'en acquitte. Dès lors, la possibilité de saisir la Cour doit rester ouverte à toutes les juridictions.

Certes, l'efficacité de la procédure préjudicielle qui, d'un point de vue technique, n'est qu'un incident dans le cadre du procès national, dépend de sa durée. En effet, des délais trop longs pourraient dissuader les juridictions nationales de soumettre des questions préjudicielles. La Cour est consciente de la nécessité d'abréger davantage le traitement de ces questions et souligne, à cet égard, que le transfert au Tribunal de l'ensemble des recours directs formés par des particuliers, récemment réalisé, devrait permettre de réduire, de manière appréciable, la durée des autres procédures et, notamment, des affaires préjudicielles.

La Cour examine, à l'heure actuelle, des mesures supplémentaires pour accroître sa productivité. Il y a lieu de signaler à cet égard que, pour les affaires de grande importance, notamment du point de vue constitutionnel ou économique, une accélération des procédures devant la Cour n'est guère possible, ni même souhaitable. En revanche, pour les affaires d'importance mineure, une simplification de la procédure est, certainement, envisageable et pourrait produire des effets positifs. Les mesures nécessaires à cet effet se situent dans le cadre du statut de la Cour et du règlement de procédure, voire au niveau de la simple pratique, et ne nécessitent pas de modifications des traités.

12. Se référant au délai considérable qui s'est écoulé avant que son règlement de procédure n'ait été adapté au traité sur l'Union européenne (les modifications nécessaires n'ont pu être adoptées qu'en février 1995), la Cour estime qu'il y a lieu d'assouplir la règle consacrée par l'article 188, troisième alinéa, du traité CE (ainsi que par les dispositions correspondantes des autres traités), qui requiert l'approbation unanime du Conseil pour toute modification dudit règlement. L'on pourrait envisager que la Cour soit autorisée à arrêter son règlement de procédure sans approbation du Conseil ou, dans la mesure où les États membres considéreraient indispensable de conserver un droit de regard sur ce texte, qu'une telle approbation soit réputée comme acquise à l'expiration d'un certain délai si le Conseil n'a pas apporté de modifications au projet de la Cour. Il conviendrait d'amender, de manière analogue, l'article 168 A, paragraphe 4, du traité CE et les dispositions correspondantes des autres traités concernant le règlement de procédure du Tribunal de première instance.

13. Dans les demandes présentées au Conseil suite à l'institution d'un double degré de juridiction, la Cour a déjà souligné que les affaires préjudicielles ne se prêtent pas à un système comportant deux instances parce que, d'une part, celui-ci risquerait d'entraîner des délais de procédure inacceptables et que, d'autre part, il poserait le problème de l'autorité des arrêts rendus en première instance ainsi que de la détermination des sujets autorisés à former un pourvoi. Par ailleurs, la compétence préjudicielle ne peut davantage être fragmentée ni sur la base de critères préétablis, en fonction des matières traitées ou du niveau des juridictions de renvoi, sous peine de mettre en cause la cohérence de la jurisprudence, ni en vertu d'un mécanisme flexible de renvoi au cas par cas de la Cour au Tribunal, qui pourrait se heurter à certaines conceptions du juge légal.

14. La Cour a eu connaissance de certaines propositions visant, d'une part, à modifier l'article 173 du traité CE et les dispositions correspondantes des autres traités en vue d'attribuer au Parlement européen le droit d'agir en annulation sans avoir à justifier d'un intérêt quelconque et, d'autre part, à reconnaître au Parlement le droit de demander à la Cour de rendre un avis sur un accord international que la Communauté envisage de conclure, conformément à l'article 228, paragraphe 6, du traité CE. Bien entendu, il appartient à la Conférence intergouvernementale de décider de la suite à donner à ces propositions. La Cour souhaite observer qu'aucune raison technique ne devrait s'opposer à de telles modifications et que, s'agissant de la procédure d'avis, elle a déjà permis au Parlement de présenter des observations au sujet des demandes introduites par les États membres, le Conseil ou la Commission. Toutefois, la Cour doute qu'il soit opportun de déplacer, sur le terrain juridictionnel, des litiges qui pourraient trouver une solution tout aussi satisfaisante au niveau politique grâce aux mécanismes prévus à cet effet.

15. La Cour a entamé une réflexion sur le futur de l'architecture judiciaire de l'Union. L'agencement du système judiciaire dépendra, en tout état de cause, des décisions politiques sur l'évolution du processus d'union des peuples européens et sur les perspectives d'élargissement ultérieur.

Au stade actuel de cette évolution, la Cour estime que la structure de ce système ne doit pas être modifiée. En particulier, aucune modification de l'article 168 A du traité CE et des dispositions correspondantes des autres traités ne semble nécessaire en ce qui concerne la répartition des tâches entre la Cour et le Tribunal. Une appréciation plus approfondie ne pourra être effectuée que lorsqu'il sera possible de juger la capacité du Tribunal et de la Cour de faire face, de manière satisfaisante, au volume du contentieux qui leur est attribué. En tout cas, une exigence évidente d'efficacité du système juridictionnel impose de ne pas multiplier les instances judiciaires sans nécessité objective, d'autant plus que les

juges nationaux sont appelés à exercer une fonction centrale en tant que juges communautaires de droit commun.

Cependant, au cas où une intégration plus étroite serait réalisée dans certains domaines et comporterait un accroissement du contentieux, l'on ne saurait exclure que, à plus long terme, il s'avère opportun de réaliser une spécialisation des chambres du Tribunal ou, le cas échéant, de créer de nouvelles juridictions communautaires spécialisées. Dès lors que le système des deux instances est accepté en son principe, il y a une certaine logique à ce que la grande majorité des recours directs soient traités devant un ou plusieurs tribunaux de première instance et que certains pourvois devant la Cour soient soumis à un régime de filtrage. En effet, la multiplication des organes judiciaires ne serait pas de nature à mettre en péril l'unité de la jurisprudence, à condition que l'on maintienne une juridiction suprême assurant l'unité d'interprétation par le biais d'un pourvoi ou, le cas échéant, d'un mécanisme préjudiciel.

16. En ce qui concerne les perspectives d'élargissement de l'Union, la Cour souhaiterait attirer l'attention de la Conférence intergouvernementale sur le problème qui se présenterait en raison du rapport existant entre le nombre de juges et le nombre d'États membres, quoique le lien entre la nationalité et l'appartenance à la Cour ne soit pas consacré par les traités.

À cet égard, deux types de considérations doivent être mis en balance.

D'une part, une augmentation importante du nombre des juges serait susceptible de faire franchir à la formation plénière de la Cour la frontière invisible séparant une juridiction collégiale d'une assemblée délibérante; de plus, dans la mesure où l'essentiel des affaires seraient jugées par des chambres, il serait de nature à mettre en danger la cohérence de la jurisprudence.

D'autre part, la présence de tous les systèmes juridiques nationaux au sein de la Cour est d'une utilité certaine pour le développement harmonieux de la jurisprudence communautaire, tenant compte des conceptions fondamentales admises dans les différents États membres et facilitant ainsi l'acceptation des solutions retenues. En outre, on peut estimer que la présence au sein de la Cour d'un juge de chaque État membre devrait contribuer à accentuer la légitimité de celle-ci.

Enfin, il convient de relever que le problème du nombre de juges se pose de manière tout à fait différente en ce qui concerne le Tribunal de première instance, lequel statue, normalement, en chambres et dont les décisions sont susceptibles d'un pourvoi devant la Cour.

17. La Cour n'entend manifester son opinion en ce qui concerne la procédure de désignation et la durée des mandats de ses membres que dans la mesure où il s'agit de préserver son indépendance et d'assurer l'efficacité de son fonctionnement.

À cet égard, la Cour souligne que la procédure de désignation établie par les traités et la pratique généralement suivie en matière de renouvellement des mandats des membres ont assuré, de manière satisfaisante, l'indépendance de la juridiction et la continuité de la jurisprudence. Cependant, la Cour n'aurait pas d'objection à l'encontre d'une réforme qui consisterait à allonger la durée du mandat de ses membres et à prévoir corrélativement que ce mandat ne soit pas renouvelable, ce qui permettrait d'asseoir encore plus parfaitement l'indépendance de ses membres et renforcerait la continuité de la jurisprudence. Étant donné que le mandat fixe de chaque membre daterait du moment de sa prise de fonctions, cette solution aurait également, à terme, l'avantage de limiter les inconvénients opérationnels que la règle du renouvellement partiel cause, régulièrement, pour l'activité de la juridiction.

En revanche, sans qu'il soit nécessaire de prendre position à ce stade sur les autres propositions qui ont été avancées, la Cour considère que serait inacceptable une réforme prévoyant l'audition de chaque candidat devant des commissions parlementaires. En effet, l'intéressé ne pourrait répondre de manière adéquate aux questions qui lui seraient posées sans sortir de la réserve qui s'impose à une personnalité devant offrir, aux termes des traités, toutes garanties d'indépendance et sans préjuger des positions qu'il pourra être amené à adopter à l'égard de questions contentieuses dont il aura à connaître dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

18. La Cour souhaite avancer, une nouvelle fois, la suggestion, déjà introduite au cours des travaux préparatoires du traité sur l'Union européenne, visant à modifier l'article 167, cinquième alinéa, du traité CE (et les dispositions correspondantes des traités CECA et Euratom) afin de permettre aux avocats généraux, et non seulement aux juges, de participer à la désignation, parmi les juges, du président de la Cour. Le fondement de cette proposition réside dans le constat que le statut des avocats généraux est identique à celui des juges. En effet, sans préjudice de leur fonction spécifique, ils sont membres de la Cour comme les juges; de plus, ils ont, en tant que tels, les mêmes responsabilités en ce qui concerne les décisions d'ordre administratif et sont concernés de la même manière par le fonctionnement de l'institution. Étant donné que le président organise les travaux de la Cour et en dirige les services, il serait tout à fait logique que les avocats généraux participent à son élection à côté des juges. Bien entendu, puisque le président dirige les audiences et les délibérés de la Cour plénière, il ne

peut être choisi que parmi les juges: les avocats généraux seraient donc électeurs, mais non éligibles.

IV – Les incidences sur le système juridictionnel de certaines modifications envisagées

19. La Cour est consciente que la Conférence intergouvernementale est appelée à examiner des problèmes d'ordre constitutionnel, tels que la modification de la nomenclature des actes et l'introduction d'une hiérarchie des normes, ainsi que l'insertion dans le traité d'un catalogue des droits fondamentaux, en accord avec le caractère démocratique de l'Union, qui fait de la protection des droits de l'homme un élément essentiel de la construction européenne. S'il n'appartient pas à la Cour de s'exprimer sur l'opportunité de ces réformes, elle constate, néanmoins, qu'il s'agit d'aspects importants qui auront, nécessairement, des incidences sur le contrôle juridictionnel.

20. En premier lieu, dans l'hypothèse de l'insertion d'un catalogue des droits fondamentaux dans le texte du traité surgirait la question des modalités du contrôle du respect de ces droits dans les actes normatifs et individuels adoptés dans le cadre du droit communautaire.

À cet égard, la Cour tient à rappeler qu'elle vérifie déjà, au titre de ses compétences actuelles, le respect des droits fondamentaux par les pouvoirs législatifs et exécutifs des Communautés, ainsi que par les États membres lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit communautaire. Pour ce faire, elle s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres et des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme, auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré, et, notamment, de la Convention européenne des droits de l'homme. Le contrôle du respect des droits fondamentaux éventuellement prévus dans le traité ne constituerait donc pas une fonction nouvelle pour la Cour. L'on peut, toutefois, se demander si le recours en annulation prévu par l'article 173 du traité CE et par les dispositions correspondantes des autres traités, qui n'est ouvert aux particuliers qu'à l'égard des actes qui les concernent directement et individuellement, est suffisant pour leur garantir une protection juridictionnelle effective contre les atteintes à leurs droits fondamentaux pouvant résulter de l'activité législative des institutions.

21. En deuxième lieu, si la Conférence intergouvernementale décidait de procéder à la révision de la nomenclature des actes des institutions et, le cas échéant, d'établir une hiérarchie entre ces normes, il serait indispensable de prévoir les conséquences que ces modifications devraient emporter pour le

système des recours et, notamment, pour le droit des particuliers d'agir en annulation contre ces actes.

22. Il serait prématuré de formuler des observations plus précises mais, au vu de l'importance fondamentale que revêtent ces thèmes pour la protection juridictionnelle des particuliers, la Cour tient à être associée à la réflexion qui pourrait avoir lieu le moment venu.

23. Enfin, de l'avis de la Cour, le prochain exercice de révision pourrait fournir l'occasion de procéder à une codification et à un assainissement des traités institutifs. En effet, la multiplicité des traités qui forment la base constitutionnelle du droit de l'Union, dont le traité CECA qui vient à échéance en juillet 2002, la compartimentation parfois artificielle créée par le système des trois piliers, le maintien de nombreuses dispositions dépassées ou obsolètes, l'emploi d'une numérotation utilisant des lettres et des chiffres vont à l'encontre des exigences de transparence et placent le citoyen de l'Union dans une situation peu satisfaisante du point de vue de la sécurité juridique.

* * * * *

24. À ce stade, la Cour s'est limitée à formuler des observations à caractère général concernant, pour l'essentiel, le domaine judiciaire. La Cour se réserve de faire parvenir, au Groupe de réflexion, ses observations au sujet des rapports présentés par les autres institutions, dans la mesure où de tels rapports concerneraient le système juridictionnel ou comporteraient des propositions de nature à avoir des répercussions sur ce dernier. Par ailleurs, la Cour souhaite être associée, de manière appropriée, aux travaux visant à préparer la révision des traités. En tout état de cause, la Cour doit être consultée au cas où la Conférence intergouvernementale entendrait modifier les dispositions des traités portant sur le système juridictionnel.

C – La composition de la Cour de justice



Premier rang, de gauche à droite:

M. le juge C. Gulmann, M. l'avocat général F.G. Jacobs, M. le juge M. Wathelet, M. le président G.C. Rodríguez Iglesias, M. le juge F.A. Schockweiler, M. le juge P.J.G. Kapteyn, M. le juge F.G. Mancini.

Deuxième rang, de gauche à droite:

M. l'avocat général G. Cosmas, M. le juge D.A.O. Edward, M. le premier avocat général G. Tesauro, M. l'avocat général C.O. Lenz, M. le juge C. N. Kakouris, M. le juge J.C. Moitinho de Almeida, M. le juge J.L. Murray, M. l'avocat général A.M. La Pergola.

Troisième rang, de gauche à droite:

M. l'avocat général N. Fennelly, M. le juge H. Ragnemalm, M. l'avocat général M.B. Elmer, M. l'avocat général P. Léger, M. le juge J.-P. Puissochet, M. le juge G. Hirsch, M. le juge P. Jann, M. le juge L. Sevón, M. l'avocat général D. Ruiz-Jarabo Colomer, M. le greffier R. Grass.

I – ORDRES PROTOCOLAIRES

du 1^{er} au 24 janvier 1995

M. G. C. RODRIGUEZ IGLESIAS, président de la Cour
M. R. JOLIET, président des I^e et V^e chambres
M. F. A. SCHOCKWEILER, président des II^e et VI^e chambres
M. le premier avocat général F. G. JACOBS
M. P. J. G. KAPTEYN, président de la IV^e chambre
M. C. GULMANN, président de la III^e chambre
M. le juge G. F. MANCINI
M. le juge C. N. KAKOURIS
M. C. O. LENZ, avocat général
M. le juge J. C. MOITINHO DE ALMEIDA
M. G. TESAURO, avocat général
M. le juge J. L. MURRAY
M. le juge D. A. O. EDWARD
M. le juge A. M. LA PERGOLA
M. G. COSMAS, avocat général
M. le juge J.-P. PUISSOCHET
M. P. LEGER, avocat général
M. le juge G. HIRSCH
M. M. B. ELMER, avocat général

M. le greffier R. GRASS

du 25 janvier au 17 septembre 1995

M. G. C. RODRIGUEZ IGLESIAS, président
M. F. A. SCHOCKWEILER, président des II^e et VI^e chambres
M. le premier avocat général F. G. JACOBS
M. P. J. G. KAPTEYN, président de la IV^e chambre
M. C. GULMANN, président de la III^e et de la V^e chambres
M. le juge P. JANN, président de la I^e chambre
M. le juge G. F. MANCINI
M. le juge C. N. KAKOURIS
M. C. O. LENZ, avocat général
M. le juge R. JOLIET
M. le juge J. C. MOITINHO DE ALMEIDA
M. G. TESAURO, avocat général
M. le juge J. L. MURRAY
M. le juge D. A. O. EDWARD
M. A. M. LA PERGOLA, avocat général
M. G. COSMAS, avocat général
M. le juge J.-P. PUISSOCHET
M. P. LEGER, avocat général
M. le juge G. HIRSCH
M. M. B. ELMER, avocat général
M. le juge H. RAGNEMALM
M. le juge L. SEVÓN
M. N. FENNELLY, avocat général
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général

M. le greffier R. GRASS

du 18 septembre au 6 octobre 1995

- M. G. C. RODRIGUEZ IGLESIAS, président
- M. F. A. SCHOCKWEILER, président des II^e et VI^e chambres
- M. le premier avocat général F. G. JACOBS
- M. P. J. G. KAPTEYN, président de la IV^e chambre
- M. C. GULMANN, président de la III^e et de la V^e chambres
- M. le juge P. JANN, président de la I^e chambre
- M. le juge G. F. MANCINI
- M. le juge C. N. KAKOURIS
- M. C. O. LENZ, avocat général
- M. le juge J. C. MOITINHO DE ALMEIDA
- M. G. TESAURO, avocat général
- M. le juge J. L. MURRAY
- M. le juge D. A. O. EDWARD
- M. A. M. LA PERGOLA, avocat général
- M. G. COSMAS, avocat général
- M. le juge J.-P. PUISSOCHET
- M. P. LEGER, avocat général
- M. le juge G. HIRSCH
- M. M. B. ELMER, avocat général
- M. le juge H. RAGNEMALM
- M. le juge L. SEVÓN
- M. N. FENNELLY, avocat général
- M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
- M. le juge M. WATHELET

- M. le greffier R. GRASS

du 7 octobre au 31 décembre 1995

M. G. C. RODRIGUEZ IGLESIAS, président
M. C. N. KAKOURIS, président des IV^e et VI^e chambres
M. le premier avocat général G. TESAURO
M. D. A. O. EDWARD, président des I^e et V^e chambres
M. J.-P. PUISSOCHET, président de la III^e chambre
M. G. HIRSCH, président de la II^e chambre
M. le juge G.F. MANCINI
M. C. O. LENZ, avocat général
M. le juge F. A. SCHOCKWEILER
M. le juge J. C. MOITINHO DE ALMEIDA
M. F. G. JACOBS, avocat général
M. le juge P. J. G. KAPTEYN
M. le juge C. GULMANN
M. le juge J. L. MURRAY
M. A. M. LA PERGOLA, avocat général
M. G. COSMAS, avocat général
M. P. LEGER, avocat général
M. M. B. ELMER, avocat général
M. le juge P. JANN
M. le juge H. RAGNEMALM
M. le juge L. SEVÓN
M. N. FENNELLY, avocat général
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
M. le juge M. WATHELET

M. le greffier R. GRASS

II – LES MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE

(par ordre d'entrée en fonctions)



Giuseppe Federico Mancini

né en 1927; professeur titulaire de droit du travail (Urbino, Bologne, Rome), de droit privé comparé (Bologne); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1981); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1982, juge depuis le 7 octobre 1988.



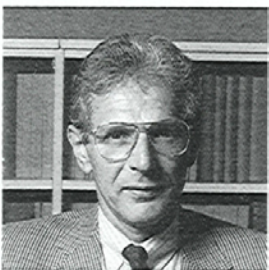
Constantinos Kakouris

né en 1919; avocat (Athènes); auditeur, puis maître des requêtes au Conseil d'État; conseiller d'État; président de la Cour des prises à partie contre les magistrats des tribunaux et cours supérieurs; membre de la Cour suprême spéciale; inspecteur général des tribunaux administratifs; membre du Conseil supérieur de la magistrature; président du Conseil supérieur du ministère des Affaires étrangères; juge à la Cour de justice depuis le 14 mars 1983.



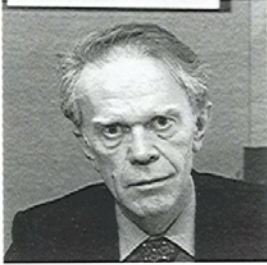
Carl Otto Lenz

né en 1930; avocat; notaire; secrétaire général du groupe démocrate-chrétien au Parlement européen; député (Bundestag); président de la commission juridique et de la commission pour les affaires européennes du Bundestag; professeur honoraire de droit européen à l'université de la Sarre (1990); avocat général à la Cour de justice depuis le 12 janvier 1984.



René Joliet

né en 1938; professeur ordinaire (1974-1984) et professeur extraordinaire (depuis 1984), faculté de droit, université de Liège (chaire de droit des Communautés européennes); titulaire de la chaire belge au King's College, Londres (1977); professeur-visiteur: université de Nancy (1971-1978), Europa Instituut de l'université d'Amsterdam (1976-1985), université catholique de Louvain-la-Neuve (1980-1982) et Northwestern University de Chicago (1974 et 1983); chargé de l'enseignement du droit européen de la concurrence au Collège d'Europe à Bruges (1979-1984); juge à la Cour de justice du 10 avril 1984 au 15 juillet 1995.



Fernand Schockweiler

né en 1935; ministère de la Justice; attaché de gouvernement premier en rang; délégué du gouvernement auprès du Comité du contentieux du Conseil d'État; premier conseiller de gouvernement au ministère de la Justice; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1985.



José Carlos de Carvalho Moitinho de Almeida

né en 1936; ministère public auprès de la cour d'appel de Lisbonne; chef du cabinet du ministre de la Justice; adjoint du procureur général de la République; directeur du cabinet de droit européen; professeur de droit communautaire (Lisbonne); juge à la Cour de justice depuis le 31 janvier 1986.



Gil Carlos Rodríguez Iglesias

né en 1946; assistant, puis professeur (universités d'Oviedo, de Fribourg-en-Brigau, université autonome de Madrid, Complutense de Madrid et de Grenade); titulaire de chaire en droit international public (Grenade); juge à la Cour de justice depuis le 31 janvier 1986; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Francis Jacobs, QC

né en 1939; barrister; fonctionnaire au secrétariat de la commission européenne des droits de l'homme; référendaire auprès de l'avocat général J. P. Warner; professeur de droit européen (King's College, Londres); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit européen; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1988.



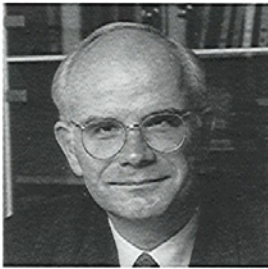
Giuseppe Tesaurò

né en 1942; professeur titulaire de droit international et droit communautaire à l'Université de Naples; avocat à la Cour de Cassation; membre du Conseil du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1988.



Paul Joan George Kapteyn

né en 1928; fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères; professeur de droit des organisations internationales (Utrecht, Leiden); membre du Raad van State; président de la section judiciaire du Raad van State; membre de l'Académie royale des sciences; membre du conseil d'administration de l'Académie du droit international de la Haye; juge à la Cour de justice depuis le 1^{er} avril 1990.



Claus Christian Gulmann

né en 1942; fonctionnaire au ministère de la Justice; référendaire auprès du juge Max Sørensen; professeur de droit international public et doyen de la faculté de droit de l'université de Copenhague; avocat; président et membre de tribunaux arbitraux; membre de la juridiction d'appel administrative; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1991; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



John Loyola Murray

né en 1943; barrister (1967), puis Senior Counsel (1981); exercice de la profession d'avocat au barreau d'Irlande; Attorney General (1987); ancien membre du Conseil d'État; ancien membre du Bar Council of Ireland; Bencher (doyen) de l'Honourable Society of King's Inns; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1991.



David Alexander Ogilvy Edward

né en 1934; Advocate (Écosse); Queen's Counsel (Écosse); secrétaire, puis trésorier de la Faculty of Advocates; président du conseil consultatif des barreaux de la Communauté européenne; Salvesen Professor of European Institutions et directeur de l'Europa Institute, université d'Édimbourg; conseiller spécial du House of Lords Select Committee on the European Communities; Bencher honoraire de Gray's Inn, Londres; juge au Tribunal de première instance du 1^{er} septembre 1989 au 9 mars 1992; juge à la Cour de justice depuis le 10 mars 1992.



Antonio Mario La Pergola

né en 1931; professeur de droit constitutionnel et de droit public général et comparé (universités de Padoue, de Bologne et de Rome); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1978); membre de la Cour constitutionnelle et président de la Cour constitutionnelle (1986-1987); ministre des Politiques communautaires (1987-1989); député au Parlement européen (1989-1994); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994; avocat général depuis le 19 janvier 1995.



Georges Cosmas

né en 1932; avocat au barreau d'Athènes; auditeur au Conseil d'Etat en 1963; maître des requêtes en 1973 et conseiller d'Etat (1982-1994); membre de la Cour spéciale qui juge les prises à partie contre les magistrats; membre de la Cour suprême spéciale qui, aux termes de la Constitution hellénique, a compétence pour harmoniser la jurisprudence de trois juridictions suprêmes du pays et assure le contrôle juridictionnel de la validité des élections législatives ainsi que des élections européennes; membre du Conseil supérieur de la magistrature; membre du Conseil supérieur du ministère des Affaires étrangères; président du Tribunal de seconde instance des marques; président du Comité spécial de préparation de lois du ministère de la Justice; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Jean-Pierre Puissochet

né en 1936; conseiller d'État (France); directeur, puis directeur général du service juridique du Conseil des Communautés européennes (1968-1973); directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (1973-1975); directeur de l'administration générale au ministère de l'Industrie (1977-1979); directeur des affaires juridiques à l'OCDE (1979-1985); directeur de l'Institut international d'administration publique (1985-1987); juriste, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères (1987-1994); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Philippe Léger

né en 1938; magistrat au ministère de la Justice (1966-1970); chef de cabinet, puis conseiller technique au cabinet du ministre de la Qualité de la vie en 1976; conseiller technique au cabinet du garde des Sceaux (1976-1978); sous-directeur des affaires criminelles et des grâces (1978-1983); conseiller à la cour d'appel de Paris (1983-1986); directeur adjoint du cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice (1986); président du tribunal de grande instance de Bobigny (1986-1993); directeur du cabinet du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et avocat général à la cour d'appel de Paris (1993-1994); professeur associé à l'université René Descartes (Paris V) (1988 à 1993); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Günter Hirsch

né en 1943; directeur au ministère de la Justice du Land de Bavière; président de la Cour constitutionnelle du Land de Saxe et de la Cour d'appel de Dresde (1992-1994); professeur honoraire de droit européen et de droit de la médecine à l'université de Sarrebruck; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Michael Bendik Elmer

né en 1949; fonctionnaire au ministère de la Justice de Copenhague depuis 1973; chef de service au ministère de la Justice (1982-1987 et 1988-1991); juge à l'Østre Landsret (cour d'appel de l'Est) (1987-1988); vice-président de Søg og Handelsretten (Cour maritime et commerciale) (1988); délégué du ministère de la Justice pour le droit communautaire et les droits de l'homme (1991-1994); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Peter Jann

né en 1935; docteur en droit de l'université de Vienne; juge; magistrat; Referent au ministère de la Justice et au Parlement; membre de la Cour constitutionnelle; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Hans Ragnemalm

né en 1940; docteur en droit et professeur en droit public à l'université de Lund; professeur en droit public et doyen à l'université de Stockholm; Parliamentary Ombudsman; juge de la Cour suprême administrative; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Leif Sevón

né en 1941; docteur en droit (OTL) de l'université de Helsinki; directeur au ministère de la Justice; conseiller à la direction du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge de la Cour suprême; juge de la Cour AELE; président de la Cour AELE; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Nial Fennelly

né en 1942; Master of Arts en sciences économiques de l'University College, Dublin; barrister-at Law; Senior Counsel; président de la Legal Aid Board et du Bar Council; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer

né en 1949; juge; magistrat au Consejo General del Poder Judicial (Conseil supérieur de la magistrature); professeur; chef de cabinet du président du Conseil de la magistrature; juge ad hoc de la Cour européenne des droits de l'homme; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Melchior Wathelet

né en 1949; vice-Premier ministre, ministre de la Défense nationale (1995); bourgmestre de Verviers; vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Affaires économiques (1992-1995); vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Classes moyennes (1988-1991); député (1977-1995); licencié en droit et licencié en sciences économiques (université de Liège); Master of Laws (Harvard University, USA); maître de conférences à l'université de Liège; chargé de cours à l'université de Louvain-la-Neuve; juge à la Cour de justice depuis le 18 septembre 1995.



Roger Grass

né en 1948; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures de droit public; substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles; administrateur principal à la Cour de justice; secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris; cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice; référendaire du président de la Cour de justice; greffier de la Cour de justice depuis le 10 février 1994.

III – LES CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DE LA COUR EN 1995

En 1995, la composition de la Cour de justice a changé de la façon suivante:

Suite aux nouvelles adhésions à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le 19 janvier 1995 sont entrés en fonctions: M. Peter Jann, M. Leif Sevón et M. Hans Ragnemalm en tant que juges, ainsi que M. Nial Fennelly et M. Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer, en tant que avocats généraux; M. Antonio La Pergola a été nommé aux fonctions d'avocat général.

Le 18 septembre 1995 M. Melchior Wathelet est entré en fonctions en tant que juge, suite au décès, le 15 juillet, du juge René Joliet.

Pour plus de détails, il est renvoyé à la rubrique «Audiences solennelles», p. 99.

*Le Tribunal de première instance
des Communautés européennes*



A – L'activité du Tribunal de première instance en 1995, par M. le président A. Saggio

Activité du Tribunal

1. En 1995, la composition du Tribunal a été modifiée à deux reprises. À cet égard, il convient de rappeler, d'une part, que l'adhésion des trois nouveaux États membres au 1^{er} janvier de cette même année a porté à quinze le nombre de juges au Tribunal. Il y a lieu de relever, d'autre part, que le renouvellement partiel régulier au 18 septembre 1995 a impliqué le départ de son premier président, M. Cruz Vilaça.

S'agissant du flux des affaires, on constate que le nombre d'affaires nouvellement enregistrées n'a que légèrement régressé par rapport au niveau élevé qu'il avait atteint l'année précédente (hors quotas laitiers, il s'agit de 212 affaires en 1995 contre 224 en 1994; en matière de quotas laitiers ce nombre est passé de 173 en 1994 à 32 en 1995).

Parmi ces nouvelles affaires, un nombre relativement élevé se situe dans le domaine de la concurrence (65 contre 51 en 1994; en 1993, ce chiffre n'était que de 21). Pour une partie importante, cette évolution reflète la portée de certaines décisions par lesquelles la Commission a, en effet, infligé des amendes à un grand nombre d'entreprises d'un secteur donné. Ainsi, parmi les recours de concurrence enregistrés en 1995, 42 sont dirigés contre une décision de la Commission relative au secteur du ciment, alors qu'en 1994 ont été introduites deux séries semblables de recours concernant, respectivement, le secteur du carton (22 recours) et celui des poutrelles d'acier (11 recours). On notera que le traitement de ce type de contentieux exige des efforts particuliers de coordination de la part du Tribunal.

Pour ce qui est des recours de fonctionnaires, leur nombre est légèrement inférieur à celui de l'année précédente (79 contre 81).

En 1995, 265 affaires ont été réglées (contre 442 en 1994). À cet égard, il importe de savoir que le nombre d'affaires radiées a fortement baissé (de 341 en 1994 à 94 en 1995). Cela tient en grande partie au contentieux relatif aux quotas laitiers (radiations en 1994: 314; en 1995: 55). Comme le confirme également la régression du nombre d'affaires nouvellement introduites, ce contentieux semble évoluer vers un «noyau dur» qui connaîtra un règlement par arrêt.

Au vu de ces évolutions et afin d'empêcher que le nombre d'affaires pendantes n'augmente de façon sensible, le Tribunal a poursuivi ses efforts visant à accroître son rendement. Ainsi, le nombre annuel d'arrêts, exprimé en termes nets, c'est à dire après jonction des affaires, est passé de 60 en 1994 à 98 en 1995 [en termes bruts, ces chiffres sont de 70 (1994) et 128 (1995)]. Cette augmentation particulièrement nette de la productivité concerne, notamment, les affaires de concurrence. Dans ce domaine, 33 affaires ont pu être réglées en 1995 dont 30 par arrêt (en termes bruts, ces chiffres s'élèvent, respectivement, à 48 et 45). En 1994, il s'agissait, respectivement, de 16 et 14 (ou, en termes bruts, de 17 et 15) affaires. Le nombre d'affaires pendantes en fin d'année, quant à lui, est en légère régression par rapport à la situation qui prévalait à la fin de l'année précédente, tant en termes bruts (628 fin 1994, 616 fin 1995) qu'en termes nets (433 fin 1994, 427 fin 1995).

S'agissant des ordonnances de référé rendues en 1995, leur nombre (19) est inférieur au chiffre correspondant de l'année précédente (35) mais semble s'inscrire dans une tendance générale à l'augmentation constante (en effet, 7 ordonnances ont été rendues en 1992, 12 en 1993).

Enfin, si le nombre de pourvois introduits devant la Cour contre des décisions du Tribunal a sensiblement augmenté (48 contre 13 en 1994), cette évolution s'explique, pour l'essentiel, par le nombre croissant de décisions pour lesquelles le délai respectif a expiré en cours d'année (131 en 1995 contre 94 en 1994) et par le fait que, parmi ces décisions, un nombre élevé (20 contre 7 en 1994) se situe dans des domaines pour lesquels le Tribunal n'a reçu compétence qu'en 1993 et 1994 (voir le rapport d'activité relatif à ces deux années).

2. À la suite du renouvellement susvisé du 18 septembre 1995 et en vue de consolider les progrès de productivité obtenus, le Tribunal a constitué cinq chambres (l'ancienne réglementation en prévoyait quatre) dont chacune est composée de trois juges (formation restreinte) ou cinq juges (formation élargie). La décision limitant, en principe, la compétence des chambres à cinq juges au contentieux relatif à certains domaines précis du traité CE (concurrence, contrôle des concentrations, aides d'État et mesures de défense commerciale) et aux traités CECA et Euratom a été reconduite. Toutefois, une augmentation caractérisée du nombre d'affaires introduites étant prévisible dans un proche avenir, eu égard au développement du contentieux depuis la création du Tribunal et aux nouvelles compétences de cette juridiction dans le domaine de la propriété intellectuelle (voir notamment le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, et le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales), le Tribunal a attiré l'attention de la Conférence intergouvernementale

sur la nécessité de réformes plus importantes, lui permettant de faire face à cette évolution (voir page 19 et suivantes du présent volume).

3. S'agissant plus particulièrement du contentieux relatif aux droits de la propriété intellectuelle, il convient de noter que la Commission a adopté, le 13 décembre 1995, certaines dispositions nécessaires pour que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur puisse commencer à remplir ses fonctions, et notamment le règlement (CE) n° 2868/95 portant modalités d'application du règlement (précité) sur la marque communautaire. Les nécessaires modifications du protocole sur le statut de la Cour et du règlement de procédure du Tribunal sont entrées en vigueur, respectivement, le 6 juin et le 1^{er} septembre 1995.

Orientation de la jurisprudence

Pour ce qui est des domaines de la *concurrence* et du *contrôle des opérations de concentration*, il convient, tout d'abord, de signaler certaines affaires qui ont permis au Tribunal de préciser les conditions d'accès à son prétoire. Ainsi, dans l'affaire *Bemim/Commission* (arrêt du 24 janvier 1995, T-114/92, Rec. p. II-147) qui trouvait sa source dans un différend entre des exploitants de discothèques et une société de gestion des droits d'auteur en matière musicale, le Tribunal s'est prononcé sur l'intérêt d'une association d'entreprises à agir contre une décision de la Commission de rejeter une demande qu'elle avait introduite sur la base de l'article 3, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 17. Selon le Tribunal, un tel intérêt doit être reconnu, même si l'association n'opère pas elle-même sur le marché en cause et n'est, dès lors, pas directement concernée par le comportement dénoncé, lorsqu'elle justifie d'un intérêt légitime à introduire une plainte. En l'espèce, cette condition était remplie dès lors que la requérante avait le droit de représenter les intérêts de ses membres et que ledit comportement était susceptible de les léser. Une fois la recevabilité du recours admise, le Tribunal a partiellement annulé la décision attaquée, estimant que le rejet d'un des griefs contenus dans la plainte n'était pas motivé. Pour le reste, le Tribunal a considéré que la Commission, après avoir pris des mesures d'instruction, pouvait légitimement rejeter la plainte pour défaut d'intérêt communautaire suffisant, les instances judiciaires de l'État membre concerné (sur le territoire duquel se limitaient, pour l'essentiel, les effets des pratiques dénoncées) étant déjà saisies de ces pratiques. (*idem*, arrêt du même jour, *Tremblay/Commission*, T-5/93, Rec. p. II-185, qui fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour).

Dans le domaine du contrôle des opérations de concentration, le Tribunal a tranché une question de recevabilité qui s'inscrit dans une problématique plus large, celle de la protection, lors de ces opérations, des intérêts des travailleurs

et de leurs organisations. En effet, dans l'affaire T-96/92 (arrêt du 27 avril 1995, *CCE de la Société générale des grandes sources e.a./Commission*, Rec. p. II-1213), plusieurs institutions représentatives du personnel d'une société, dont les actions faisaient l'objet d'un projet de concentration, ainsi qu'un syndicat professionnel opérant au sein de la même société ont attaqué la décision de la Commission déclarant que, sous réserve du respect de certaines conditions et obligations, cette opération était compatible avec le marché commun. Analysant la recevabilité de ce recours, le Tribunal a constaté que les requérants étaient individuellement concernés par la décision attaquée car, d'une part, ils étaient reconnus par le droit national en tant que représentants des travailleurs d'une des entreprises en cause et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 4064/89, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, reconnaît à ces représentants un intérêt légitime à être entendus durant la procédure d'examen qu'il prévoit. Cependant, dès lors que l'opération litigieuse n'affectait ni les droits propres de ces représentants ni ceux des travailleurs, ces derniers bénéficiant de la législation communautaire en matière de transfert d'entreprises, seule la violation des droits procéduraux reconnus aux représentants des travailleurs pouvait les concerner directement. Examinant, sous cet aspect, le bien-fondé du recours, le Tribunal a constaté que la Commission n'avait commis aucune violation de ce type. Il a, dès lors, rejeté le recours [idem (en ce qui concerne le recours des institutions représentatives et d'un syndicat opérant au sein d'une société dont une des exploitations devait être cédée à un tiers, en vertu de la décision attaquée) l'arrêt du même jour, *CCE de Vittel e. a./Commission*, T-12/93, Rec. p. II-1247].

Dans deux affaires (arrêts du 29 juin 1995, *Solvay/Commission*, T-30/91, Rec. p. II-1775 et *ICI/Commission*, T-36/91, Rec. p. II-1847) relevant du contentieux dit «carbonate de soude», le Tribunal a précisé la portée des droits de la défense des entreprises lors de la procédure administrative. La décision attaquée reprochait aux sociétés Solvay et ICI d'avoir enfreint l'article 85 du traité en réservant des territoires déterminés du marché ouest-européen de la soude à chacune d'entre elles. Le même jour, la Commission a adopté deux autres décisions constatant que, en violation de l'article 86 du traité, les deux entreprises avaient abusé de la position dominante qu'elles détenaient, respectivement, sur l'un ou l'autre de ces territoires. Le Tribunal a constaté que la Commission avait violé les droits de la défense des requérantes à un double titre. D'une part, elle avait refusé à chacune des deux entreprises l'accès à certains documents utilisés, respectivement, contre l'autre entreprise au titre de l'article 86. À cet égard, après avoir analysé les points de fait avancés par la Commission dans sa communication des griefs et l'argumentation de défense y relative, le Tribunal a relevé que les pièces non communiquées étaient susceptibles d'étayer la défense de chacune des requérantes car elles pouvaient contribuer à expliquer le comportement parallèle

et passif qui leur était reproché d'une manière autre que par une concertation illicite. Le Tribunal a précisé qu'il ne s'agissait pas, pour lui, de se prononcer de façon définitive sur ce comportement mais de vérifier si les possibilités de défense des requérantes avaient été affectées. Il a souligné que, dans le cadre de la procédure contradictoire organisée par le règlement n° 17 et sous peine de méconnaître le principe général de l'égalité des armes, il ne saurait appartenir à la seule Commission de décider quels sont les documents utiles à la défense des entreprises. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit d'apprécier un parallélisme de comportement, caractérisé par un ensemble d'agissements a priori neutres, où des documents sont susceptibles d'être interprétés dans un sens aussi bien favorable que défavorable aux entreprises concernées. Cette violation des droits de la défense ne saurait être régularisée lors de la procédure judiciaire. D'autre part, la Commission avait omis de communiquer certains documents émanant, respectivement, de l'autre partie de l'entente dénoncée. Le Tribunal a relevé que la décision à prendre, quant à l'existence d'une telle entente, est indivisible vis-à-vis des prétendues parties à celle-ci. Il convient également de signaler que les autres décisions concernant le domaine du carbonate de soude, adoptées par la Commission le même jour que la décision susvisée, notamment, les décisions constatant l'infraction des deux entreprises à l'article 86 du traité, ont été annulées pour défaut d'authentification régulière (affaires T-31/91 et T-32/91, *Solvay/Commission*, Rec. p. II-1821 et 1825; T-37/91, *ICI/Commission*, Rec. p. II-1901; les arrêts rendus dans ces trois affaires font, actuellement, l'objet d'un pourvoi introduit auprès de la Cour).

Toujours au sujet des droits de la défense, dans certains des arrêts dits «treillis soudés» (du 6 avril 1995, *Tréfilunion/Commission*, T-148/89, Rec. p. II-1063; *Société des treillis et panneaux soudés/Commission*, T-151/89, Rec. p. II-1191), le Tribunal a jugé que les pièces annexées à la communication des griefs et qui n'émanent pas de la Commission, doivent être portées à la connaissance du destinataire telles qu'elles sont, de façon à ce que celui-ci puisse connaître l'interprétation que la Commission en a faite. Dans les mêmes arrêts, le Tribunal a défini les exigences auxquelles doit répondre la motivation d'une décision infligeant une amende. Il a jugé que, si la Commission n'est pas obligée d'indiquer, dès le stade de la procédure administrative, les critères sur la base desquels elle envisage d'imposer une éventuelle amende, il est cependant souhaitable que les entreprises – afin de pouvoir arrêter leur position en toute connaissance de cause – puissent connaître, en détail, le mode de calcul de l'amende qui leur a été effectivement infligée, sans être obligées, pour ce faire, d'introduire un recours juridictionnel. La Commission peut, cependant, choisir un système de communication qui lui permet de respecter le secret des affaires pouvant s'attacher à certaines des données en question.

Par ailleurs, le Tribunal a pu apporter certaines précisions à propos des devoirs de la Commission lorsqu'elle est saisie d'une plainte au titre de l'article 3 du règlement n° 17. Ainsi, dans un arrêt du 24 janvier 1995 (*Ladbroke Racing Deutschland/Commission*, T-74/92, Rec. p. II-115) il a jugé que la Commission ne peut être considérée comme s'étant abstenue d'agir au sens de l'article 175 du traité à un moment où il ne lui a pas encore été possible de répondre de façon appropriée à cette plainte (en envoyant au plaignant une communication au titre de l'article 6 du règlement (CEE) n° 99/63 ou, à la suite de cela, en rejetant la plainte de manière définitive). En même temps, il a souligné que, lorsque le plaignant a saisi la Commission tant en vertu de l'article 85 qu'en vertu de l'article 86 du traité et lorsque la Commission entend poursuivre l'instruction sur la seule base du premier article, elle doit, après avoir conclu au caractère injustifié ou superflu d'une instruction fondée sur l'article 86, informer le plaignant de sa décision, en exposant les motifs, de façon à permettre le contrôle de la légalité de celle-ci. La seule prise de position sur le volet de la plainte concernant l'article 85 ne saurait suffire à cet égard.

Dans un autre arrêt (du 27 juin 1995, *Guérin automobiles/Commission*, T-186/94, Rec. p. II-1753), le Tribunal a confirmé que le droit du plaignant d'obtenir une prise de position de la part de la Commission s'étend à la phase suivant une éventuelle communication par laquelle la Commission lui fait savoir qu'elle n'entend pas donner une suite favorable à sa demande (article 6 du règlement (CEE) n° 99/63). Si le plaignant présente, dans le délai qui lui est imparti pour ce faire, des observations en réponse à cette communication, il est en droit d'obtenir une décision de la Commission se prononçant de façon définitive sur la plainte. Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal. Un pourvoi contre cet arrêt est actuellement pendant devant la Cour.

Enfin, en ce qui concerne les exigences de diligence requises lors de l'instruction d'une plainte, le Tribunal a jugé que, lorsque la Commission a elle-même admis que le problème de concurrence soulevé par cette plainte ne pourrait être résolu que par l'examen de la compatibilité de dispositions nationales avec les règles du traité et par une éventuelle intervention au titre de l'article 90 de ce texte, elle n'est pas en droit de rejeter la plainte sans avoir décidé de ces points préalables (arrêt du 18 septembre 1995, *Ladbroke Racing/Commission*, (T-548/93, Rec. p. II-2537 ; cet arrêt fait l'objet d'une procédure de pourvoi pendante devant la Cour).

Pour ce qui est de l'interprétation des règles de fond applicables en matière de concurrence, il convient, d'une part, d'attirer l'attention sur l'arrêt du 12 janvier 1995, *Vihon/Commission* (T-102/92, Rec. p. II-17). Selon cet arrêt, l'article 85 du traité ne s'applique pas aux relations entre une filiale et sa société mère qui la

contrôle à 100 % et avec qui, de ce fait, elle forme une unité économique, indépendamment du point de savoir si les accords litigieux se limitent à une répartition interne des tâches au sein du groupe. Ce principe vaut même en présence d'une politique de distribution susceptible de contribuer à maintenir et à cloisonner les différents marchés nationaux en ce qu'elle comporte l'interdiction de la société mère à chacune de ses filiales de livrer ses produits aux clients établis dans des États membres autres que l'État d'établissement de la filiale concernée. Un pourvoi contre cet arrêt est actuellement pendant devant la Cour.

Il convient de rappeler, d'autre part, les affaires *Langnese-Iglo/Commission* et *Schöller/Commission* (arrêts du 8 juin 1995, T-7/93, Rec. p. II-1533 et T-9/93, Rec. p. II-1611) dans lesquelles le Tribunal était saisi de recours contre deux décisions de la Commission portant sur les accords d'achat exclusif conclus par les requérantes avec leurs distributeurs de glace en Allemagne. La Commission avait constaté que ces accords constituaient des infractions à l'article 85, paragraphe 1, du traité, et elle leur avait retiré le bénéfice de l'exemption par catégorie [règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif]. Par ailleurs, elle avait interdit aux requérantes de conclure des accords du même type pendant une période d'environ cinq ans. S'agissant de l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité, le Tribunal a confirmé l'analyse de la Commission selon laquelle, compte tenu de l'ensemble des contrats similaires conclus sur le marché de référence ainsi que des autres éléments du contexte économique et juridique dans lequel ces contrats s'inscrivent, les accords litigieux sont susceptibles d'affecter de manière sensible le jeu de la concurrence. Il a souligné la nécessité de pareille analyse dès lors que le seul fait que les seuils prévus par la communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure sont dépassés ne suffit pas pour conclure à un tel effet sur le jeu de la concurrence. Confirmant également le retrait du bénéfice de l'exemption par catégorie, le Tribunal a jugé, notamment, que des contrats d'achat exclusif ne peuvent pas bénéficier de cette exemption s'ils sont soumis à des renouvellements tacites, qui peuvent dépasser cinq ans. De tels contrats doivent en effet être considérés comme ayant été conclus pour une durée indéterminée. Suite à un moyen tiré de ce que la Commission aurait dû s'en tenir à l'appréciation de l'affaire, développée dans une lettre administrative qu'elle avait adressée à une des requérantes (à savoir que les contrats en cause étaient compatibles avec les règles de concurrence du traité), le Tribunal a constaté que la légalité des décisions attaquées n'est pas affectée par une telle lettre. D'une part, elle ne constitue ni une décision d'attestation négative, ni une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité. D'autre part, dans le cas d'espèce, il apparaissait que la lettre ne reflétait qu'une analyse provisoire de la part de la Commission, fondée pour l'essentiel sur les informations fournies par

l'une des requérantes, et que la situation de fait avait changé de façon sensible depuis sa délivrance. Si le Tribunal a donc confirmé la décision attaquée pour ce qui est de l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité et du retrait du bénéfice de l'exemption par catégorie, il a toutefois annulé l'interdiction de conclure, pour une période déterminée, des accords d'achat exclusif à l'instar des accords litigieux. Il n'existe, en effet, aucune base légale permettant d'imposer une telle interdiction, ni dans l'article 85, paragraphe 1, du traité ni dans le règlement n° 17 ou dans le règlement (CEE) n° 1984/83. L'arrêt dans l'affaire T-7/93 fait actuellement l'objet d'un pourvoi.

Dans le domaine des *aides d'État*, dans trois arrêts rendus le 27 avril 1995 (*ASPEC e.a./Commission*, T-435/93, Rec. p. II-1281; *AAC e.a./Commission*, T-442/93, Rec. p. II-1329; *Casillo Grani/Commission*, T-443/93, Rec. p. II-1375), le Tribunal a déclaré recevable le recours des entreprises requérantes contre une décision clôturant une procédure ouverte au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE, alors même que ces entreprises n'avaient pas participé à cette procédure. Selon le Tribunal, les requérantes étaient individuellement concernées par la décision attaquée en raison du nombre restreint des entreprises présentes sur le marché en cause et du fait que les investissements bénéficiaires de l'aide devaient entraîner une augmentation importante des capacités de production, d'ores et déjà excédentaires. Sur le fond, le Tribunal a jugé que la décision attaquée ne pouvait être adoptée que de façon collégiale et non, comme elle l'a été, par voie d'habilitation d'un commissaire. En effet, bien qu'elle portait sur une aide individuelle s'inscrivant dans un régime général approuvé par la Commission, l'examen des conditions de ce régime soulevait des questions factuelles et juridiques complexes.

Dans un arrêt du 6 juillet 1995 (*AITEC e.a./Commission*, affaires jointes T-447/93, 448/93 et 449/93, Rec. p. II-1971), le Tribunal a admis, dans les conditions de l'espèce, le recours d'une association d'entreprises du secteur concerné, dirigé contre une décision déclarant l'aide compatible avec le marché commun. Une telle association doit être considérée comme individuellement concernée par ce type de décision si elle a protégé, dans le cadre de la procédure administrative et conformément à ses statuts, les intérêts de certains de ses membres, lesquels apparaissent comme directement et individuellement concernés par la même décision et qui, de ce fait, auraient pu eux-mêmes introduire un recours recevable. La décision attaquée a été annulée pour défaut de motivation régulière et puisque la Commission avait méconnu que l'aide relevait d'une réserve à l'approbation applicable à certains cas particuliers et figurant dans la décision par laquelle la Commission avait autorisé le régime général d'aide pertinent.

Dans l'affaire *Sytraval/Commission* (arrêt du 28 septembre 1995, T-95/94), le Tribunal a annulé, pour violation du devoir de motivation, une décision par laquelle la Commission, sans ouvrir la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2 du traité CE, avait rejeté une plainte au motif que les mesures étatiques dénoncées ne constituent pas des aides au sens de ce traité. Le Tribunal a constaté que les motifs indiqués ne pouvait supporter la conclusion retenue par la défenderesse. Selon le Tribunal, la motivation d'une telle décision est censée partir du principe que le contrôle juridictionnel qu'elle doit permettre n'est pas un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (tel que celui qui porterait sur les conclusions de la Commission quant à la compatibilité de mesures d'aide avec le marché commun) mais un contrôle de l'interprétation et de l'application de la notion d'aide d'État. Après avoir constaté que les motifs de la décision attaquée étaient dépourvus de réponses adéquates à plusieurs griefs soulevés par les plaignants, le Tribunal a précisé que, pour justifier cette insuffisance de motivation, la Commission ne peut se prévaloir de la faiblesse alléguée des éléments fournis par les plaignants à l'appui de leur plainte. En général, les plaignants, dépourvus de tout moyen de contrainte, se trouvent confrontés à une attitude d'obstruction de la part des administrations, elles-mêmes concernées par les griefs pour lesquels les plaignants recherchent des éléments de confirmation. La Commission, quant à elle, dispose de moyens plus efficaces et appropriés pour recueillir les informations nécessaires. Par ailleurs, le devoir de motivation peut requérir, dans certaines circonstances, l'engagement d'un débat contradictoire avec le plaignant dès lors que, pour justifier son appréciation de la nature d'une mesure qualifiée par le plaignant d'aide d'État, la Commission a besoin de connaître la position de celui-ci sur les éléments recueillis dans le cadre de l'instruction. Un pourvoi est actuellement pendant devant la Cour

Dans les décisions qui ont fait l'objet de l'arrêt du 13 septembre 1995, *TWD Textilwerke Deggendorf/Commission* (affaires jointes T-244/93 et T-486/93, Rec. p. II-2265), la Commission, approuvant les projets litigieux, avait toutefois stipulé que l'État membre concerné devait suspendre le versement des aides tant que l'entreprise bénéficiaire n'aurait pas procédé au remboursement d'autres aides, déclarées incompatibles avec le marché commun dans une décision antérieure, devenue définitive. Le Tribunal a interprété les deux décisions attaquées en ce sens que la Commission, estimant que l'effet cumulé des aides anciennes et nouvelles modifiait de façon sensible les conditions des échanges, a conclu à l'incompatibilité avec le marché commun des nouvelles aides, aussi longtemps que les anciennes n'étaient pas restituées. Dans ces conditions, le Tribunal a considéré que la Commission, compétente pour décider qu'une aide doit être modifiée, était également compétente pour insérer la clause susvisée dans les décisions attaquées, à titre de condition visant à assurer que les aides autorisées n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (article 92,

paragraphe 3, sous c), du traité CE). Le Tribunal a encore souligné que cette finalité est différente de celle d'une procédure en manquement qui, en l'espèce, aurait été de constater une infraction au traité liée au non respect de la décision antérieure. Il en a déduit que la Commission n'a pas suivi de procédures non prévues par le traité et que les procédures en manquement n'étaient pas les seules voies de recours ouvertes à la Commission. Un pourvoi est actuellement pendant devant la Cour.

Dans le domaine de l'*antidumping*, il convient de signaler l'arrêt du 2 mai 1995, *NTN Corporation et Koyo Seiko/Conseil* (affaires jointes T-163/94 et T-165/94, Rec. p. II-1381), dans lequel le Tribunal a annulé un règlement du Conseil en raison de certaines erreurs graves commises dans le cadre de la constatation des faits. Selon le Tribunal, on ne pouvait exclure que, en l'absence de ces erreurs, le Conseil n'aurait pas conclu, comme il l'a fait, que la production de la Communauté soit menacée d'un préjudice important en raison des importations en dumping. Tout en reconnaissant que les autorités communautaires disposent d'une marge d'appréciation en la matière, le Tribunal a relevé que certaines des constatations litigieuses faisaient apparaître des tendances contraires à l'évolution réelle du marché, que d'autres étaient trompeuses ou inexactes et que, en raison d'une erreur de droit, le Conseil avait pris en considération un élément non pertinent pour l'évaluation du préjudice. Le Tribunal a également fait droit au moyen tiré du dépassement du délai normal pour la conclusion de l'enquête, rejetant ainsi les justifications qui avaient été fournies à cet égard. Cet arrêt fait actuellement l'objet d'un pourvoi.

S'agissant du contentieux relatif à la *fonction publique européenne*, il convient de signaler, tout d'abord, l'arrêt du 28 mars 1995, *Daffix/Commission* (T-12/94, Rec. p. FP-IA-71, FP-II-233) où le Tribunal, saisi d'un recours contre une décision de révocation d'un fonctionnaire et après avoir soulevé d'office un moyen tiré du défaut de motivation, a précisé les exigences auxquelles doivent répondre les décisions en matière disciplinaire. Selon le Tribunal, elles doivent indiquer, d'une part, les faits retenus à la charge du fonctionnaire et, d'autre part, les considérations qui ont amené l'AIPN à adopter la sanction infligée à ce fonctionnaire, y compris, le cas échéant, les motifs qui l'ont conduite à imposer une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline. La décision attaquée ne satisfaisant à aucune de ces deux exigences, le Tribunal a considéré qu'il était dans l'impossibilité d'exercer effectivement son contrôle. Compte tenu de la gravité de la sanction imposée et du fait qu'elle ne correspondait pas à celle proposée par le conseil de discipline, cette insuffisance de motivation ne pouvait être régularisée par des explications données lors de la procédure orale. Cet arrêt fait, actuellement, l'objet d'un pourvoi.

Dans l'arrêt du 11 octobre 1995, *Baltsavias/Commission* (affaires jointes T-39/93 et T-553/93, Rec. p. FP-IA-233, FP-II-695), le Tribunal a fait droit à un recours dirigé contre le refus de l'AIPN de verser au son dossier personnel (article 26 du statut) du fonctionnaire requérant les pièces qui avaient été classées dans un dossier parallèle et comportant, entre autres, des appréciations négatives sur son comportement, sur la façon dont il s'acquittait de ses tâches et sur d'autres éléments relatifs à son activité au sein de l'institution défenderesse. Le Tribunal, insistant sur l'importance du dossier individuel pour le droit de la défense du fonctionnaire, a estimé que l'existence d'un tel dossier parallèle tel est incompatible avec l'article 26. Selon le Tribunal, ni la destruction des documents incriminés, effectuée contrairement à cette disposition, ni une décharge établie en faveur du requérant ne mettaient en cause l'intérêt du requérant en l'annulation du refus attaqué car elles ne pouvaient faire disparaître la violation constatée pour le passé. Sur demande du requérant, le Tribunal lui a accordé une indemnité en compensation du préjudice moral qu'il pouvait subir à l'avenir, du fait qu'un dossier parallèle ait existé, et que l'annulation du refus attaqué n'est pas susceptible d'effacer.

Dans un arrêt du 13 juillet 1995 (*K/Commission*, T-176/94, Rec. p. FP-IA-203, FP-II-621), le Tribunal s'est prononcé sur la protection du secret de la vie privée dans le cadre du régime commun de l'assurance maladie. Afin d'obtenir le remboursement de certains frais au taux applicable en cas de maladie grave, le requérant avait introduit une réclamation, assortie d'un post-scriptum où il se plaignait du fait de devoir détailler, pour faire valoir ses droits, son état de santé dans un document qui, selon lui, connaîtrait une large diffusion à l'intérieur de l'institution défenderesse. Nonobstant ce post-scriptum, la réclamation aurait été diffusée, sans aucune restriction ou réserve, à différents services de cette institution. Partant, il a saisi le défendeur d'une demande tendant, d'une part, à la reconnaissance publique de la faute qu'il aurait commise par la divulgation de ses problèmes de santé et, d'autre part, au paiement d'un écu symbolique. À l'appui du recours introduit contre le rejet de cette demande, le requérant s'est prévalu, notamment, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) qui consacre le droit de toute personne au respect de sa vie privée. Le Tribunal a constaté qu'il s'agit là de l'un des droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire et qui comporte notamment le droit, pour toute personne, de tenir son état de santé secret. Toutefois, sans se prononcer sur le point de savoir si la communication des données litigieuses à certains services de la défenderesse constituait une ingérence dans la vie privée du requérant, le Tribunal a constaté que, en tout état de cause, celle-ci était justifiée, les conditions énoncées par l'article 8, paragraphe 2, du CEDH étant remplies. En premier lieu, les dispositions relatives au système commun d'assurance maladie et au traitement des réclamations constituent une

base légale suffisante pour la prétendue ingérence. En deuxième lieu, celle-ci poursuit l'objectif du «bien-être économique» en ce qu'elle est nécessaire au contrôle du bien-fondé des demandes, lui-même indispensable pour la survie du régime d'assurance en question, ainsi que l'objectif de la «protection de la santé». En troisième lieu, la prétendue ingérence n'était pas disproportionnée par rapport au but poursuivi car, d'une part, seules les personnes chargées de l'examen de la réclamation avaient reçu une copie de celle-ci, et, d'autre part, ces personnes étaient tenues au secret professionnel, conformément à l'article 214 du traité CE. Le Tribunal a encore estimé que, le requérant n'ayant pas demandé que sa réclamation soit traitée de façon anonyme, il ne saurait se plaindre du fait que l'administration n'y a pas réservé un tel traitement.

Dans une ordonnance du 12 décembre 1995 (*Connolly/Commission*, T-203/95 R, Rec. p. FP-IA-279, FP-II-847), le président du Tribunal a statué sur une demande en référé introduite, en relation avec un recours en indemnité, afin d'empêcher que la partie défenderesse ne rende publiques des informations concernant la procédure disciplinaire entamée à l'encontre du requérant ainsi que des informations relatives à sa carrière, à sa personnalité, à ses opinions ou à sa santé. Dans le cadre de cette procédure disciplinaire, il était reproché au requérant d'avoir publié, sans autorisation préalable, un livre sur la politique monétaire de l'Union. S'agissant de la recevabilité de la demande, le président du Tribunal a constaté, d'une part, que l'éventuelle absence d'une demande préalable visant l'octroi de dommages et intérêts (article 90 du statut) ne pouvait priver le requérant de la possibilité d'obtenir une mesure immédiate justifiée par une situation d'urgence. Il a considéré, d'autre part, que la mesure demandée, dès lors qu'elle se bornerait à exiger de la défenderesse le respect de certaines règles de droit qu'elle est tenue d'observer, rentre dans les compétences du juge des référés qui, par ailleurs, peut avoir recours à la simple invitation à respecter les dispositions existantes, lorsqu'elle apparaît capable d'assurer provisoirement une protection adéquate des droits du requérant. Sur le fond, le juge des référés a estimé que la communication à la presse des informations relatives à l'introduction d'une procédure disciplinaire et à la décision de suspendre le requérant de ses fonctions ne lui cause aucun préjudice dès lors que ces informations s'inscrivent dans un conflit d'opinion évident et connu, opposant le requérant à la défenderesse. Au surplus, le fait d'évoquer, à titre d'hypothèse, la possibilité d'une révocation ne constitue qu'un rappel d'une des sanctions prévues par les dispositions applicables. Enfin, ces déclarations ne peuvent altérer la régularité de la procédure disciplinaire, ni au niveau du conseil de discipline qui, en effet connaît la position de l'administration, ni au niveau de l'administration elle-même, compétente pour l'adoption d'éventuelles mesures disciplinaires, après une procédure contradictoire. Toutefois, l'absence de mesures permettant d'empêcher que des déclarations soient rapportées dans la presse, susceptibles d'entacher

l'honorabilité et la réputation professionnelle du requérant (concernant, en effet, sa personnalité ses qualifications professionnelles et sa santé) et qui ont été attribuées, notamment, à des fonctionnaires de la défenderesse, a été jugée incompatible avec le devoir de sollicitude et le principe de bonne administration. De nouvelles déclarations du même type risquant de causer un préjudice grave et irréparable au requérant, le président du Tribunal a conclu à l'existence d'une situation d'urgence et a invité la défenderesse à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune information en la matière ne soit divulguée par son personnel.

Parmi les arrêts rendus suite à des *recours de particuliers dirigés contre des actes à portée générale*, il convient de signaler, d'une part, l'arrêt du 14 septembre 1995, *Antillean Rice Mills e.a./Commission* (affaires jointes T-480/93 et T-483/95, Rec. p. II-2305). Les sociétés requérantes, dont deux s'occupent, notamment, de l'exportation de riz transformé des Antilles néerlandaises vers la Communauté, avaient attaqué une décision de la Commission instaurant des mesures de sauvegarde pour le riz originaire de ce territoire. Le Tribunal a constaté que, si la décision litigieuse, applicable à la généralité des opérateurs économiques intéressés, revêtait une portée normative, elle concernait individuellement les deux requérantes susvisées, au sens de l'article 173, paragraphe 4, du traité CE. En effet, les dispositions ayant servi de base juridique pour la décision litigieuse devaient être interprétées en ce sens qu'elles obligeaient la Commission à tenir compte des conséquences de l'acte qu'elle envisage d'adopter sur la situation de certains particuliers (voir l'article 109, paragraphe 2, de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne). Le Tribunal a considéré que les deux requérantes susvisées faisait partie de ce cercle car, au moment de l'adoption de la décision litigieuse, elles avaient des cargaisons de riz en cours d'acheminement vers la Communauté, ce dont la Commission était informée. Sur le fond, le Tribunal a constaté que les mesures contenues dans la décision litigieuse violaient l'article 109, paragraphe 2, précité, puisqu'elles dépassaient ce qui était strictement nécessaire pour remédier aux difficultés que crée l'importation du riz antillais pour la commercialisation du riz communautaire. Il convient de noter que les demandes en indemnité introduites conjointement avec les recours en annulation ont été rejetées au motif, notamment, que les requérantes n'avaient pas établi que l'erreur commise par la Commission était constitutive d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit. Le Tribunal a estimé qu'une telle démonstration aurait été nécessaire pour engager la responsabilité de la Communauté, dès lors que les mesures de sauvegarde prévue par l'article 109 précité, constituent des actes normatifs et que leur adoption implique un choix de politique économique. La qualification de ces mesures d'actes normatifs, aux fins

du recours en indemnité, n'est pas mise en cause par le fait que, dans le cadre des recours en annulation, les requérantes ont été considérées comme individuellement concernées par l'acte en cause et que cette considération impliquait que cet acte constitue une décision à leur égard.

D'autre part, par son ordonnance du 9 août 1995 (*Greenpeace/Commission*, T-585/93, Rec. p. II-2205), le Tribunal a statué sur la recevabilité d'un recours en annulation introduit par certains particuliers et associations, dirigé contre une décision de la Commission de verser, dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), des montants supplémentaires pour le financement de deux centrales électriques à la Grande-Canarie et à Ténériffe. Afin d'établir leur qualité pour agir, les particuliers requérants avaient fait valoir que la jurisprudence antérieure selon laquelle, pour être considéré comme individuellement concerné, un tiers requérant doit démontrer que l'acte attaqué l'affecte d'une manière analogue à un destinataire de cet acte, ne devrait pas leur être appliquée. Cette jurisprudence concernerait en effet presque exclusivement des cas impliquant des intérêts économiques, alors que leurs intérêts affectés par la décision attaquée seraient liés à la protection de l'environnement et à la préservation de la santé. Dès lors qu'ils auraient subi ou pourraient subir une perte ou un préjudice en conséquence de l'atteinte portée à l'environnement par un comportement illégal des institutions communautaires, il auraient qualité pour agir. Le Tribunal a rejeté cette argumentation. Selon lui, le critère essentiel mis en oeuvre par la jurisprudence susvisée, à savoir, en substance, le concours de circonstances suffisantes pour que le tiers requérant puisse prétendre qu'il est affecté par la décision attaquée d'une manière qui le caractérise par rapport à toute autre personne, reste applicable, quelle que soit la nature des intérêts affectés, économiques ou autres, des requérants. Appliquant ce principe au cas d'espèce, le Tribunal a constaté que les particuliers requérants n'étaient affectés par la décision attaquée qu'au même titre que tout autre particulier (résident local, pêcheur, agriculteur ou touriste) se trouvant actuellement ou potentiellement dans une situation identique. Le régime relatif au FEDER ne prévoyant pas de procédure spécifique associant les particuliers à l'adoption ou à la mise en oeuvre des décisions à prendre, le seul fait que certains requérants avaient saisi la Commission d'une plainte et procédé à un échange de correspondance avec elle ne suffisait pas, selon le Tribunal, pour qu'ils puissent être considérés comme individuellement concernés par la décision attaquée. Quant aux associations requérantes, le Tribunal a constaté que l'affectation éventuelle de leurs membres n'est pas différente de celle alléguée par les particuliers requérants et ne saurait dès lors suffire pour reconnaître à ces associations la qualité pour agir, pas plus que les interventions effectuées auprès de la Commission par une des associations requérantes. Cette ordonnance fait actuellement l'objet d'un pourvoi.

En matière de *responsabilité non contractuelle* (voir également l'arrêt *Antillean Rice Mills*, précité), l'arrêt du 6 juillet 1995 (*Odigitria/Conseil et Commission*, T-572/93, Rec. p. II-2025) est consacré à l'action des institutions dans le domaine des relations de pêche avec les pays tiers. Cette affaire trouve son origine dans un différend entre deux pays tiers sur la délimitation exacte entre leurs zones maritimes respectives. Chacun d'entre eux avait conclu un accord de pêche avec la Communauté. Muni d'une licence de pêche de l'un seulement de ces deux pays, un navire appartenant à la requérante, armateur communautaire, s'est livré à des activités de pêche dans la zone contestée. Les autorités de l'autre pays ont arraisonné le bateau, l'ont saisi et ont confisqué la cargaison. Inculpé pour avoir pêché dans des eaux relevant de la souveraineté de cet état sans la licence requise, le capitaine a été condamné à une amende. Le navire n'a été libéré que plusieurs semaines après la saisie. Dans son recours en indemnité, la requérante a fait grief aux institutions défenderesses d'avoir, notamment, conclu l'un et l'autre accord de pêche sans tenir compte du litige qui oppose les deux pays tiers concernés. Selon la requérante, sous peine de méconnaître les principes de diligence et de bonne administration, le Conseil et la Commission étaient à tout le moins tenus d'exclure de ces accords la zone litigieuse jusqu'à ce qu'intervienne la décision finale de la Cour internationale de justice, saisie du différend. Le Tribunal a rejeté cette argumentation. Selon lui, les institutions défenderesses n'auraient pas pu demander d'exclure la zone litigieuse des accords en question, envisagés comme étant dans l'intérêt de la Communauté, sans risquer de mettre en péril la conclusion de ces mêmes accords, puisqu'une telle demande aurait certainement été interprétée comme une ingérence dans le différend entre les deux pays tiers. Le Tribunal a également rejeté le grief de la requérante tiré d'une violation du principe de sécurité juridique. À cet égard, il a considéré que l'insécurité existant pour les opérateurs qui pêchent dans la zone contestée n'est pas imputable aux accords conclus avec les États tiers intéressés mais à un différend territorial dont la Communauté n'est par responsable. Dans de telles circonstances, il ne saurait être fait grief aux institutions défenderesses de ne pas avoir renoncé aux bénéfices que pouvait apporter à la Communauté la conclusion des accords litigieux, d'autant plus que les pêcheurs communautaires étaient en mesure de prévenir les conséquences dommageables de la situation d'insécurité ainsi créée. Un pourvoi est actuellement pendant devant la Cour.

Il convient enfin de signaler l'arrêt du 19 octobre 1995 (*Carvel et Guardian Newspapers/Conseil*, T-194/94, Rec. p. II-2765), ayant permis au Tribunal de se prononcer sur l'interprétation de la décision 93/731/CE, relative à l'accès du public aux documents du Conseil. En réponse à une demande du premier requérant, formulée en sa qualité de rédacteur du second et tendant à ce qu'il lui soit donné accès à certains documents en relation avec les travaux du Conseil, le défendeur a fait savoir que ces documents se rapportaient à ses délibérations dont

le secret devait être protégé et qu'ils ne pouvaient, dès lors, être divulgués. Le Tribunal a constaté, que, au vu de l'article 4, paragraphe 2, de la décision 93/731/CE, lorsque le Conseil envisage de refuser l'accès à certains documents afin de protéger le secret de ses délibérations, il doit mettre en balance son intérêt éventuel à préserver ce secret avec l'intérêt du citoyen à obtenir l'accès demandé. En l'espèce, une telle mise en balance n'a pas été opérée puisque le Conseil avait fondé son refus sur le seul aspect du secret de ses délibérations. Partant, le Tribunal a annulé ce refus.

B – Contribution du Tribunal de première instance en vue de la Conférence intergouvernementale 1996

(Luxembourg, 17 mai 1995)

I. Évolution de la juridiction communautaire

Depuis sa création, en 1989, le Tribunal a vu s'accroître progressivement son rôle et ses compétences. D'une part, les décisions du Conseil n° 350/93¹ du 8 juin 1993 et n° 149/94² du 7 mars 1994 lui ont attribué une compétence généralisée pour connaître, en première instance, de l'ensemble des recours directs formés par les personnes physiques ou morales et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 4064/89, relatif aux opérations de concentration entre entreprises³, le règlement (CEE) n° 40/94, sur la marque communautaire⁴, ainsi que le règlement (CEE) n° 2100/94, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales⁵, lui ont attribué des compétences tout à fait nouvelles. Le traité sur l'Union européenne a potentiellement accéléré cette évolution en prévoyant, dans la version amendée de l'article 168A, la possibilité d'attribuer, au Tribunal, compétence pour connaître de tous les recours, aussi bien ceux formés par des personnes physiques ou morales que ceux introduits par les institutions et les États membres, à l'exception des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 177. Enfin, la compétence pour connaître des recours des personnes physiques et morales relatifs à la Banque centrale européenne, ainsi que du contentieux relatif à son personnel, est, d'ores et déjà, attribuée au Tribunal par les décisions susmentionnées du Conseil.

Ainsi, les compétences actuelles du Tribunal sont beaucoup plus larges que celles qui étaient les siennes lorsque cette juridiction communautaire a été

¹ JO L 144 du 16.6.1993, p. 21.

² JO L 66 du 10.3.1994, p. 29.

³ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

⁴ JO L 11 du 14.1.1994, p. 1.

⁵ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

instituée. Par ailleurs, un nouvel élargissement de ces compétences est envisageable, sur le fondement de l'article 168 A, dans sa version actuelle, et la mise en oeuvre progressive d'une telle possibilité est probable, notamment en ce qui concerne les matières dans lesquelles un même acte peut, en fonction de la qualité du requérant, être attaqué simultanément devant la Cour et devant le Tribunal. Une telle situation donne lieu à des problèmes de coordination entre les deux juridictions, notamment en matière d'aides d'État et d'anti-dumping, que l'on pourrait résoudre en attribuant compétence au Tribunal pour connaître de tous les recours de ce type, indépendamment de la qualité du requérant.

L'extension des compétences du Tribunal, jointe à un accroissement constant des flux de contentieux traditionnels, a provoqué une très forte augmentation du nombre des affaires introduites annuellement devant le Tribunal. Ce nombre a, depuis 1990, plus que quadruplé. Parallèlement, durant la même période, le nombre d'affaires réglées par le Tribunal, ainsi que le nombre des affaires pendantes, ont connu une très forte augmentation.

Cette tendance à un accroissement sensible des affaires introduites devant le Tribunal s'accroîtra encore à l'avenir. Elle aura pour conséquence qu'une part croissante de l'ensemble du contentieux communautaire ressortira de la compétence du Tribunal et que le nombre d'affaires à juger par ce dernier dépassera, comme c'est déjà le cas, celui dont la Cour est saisie.

En outre, l'ampleur du seul contentieux sur la marque communautaire, dont les effets se feront rapidement sentir, avec l'introduction d'une centaine de recours dès le deuxième semestre de l'année 1996, sera en forte croissance et dépassera 400 affaires par an, à partir de 1997. D'autres foyers de contentieux, plus ou moins similaires, s'y ajouteront dans un avenir proche, comme, par exemple, le contentieux des obtentions végétales, ou celui des dessins et modèles industriels.

Indépendamment des nouvelles compétences conférées au Tribunal, l'on peut constater un accroissement considérable des flux de contentieux qui relèvent, d'ores et déjà, de sa compétence et qui concerne plus particulièrement des recours nécessitant un examen approfondi de faits complexes, tels les recours introduits dans les domaines du droit de la concurrence, des aides d'Etat et de l'antidumping. Cet accroissement résulte sans doute, du moins en partie, de l'instauration même d'un double degré de juridiction dans l'ordre juridique communautaire et de l'amélioration des conditions dans lesquelles sont, par suite, traitées les affaires.

II. Mesures destinées à assurer le bon fonctionnement de l'administration de la justice

Pour faire face à cette situation, il est indispensable de prendre des mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement de la juridiction communautaire dans un contexte fortement évolutif ; faute de quoi, le Tribunal ne saurait bientôt plus satisfaire au mieux au principe de bonne administration de la justice et assurer la mission qui lui a été confiée, à savoir, d'une part, améliorer la protection juridictionnelle des justiciables et, d'autre part, désencombrer le prétoire de la Cour de justice. En l'absence de toute mesure, l'augmentation du volume des contentieux communautaires aurait pour effet d'allonger la durée des procédures, dans des conditions telles que la protection des justiciables s'en trouverait compromise.

Le Tribunal a déjà adopté, à cette fin, un certain nombre de mesures visant l'adaptation de ses modalités internes de fonctionnement aux fins, notamment, de rationaliser le nombre, la structure, l'organisation et les méthodes de travail des chambres instituées en son sein, ainsi que de réduire la durée des procédures orales et la longueur des arrêts. Il a, en outre, avec l'approbation du Conseil, pu modifier son règlement de procédure, aux fins de lui permettre de juger un nombre croissant d'affaires dans le cadre de chambres composées de trois juges. D'autres mesures, concernant la simplification des procédures suivies devant le Tribunal, en vue, notamment, d'alléger, de simplifier et de clarifier la mise en état des dossiers, seront prochainement proposées au Conseil.

Le Tribunal est conscient, par ailleurs, que la procédure juridictionnelle n'est pas la seule dont l'efficacité conditionne la protection des justiciables. À cet égard, il suit avec une attention particulière certaines idées visant, en amont, à l'amélioration du processus décisionnel communautaire dans certains domaines et qui seraient de nature à prévenir la naissance des litiges et à réduire ainsi les flux de contentieux.

Toutefois, force est de constater que les exigences relatives au fonctionnement du Tribunal sont telles qu'il ne sera pas possible de faire face à l'augmentation du volume du contentieux communautaire en se limitant à recourir à de tels aménagements, dont la portée demeurera limitée, et que le rôle du Tribunal, en tant que juridiction de première instance de droit commun, aura nécessairement des conséquences, non seulement sur ses modalités de fonctionnement, mais également sur sa structure et sa composition.

Le débat qui s'est développé, à cet égard, au cours des années récentes a dégagé un certain nombre d'idées, sur lesquelles le Tribunal estime opportun de faire connaître son point de vue à la Conférence intergouvernementale.

Le Tribunal estime, d'abord, que certaines de ces idées ne sont pas de nature à offrir une solution aux problèmes qui se posent et que, dès lors, elles ne devraient pas être retenues. Il s'agit, plus particulièrement, de la création de nouvelles juridictions soit régionales soit spécialisées, en fonction des matières concernées.

S'agissant de la création de «cours régionales», le Tribunal rappelle qu'il a déjà conclu qu'en l'état actuel du développement de la Communauté, une telle solution est dénuée de pertinence et d'intérêt et serait très onéreuse⁶. Une telle appréciation est toujours d'actualité, surtout en raison du fait que la juxtaposition de plusieurs organismes juridictionnels parallèles serait de nature à remettre en cause l'unité et la cohérence de la jurisprudence communautaire et impliquerait, nécessairement, une augmentation considérable des coûts de l'administration de la justice.

S'agissant de l'idée de créer des *juridictions spécialisées*, le Tribunal signale que, au stade actuel de l'évolution du système judiciaire communautaire, une telle solution, qui impliquerait des coûts administratifs et budgétaires considérables et ne semble guère compatible avec la conception d'une juridiction communautaire dotée d'une compétence générale, ne paraît pas souhaitable, étant donné qu'elle risquerait de mettre en cause, non seulement l'unité même de la juridiction communautaire, mais aussi celle de sa jurisprudence. Il convient d'ajouter que cette réserve à l'égard des juridictions spécialisées ne fait pas obstacle à la création, en cas de besoin, de chambres spécialisées, au sein du Tribunal.

Le Tribunal souhaite, en revanche, attirer l'attention de la Conférence intergouvernementale sur un certain nombre de mesures qui constituent des options possibles pour faire face aux problèmes liés au volume croissant des contentieux communautaires et qui pourraient être mises en oeuvre, soit alternativement, soit cumulativement.

Il convient de mentionner, tout d'abord, des mesures qui se prêteraient plus particulièrement à être appliquées dans le cadre de certaines matières génératrices de flux de contentieux volumineux et ne présentant généralement pas à juger de

⁶ Document intitulé «Éléments de réflexion sur l'évolution du système juridictionnel communautaire», élaboré par le Tribunal en décembre 1990, aux fins de faire connaître son opinion à la Conférence intergouvernementale, dont les travaux ont débouché sur le traité sur l'Union européenne.

questions de droit particulièrement complexes ou importantes. Il s'agit de la nomination de rapporteurs adjoints, de l'institution d'un *juge unique* et de la spécialisation des chambres.

La nomination de *rapporteurs adjoints*, pour laquelle une simple modification du statut de la Cour serait suffisante, présenterait l'avantage de laisser la responsabilité de la décision de l'affaire aux juges, tout en permettant de confier le travail d'étude et de rédaction, sous la responsabilité du juge, à un expert de haut niveau, ayant un statut transparent, et qui serait nommé en raison de ses qualifications particulières et de sa spécialisation dans un certain domaine. La présence de cet expert serait visible au cours de la procédure, ce qui constituerait une garantie évidente pour les parties, et il pourrait assister au délibéré, ce qui constituerait un avantage considérable par rapport à l'aide que peuvent fournir les collaborateurs classiques d'un juge, tels les référendaires.

L'institution, dans certaines matières, de la possibilité de recourir à un juge unique présenterait des avantages considérables, en termes de productivité de la juridiction et au regard de l'efficacité du déroulement des procédures. Elle pourrait s'appuyer sur les expériences faites en ce sens dans les systèmes juridictionnels de nombreux États membres. Il y a, bien sûr, lieu de souligner que l'introduction du juge unique, pour certaines matières, devrait soit être assortie de la faculté, pour ce juge, de proposer le renvoi d'une affaire devant une chambre, au cas où il estimerait que l'affaire présente une importance particulière, soit n'être prévue que pour les cas où une chambre, après un premier examen de l'affaire, considère que celle-ci ne présente pas de difficulté particulière. L'intervention du juge unique pourrait d'ailleurs être particulièrement efficace si elle allait de pair avec l'intervention de rapporteurs adjoints dans certains domaines de nature technique et, ceci, notamment dans des matières dans lesquelles la phase juridictionnelle est précédée d'une phase précontentieuse obligatoire, au cours de laquelle la protection des particuliers est assurée de manière appropriée. Cette solution pourrait être réalisée au moyen d'une simple modification de la décision du 24 octobre 1988, instituant le Tribunal de première instance.

On peut mentionner, dans le même contexte, les gains de productivité que l'on pourrait attendre de la création de *chambres spécialisées* pour des contentieux répétitifs. La création de chambres spécialisées permettrait d'obtenir les avantages d'une spécialisation dans le traitement de certaines séries de recours, si le besoin devait s'en faire sentir à l'avenir, sans pour autant impliquer les inconvénients que comporteraient, nécessairement, pour le système juridictionnel communautaire, la création de juridictions spécialisées indépendantes et la nomination de juges spécialisés au sein de la juridiction communautaire de compétence générale. La

spécialisation des chambres relève de l'organisation interne du Tribunal et peut être mise en oeuvre sur la base des règles existantes.

Le Tribunal estime cependant que toutes ces mesures ne suffiront pas à lui permettre de faire face au nombre croissant de recours auquel il sera confronté. Sans formuler, dès à présent, des propositions concrètes à ce sujet, le Tribunal souhaite donc attirer l'attention de la Conférence intergouvernementale sur la circonstance qu'il sera inévitable d'envisager l'*augmentation du nombre des juges*. À cet égard, il faut tenir compte de ce que le Tribunal exerce ses fonctions presque exclusivement en chambres, composées de trois ou cinq juges, de sorte qu'une augmentation du nombre global de ses membres ne donnerait pas lieu à des difficultés de fonctionnement. Un nombre plus élevé de juges permettrait de former plus de chambres et de juger un nombre plus élevé d'affaires. Il s'agit de la mesure la plus efficace pour faire face à l'accroissement du contentieux. L'augmentation du nombre de juges peut être réalisée, elle aussi, par une simple modification de la décision du 24 octobre 1988.

Toutes ces solutions pouvant être adoptées sans modification des traités, le Tribunal se limite ici à les évoquer. Il ne manquera pas de présenter, le moment venu, des propositions motivées par les voies et procédures prévues à cet effet.

III. Mandat des juges

En ce qui concerne les modalités de nomination des juges, différentes propositions ont été faites dans le passé, en vue de modifier les dispositions en vigueur à cet égard.

Tout en considérant qu'il ne lui appartient pas de formuler des propositions concrètes à ce sujet, le Tribunal voudrait attirer l'attention de la Conférence intergouvernementale sur certains aspects de ce problème qui n'ont pas toujours été pris en considération.

La continuité dans la composition du Tribunal revêt une importance primordiale pour la bonne administration de la justice. Le changement d'un juge entraîne, inévitablement, outre des perturbations en ce qui concerne l'organisation des procédures, la perte d'un investissement considérable, tant par l'effort que par la durée qu'exige pour tout nouveau juge l'adaptation aux spécificités du travail de la juridiction communautaire. Partant, il est essentiel que les dispositions applicables assurent une période suffisamment longue d'exercice des fonctions du juge.

Les dispositions actuellement en vigueur prévoient une nomination pour un mandat normal de six ans, avec des renouvellements partiels à des dates fixes, tous les trois ans, et un remplacement pour la durée du mandat restant à courir, en cas de cessation des fonctions avant l'expiration du mandat d'un juge (article 7 du statut de la Cour CE). Ces dispositions ont pour effet qu'une période de six ans constitue la durée maximale pour laquelle une nomination peut intervenir sous réserve, bien sûr, des renouvellements. En outre, du fait du système des échéances fixes des renouvellements, la durée du premier mandat d'une partie des membres du Tribunal est considérablement plus courte et s'avère largement insuffisante par rapport aux exigences de la continuité du travail juridictionnel et aux efforts d'adaptation exigés de la part du nouveau juge.

Le Tribunal estime qu'il serait utile de modifier ces dispositions, de manière à ce que toute nomination d'un juge, quelle que soit la date à laquelle elle intervient, soit toujours opérée pour une durée suffisamment longue.

Par ailleurs, le système actuel de mandats renouvelables paraît le plus conforme aux exigences de fonctionnement propres au Tribunal. Le renouvellement assure la continuité dans l'exercice des fonctions de juge, requise au vu de la nature du contentieux dont est appelé à connaître le Tribunal⁷.

Enfin, le Tribunal voudrait attirer l'attention de la Conférence sur le fait que toute intervention éventuelle du Parlement dans la procédure de nomination des juges devrait être limitée à la nomination pour un premier mandat; ceci pour la raison évidente que l'intervention du Parlement ne peut comporter de contrôle sur la manière dont les fonctions juridictionnelles ont été effectivement exercées. Une

⁷ À cet égard, le rapport de la commission institutionnelle du Parlement européen «sur le rôle de la Cour de justice dans le développement du système constitutionnel de la Communauté européenne», rédigé par M. Rothley et présenté le 13 juillet 1993, souligne qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de modifier le mode de désignation des membres du Tribunal (document PE 155.441/déf.).

telle intervention du Parlement devrait, en effet, avoir pour but exclusif d'examiner si les «candidats-juges» possèdent les qualifications requises par le traité pour exercer leurs fonctions⁸.

IV. Insertion appropriée du Tribunal dans le traité

Le traité fait mention du Tribunal au seul article 168 A, en utilisant la formule «Il est adjoint à la Cour de justice un Tribunal ... », laquelle trouve son origine dans l'habilitation que l'Acte unique avait conférée au Conseil pour créer une nouvelle juridiction. Il faut, cependant, se poser la question de savoir si cette formule peut, aujourd'hui encore, être considérée comme satisfaisante.

Il paraît, en effet, contraire aux exigences de la clarté et de la transparence des dispositions du traité que l'article 4, où figurent toutes les institutions et tous les organes de la Communauté, ne fasse aucune mention du Tribunal. Ce défaut de mention du Tribunal, lequel fait désormais partie intégrante du système juridictionnel communautaire, constitue une lacune d'autant plus injustifiée que, à la différence des organes mentionnés au paragraphe 2 du même article, le Tribunal exerce des compétences décisionnelles.

Le Tribunal souhaite, donc, signaler à la Conférence intergouvernementale qu'il pourrait être opportun de combler cette lacune, dans la rédaction actuelle du traité, en insérant à l'article 4, sous une forme appropriée, une référence au Tribunal de première instance et de faire, ainsi, apparaître clairement que le système juridictionnel communautaire comporte un double degré de juridiction. Ce résultat pourrait, par exemple, être obtenu par l'insertion d'une disposition précisant qu'un Tribunal de première instance concourt, au sein de l'institution Cour de justice, dans les limites des compétences qui lui sont conférées en vertu du traité, à la réalisation des missions attribuées à celle-ci. Une telle modification de l'article 4 ne changerait en rien la structure institutionnelle actuelle, telle que prévue par le traité.

⁸ À cet égard, il convient de rappeler que le projet de rapport de la commission institutionnelle du Parlement européen «sur la composition des organes juridictionnels et de la Cour des comptes et la nomination de leurs membres», rédigé par M. Brendan Donnelly et présenté le 19 janvier 1995 (doc. PE 211.536), va dans le même sens, en soulignant que la nouvelle procédure «devra se fonder sur des critères bien définis, propres à garantir que le Parlement, laissant de côté toute considération d'ordre politique, s'attachera uniquement à vérifier que les membres désignés satisfont aux conditions prévues aux articles 167 et 168A du traité, c'est-à-dire qu'ils offrent toutes garanties d'indépendance et qu'ils ont occupé des hautes fonctions juridictionnelles ou ont des compétences de premier plan».

Dans ce contexte, l'on pourrait certes envisager, comme certains l'ont proposé, de changer la dénomination du Tribunal. Le Tribunal est bien conscient que la dénomination «Tribunal de première instance» ne correspond pas réellement à la fonction qu'il exerce dans le système juridictionnel communautaire. En effet, d'une part, il statue de façon définitive sur les questions de fait et, d'autre part, il a à connaître, par la voie de l'appel, de recours dirigés contre des décisions d'instances de caractère quasi juridictionnel. Toutefois, le Tribunal ne formule pas, à ce stade, de proposition tendant à un changement de sa dénomination, laquelle est désormais connue par les milieux juridiques concernés.

C – La composition du Tribunal de première instance



Premier rang, de gauche à droite:

M. le juge B. Vesterdorf, M. le juge R. Schintgen, M. le juge D.P.M. Barrington, M. le président A. Saggio, M. le juge H. Kirschner, M. le juge C.P. Briët, M. le juge R. García-Valdecasas y Fernández.

Deuxième rang, de gauche à droite:

M. le juge R. Moura-Ramos, M. le juge J. Azizi, M^{me} le juge Virpi Tiili, M. le juge C.W. Bellamy, M. le juge K. Lenaerts, M. le juge A. Kalogeropoulos, M^{me} le juge Pernilla Lindh, M. le juge A. Potocki, M. le greffier H. Jung.

I – ORDRES PROTOCOLAIRES

du 1^{er} au 17 janvier 1995

M. J. L. DA CRUZ VILAÇA, président du Tribunal
M. B. VESTERDORF, président de la 2^e chambre et la II^e chambre élargie
M. J. BIANCARELLI, président de la 3^e chambre et la III^e chambre élargie
M. K. LENAERTS, président de la 4^e chambre et la IV^e chambre élargie
M. le juge D. P. M. BARRINGTON
M. le juge A. SAGGIO
M. le juge H. KIRSCHNER
M. le juge R. SCHINTGEN
M. le juge C. P. BRIËT
M. le juge R. GARCIA-VALDECASAS Y FERNANDEZ
M. le juge C. W. BELLAMY
M. le juge A. KALOGEROPOULOS

M. le greffier H. JUNG

du 18 janvier au 17 septembre 1995

M. J. L. CRUZ VILAÇA, président du Tribunal
M. B. VESTERDORF, président de la 2^e chambre et de la II^e chambre élargie
M. J. BIANCARELLI, président de la 3^e chambre et de la III^e chambre élargie
M. K. LENAERTS, président de la 4^e chambre et de la IV^e chambre élargie
M. le juge D. P. M. BARRINGTON
M. le juge A. SAGGIO
M. le juge H. KIRSCHNER
M. le juge R. SCHINTGEN
M. le juge C. P. BRIËT
M. le juge R. GARCIA-VALDECASAS Y FERNANDEZ
M. le juge C. W. BELLAMY
M. le juge A. KALOGEROPOULOS
M^{me} le juge V. TIILI
M^{me} le juge P. LINDH
M. le juge J. AZIZI

M. le greffier H. JUNG

du 18 septembre au 31 décembre 1995

- M. A. SAGGIO, président du Tribunal
 - M. D. P. M. BARRINGTON, président de la 4^e chambre et de la IV^e chambre élargie
 - M. H. KIRSCHNER, président de la 2^e chambre et de la II^e chambre élargie
 - M. R. SCHINTGEN, président de la 5^e chambre et de la V^{me} chambre élargie
 - M. C. P. BRIËT, président de la 3^e chambre et de la III^e chambre élargie
 - M. le juge B. VESTERDORF
 - M. le juge R. GARCIA-VALDECASAS Y FERNANDEZ
 - M. le juge K. LENAERTS
 - M. le juge C. W. BELLAMY
 - M. le juge A. KALOGEROPOULOS
 - M^{me} le juge V. TIILI
 - M^{me} le juge P. LINDH
 - M. le juge J. AZIZI
 - M. le juge A. POTOCKI
 - M. le juge R. MOURA-RAMOS
-
- M. le greffier H. JUNG

II – LES MEMBRES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (par ordre d'entrée en fonctions)



José Luís da Cruz Vilaça

né en 1944; professeur de droit fiscal (Coimbra), puis du contentieux communautaire (Lisbonne); fondateur et directeur de l'Institut d'études européennes (Lisbonne); cofondateur du Centre d'études européennes (Coimbra); secrétaire d'État (au ministère de l'Intérieur, à la présidence du Conseil et à l'Intégration européenne); député au parlement portugais; vice-président du groupe des démocrates-chrétiens; avocat général à la Cour de justice; président du Tribunal de première instance du 1^{er} septembre 1989 au 17 septembre 1995.



Donal Patrick Michael Barrington

né en 1928; barrister; Senior Counsel; spécialiste du droit constitutionnel et du droit commercial; juge à la High Court; président du conseil général du barreau de l'Irlande; membre du conseil d'administration de King's Inns; président de la commission éducative du conseil de King's Inns; juge au Tribunal de première instance depuis le 1^{er} septembre 1989.



Antonio Saggio

né en 1934; juge du tribunal de Naples; conseiller à la Cour d'appel de Rome puis à la Cour de cassation; attaché à l'Ufficio legislativo del ministero di Grazia e Giustizia; président du comité général à la conférence diplomatique pour l'élaboration de la convention de Lugano; référendaire auprès de l'avocat général italien à la Cour de justice; professeur à la Scuola superiore della pubblica amministrazione di Roma; juge au Tribunal de première instance depuis le 1^{er} septembre 1989; président du Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.



Heinrich Kirschner

né en 1938; magistrat dans le Land Nordrhein-Westfalen, fonctionnaire au ministère de la Justice (division du droit communautaire et des droits de l'homme); collaborateur au cabinet du membre danois de la Commission, puis à la DG III (marché intérieur); chef d'une division pénale au ministère fédéral de la Justice; chef de cabinet du ministre, dernier poste: directeur (Ministerialdirigent) d'une sous-direction pénale; chargé de cours à l'Université de Saarbrücken; juge au Tribunal de première instance depuis le 1^{er} septembre 1989.



Romain Schintgen

né en 1939; avocat-avoué; administrateur général du ministère du Travail; président du Conseil économique et social; administrateur entre autres de la Société nationale de crédit et d'investissement et de la Société européenne des satellites; membre gouvernemental du comité du Fonds social européen, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs et du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail; juge au Tribunal de première instance depuis le 1^{er} septembre 1989.



Cornelis Paulus Briët

né en 1944; secrétaire de direction des courtiers d'assurances D. Hudig & Co. et ensuite de l'entreprise Granaria BV; juge au tribunal d'arrondissement de Rotterdam; membre de la Cour de justice des Antilles néerlandaises; juge de canton à Rotterdam; vice-président du tribunal d'arrondissement de Rotterdam; juge au Tribunal de première instance depuis le 1^{er} septembre 1989.



Bo Vesterdorf

né en 1945; juriste-linguiste à la Cour de justice; administrateur au ministère de la Justice; juge assesseur; attaché juridique à la représentation permanente du Danemark auprès de la Communauté économique européenne; juge intérimaire à l'Østre Landsret; chef du bureau «droit administratif» au ministère de la Justice; directeur au ministère de la Justice; maître de conférences; membre du comité directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe (CDDH), puis membre du bureau du CDDH; juge au Tribunal de première instance depuis le 1^{er} septembre 1989.



Rafael García-Valdecasas y Fernández

né en 1946; Abogado del Estado (à Jaén et à Grenade); greffier au tribunal économique administratif de Jaén, puis de Cordoue; membre de l'ordre des avocats (Jaén, Grenade); chef du service du contentieux communautaire au ministère des Affaires étrangères; chef de la délégation espagnole au sein du groupe de travail du Conseil en vue de la création du Tribunal de première instance; juge au Tribunal de première instance depuis le 1^{er} septembre 1989.



Jacques Biancarelli

né en 1948; inspecteur du Trésor; auditeur, puis maître des requêtes au Conseil d'État; conseiller juridique auprès de plusieurs ministres; maître de conférences dans plusieurs grandes écoles et chargé de cours dans différents instituts et universités; référendaire à la Cour de justice; directeur des services juridiques du Crédit lyonnais; président d'honneur de l'Association européenne pour le droit bancaire et financier; juge au Tribunal de première instance du 1^{er} septembre 1989 au 17 septembre 1995.



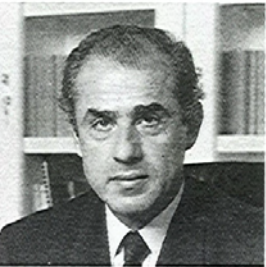
Koenraad Lenaerts

né en 1954; professeur à la Katholieke Universiteit Leuven (KUL); «visiting professor» aux universités du Burundi, de Strasbourg et à la Harvard University; professeur au Collège d'Europe à Bruges; référendaire à la Cour de justice; avocat au barreau de Bruxelles; membre du conseil des relations internationales de la KUL; juge au Tribunal de première instance depuis le 1^{er} septembre 1989.



Christopher William Bellamy

né en 1946; barrister, Middle Temple; Queen's Counsel, spécialisé en droit commercial, en droit européen et en droit public; coauteur des trois premières éditions de «Bellamy & Child, Common Market Law of Competition»; juge au Tribunal de première instance depuis le 10 mars 1992.



Andreas Kalogeropoulos

né en 1944; avocat (Athènes); référendaire auprès des juges Chloros et Kakouris à la Cour de justice; professeur de droit public et communautaire (Athènes); conseiller juridique; premier attaché auprès de la Cour des comptes; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1992.



Virpi Tiili

née en 1942; docteur d'état en droit de l'université d'Helsinki; assistante en droit civil et droit du commerce à l'université d'Helsinki, directeur des affaires juridiques et de la politique commerciale de la Chambre Centrale de Commerce de la Finlande; directeur général à l'Administration de la Protection des Consommateurs de la Finlande; juge du Tribunal de première instance des CE depuis le 18 janvier 1995.



Pernilla Lindh

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; juge (assessor) à la cour d'appel de Stockholm; juriste et directeur général du service juridique à la division du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



Josef Azizi

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne et à la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



André Potocki

né en 1950; conseiller à la cour d'appel de Paris et professeur associé à l'université de Paris X - Nanterre (1994); chef du service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice (1991); vice-président au tribunal de grande instance de Paris (1990); secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation (1988); juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.



Rui Manuel Gens de Moura-Ramos

né en 1950; professeur à la faculté de droit de Coimbra et de la faculté de droit de l'université catholique de Porto; titulaire de la chaire Jean Monnet; directeur de cours à l'académie de droit de La Haye (1984) et professeur invité à l'université de droit de Paris I (1995); représentant du gouvernement portugais auprès de la commission des Nations unies pour le droit du commerce international (Cnudcit); juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.



Hans Jung

né en 1944; assistant puis assistant-professeur à la faculté de droit (Berlin); avocat (Francfort); juriste-linguiste à la Cour de justice; référendaire auprès du président Kutscher de la Cour de justice, puis du juge allemand de la Cour de justice; greffier adjoint de la Cour de justice; greffier du Tribunal de première instance.

III – LES CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE EN 1995

En 1995, la composition du Tribunal de première instance a changé de la façon suivante:

En raison des nouvelles adhésions à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le 18 janvier 1995, trois nouveaux juges sont entrés en fonctions: M. Josef Azizi, M^{me} Virpi Tiili et M^{me} Pernilla Lindh.

Le 17 septembre 1995, M. J. L. da Cruz Vilaça et M. J. Biancarelli, à l'échéance de leurs mandats, ont quitté le Tribunal. Ils ont été remplacés par M. Rui Manuel de Moura Ramos et M. André Potocki, entrés en fonctions le 18 septembre 1995.

Le 18 septembre 1995, les juges ont désigné comme président du Tribunal M. Antonio Saggio.

Pour plus de détails, il est renvoyé à la rubrique «Audiences solennelles», p. 99.

Rencontres et visites

La Cour de justice des Communautés européennes consacre beaucoup d'efforts à l'établissement et au maintien de contacts divers dans un esprit d'ouverture vers le monde extérieur.

Afin de discuter des questions d'intérêt commun, la Cour organise des rencontres avec les magistrats des différents États membres, les milieux juridiques et scientifiques ainsi qu'avec les institutions gouvernementales et reçoit de nombreuses visites officielles de ministres et ambassadeurs.

Selon une tradition bien établie, la Cour n'a pas manqué d'organiser son programme de rencontres avec les magistrats nationaux chargés d'appliquer le droit communautaire et de coopérer avec elle dans le cadre des procédures préjudicielles. Ainsi, les 19 et 20 juin, la Cour a réuni des Magistrats des plus hautes juridictions des États membres. Le stage de formation à l'intention des autres magistrats a eu lieu les 16 et 17 octobre. À ces rencontres ont aussi participé, pour la première fois, des magistrats en provenance d'Autriche, de Suède et de Finlande.

De tels contacts se sont maintenus avec certaines juridictions suprêmes de pays tiers: dans ce contexte, signalons la visite de la Cour suprême d'Arbitrage de la Fédération de Russie et de son président (30 mars), ainsi qu'à deux reprises, celle du Tribunal de justicia del Acuerdo de Cartagena et de son président (2 au 5 mai et 2 au 6 octobre) et également celle du Président de la Corte Centroamericana de justicia.

En raison de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, les rapports avec les institutions de ces pays se sont accrus. Au mois de septembre, la Cour a reçu la visite de la Commission constitutionnelle, ainsi que du Standing Committee on Civil Law Legislation du Parlement suédois et celle du ministre fédéral de la justice de la République autrichienne. En automne, la Cour a été invitée à rendre une visite officielle à la Cour constitutionnelle d'Autriche. La Cour s'est rendue également en visite officielle en Finlande, où elle a été reçue, notamment, par le président de la République, le premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires européennes et le ministre de la justice, ainsi que par la Cour suprême et la Cour suprême administrative.

Le 16 mai, la Cour a eu l'honneur de recevoir la visite du président d'Irlande, M^{me} Mary Robinson, accompagnée par le ministre d'État irlandais pour les affaires européennes. La Cour a également reçu divers ministres de la justice (de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, du royaume des Pays-Bas, de la république d'Autriche), toutes dans le cadre des travaux et

réflexions en vue de la Conférence intergouvernementale de 1996 (à ce propos, voir la reproduction des rapports de la Cour et du Tribunal aux pages 19 et 67).

Outre les visites officielles, dans le cadre de sa stratégie d'information afin de mieux faire connaître l'institution juridictionnelle des Communautés et de favoriser une meilleure compréhension de sa jurisprudence et de sa procédure, la Cour a maintenu, en 1995, son programme de visites d'étudiants en droit, d'avocats, de professeurs universitaires et de groupes non-spécialistes. A cet égard le Service d'information de la Cour a assuré l'encadrement des visiteurs, soit, 445 groupes, représentant un total de 9974 personnes. Un tableau résumant ces visites se trouve à la page 97.

Enfin, il faut mentionner une nouvelle action entamée par la Cour en coopération avec le Syndicat d'initiative de la Ville de Luxembourg, c'est à dire l'ouverture du Palais de la Cour aux touristes intéressés par la visite de l'institution et souhaitant admirer les importantes oeuvres d'art qui s'y trouvent. Depuis le mois d'avril, les touristes accompagnés par des guides officiels de la Ville de Luxembourg ont eu accès au Palais les samedis, dimanches, jours fériés et les semaines de vacances judiciaires. Le Service d'information a organisé des séances de formation pour les guides agréés, afin de leur permettre de donner aux visiteurs des informations concernant le travail de la Cour de justice. Une centaine de groupes, ce qui représente un total d'environ 3600 touristes en provenance de toute l'Europe, ont visité la Cour du mois de juin à la fin de décembre, témoignage du grand enthousiasme qui a accueilli cette initiative.

A – Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1995

10 janvier	Sir John Kerr, représentant permanent du Royaume Uni auprès des Communautés européennes
3 février	M ^{me} Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, Bundesministerin für Justiz der Bundesrepublik Deutschland
16 mars	S.E. M. Tudorel Postolache, ambassadeur de Roumanie au Grand-Duché de Luxembourg
23 mars	S.E. M. Stuart E. Eizenstat, ambassadeur des États-Unis d'Amérique auprès de l'Union européenne
27 mars	S.E. M. Leopoldo Formichella, ambassadeur d'Italie au Grand-Duché de Luxembourg
28 mars	M. Klaus Hänsch, président du Parlement européen
29-30 mars	M. Jirí Malenovsky, représentant permanent de la République tchèque auprès du Conseil de l'Europe
30 mars	La Cour suprême d'Arbitrage de la fédération de Russie: M.F. Yakovlev, président de la Cour suprême d'Arbitrage de Russie, M. Abdoullaïev Kalboulla Ibragimovitch, président de la Cour suprême d'Arbitrage de la république du Dagéstan, Mme Loktionova Tatiana Vassilievna, président de la Cour d'Arbitrage de la région de Primorié, Mme Lydia Mikhallovna Antonova, juge de la Cour suprême d'Arbitrage de Russie
3-4 avril	M. S. Royer, président, et une délégation du Hoge Raad der Nederlanden
25 avril	M. Yoshiharu Kamijo, chargé d'affaires de l'Ambassade du Japon au Grand-Duché de Luxembourg

- 2-5 mai Tribunal de Justicia del Acuerdo de Cartagena: M. Luis Henrique Farías Mata, président et MM. Juan Civente Ugarte del Pino et Edgar Barrientos Cazazola, juges
- 4 mai M. Pierre Méhaignerie, garde des Sceaux, ministre de la Justice de la République française
- 4 mai Délégation du Verwaltungsgerichtshof, Wien, Autriche
- 16 mai M^{me} Mary Robinson, président d'Irlande et M. Gay Mitchell, ministre d'État pour les Affaires européennes
- 22-23 mai Visite officielle de M. le président Rodríguez Iglesias au Ministère de la justice suédois (Stockholm)
- 30 mai CCBE - Conseil des barreaux de la Communauté européenne
- 31 mai M. Carlo Casini, président, et une délégation de la Commission juridique du Parlement européen
- 2 juin Visite officielle de M. le président Rodríguez Iglesias à Messine, à l'occasion de la cérémonie du 40^e anniversaire de la Conférence de Messine
- 6-7 juin M. Carlos Westendorp y Cabeza, secrétaire d'État pour les Communautés européennes du royaume d'Espagne
- 8 juin Visite officielle de M. le président Rodríguez Iglesias à Madrid, sur invitation de S.M. le roi d'Espagne, pour assister à l'acte commémoratif du X^e anniversaire de la signature du traité d'adhésion de l'Espagne aux C.E.
- 19-20 juin Réunion des magistrats des États membres
- 20 juin M. Jacques Toubon, garde des Sceaux, ministre de la Justice de la République française
- 22 juin S.E. M. Missoum Sbih, ambassadeur d'Algérie à Bruxelles

28 juin	M. Claus Dieter Ehlermann, directeur général honoraire de la Commission des C.E.
3 juillet	M. Jorge Antonio Giammatei Aviles, président de la Corte Centroamericana de Justicia
4 juillet	S.E. M. Erhan Tuncel, ambassadeur de Turquie au Grand-Duché de Luxembourg
6 juillet	M. Pascual Sala, président del Tribunal Supremo y del Consejo General del Poder judicial du Royaume d'Espagne
10 juillet	M ^{me} Winnifred Sorgdrager, ministre de la Justice du royaume des Pays-Bas
20 septembre	Président et membres du Riksdagens Konstitutionsutskott (Commission constitutionnelle du Parlement suédois)
21 septembre	M. Tomás Kybal, chargé d'affaires de l'Ambassade tchèque au Grand-Duché de Luxembourg
22 septembre	S.E. M. Tudorel Postolache, ambassadeur de Roumanie au Grand-Duché de Luxembourg
27 septembre	M. Nikolaus Michalek, Bundesminister für Justiz der Republik Österreich
27 septembre	Délégation du Riksdagens lagutskott (Commission permanente sur la législation en matière de droit civil du Parlement suédois)
28 septembre	Comité juridique du Parlement danois
2-6 octobre	Tribunal de Justicia del Acuerdo de Cartagena: M. Roberto Salazar Manrique, président, MM. Patricio Bueno Martinez et Galo Pico Mantilla, juges
3 octobre	S.E. M. Philippe de Schoutheete de Tervarent, représentant permanent de la Belgique auprès de l'Union européenne

9 octobre	S.E. M. Jacques Leclerc, ambassadeur de France au Grand-Duché de Luxembourg
10 octobre	M. Steffen Heitmann, Sächsischer Staatsminister der Justiz
16-17 octobre	Stage des magistrats des États membres
19-20 octobre	Visite officielle de la Cour à la Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) d'Autriche (Vienne)
1-3 novembre	Visite officielle de la Cour en Finlande
24 novembre	M. Justice Hardie-Boys, Nouvelle-Zélande
30 novembre	M ^{me} Katarina Tothova, vice-Premier ministre de la République slovaque

B – Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1995

(Nombre des visiteurs)

	Magistrats nationaux ¹	Avocats, conseillers juridiques, stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants ²	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Etudiants, stagiaires, CEE/PE	Membres d'associations professionnelles	Autres	TOTAL
B	-	10	-	-	359	65	61	495
DK	53	-	50	18	91	-	17	229
D	189	297	238	321	811	75	246	2.177
GR	10	22	10	-	80	-	1	123
E	21	170	-	50	176	-	10	427
F	52	322	30	69	452	-	50	975
IRL	-	32	-	-	90	-	20	142
I	-	84	12	18	188	-	-	302
L	-	40	-	-	-	-	60	100
NL	25	31	-	-	503	-	30	589
AUT	104	30	-	108	67	-	15	324
P	-	18	10	16	56	-	4	104
FI	22	86	30	45	33	-	133	349
S	49	100	-	16	68	-	92	325
UK	59	62	-	123	1.110	40	68	1.462
Pays tiers	15	96	2	50	628	4	21	816
Groupes mixtes	232	231	-	37	446	80	9	1.035
TOTAL	831	1.631	382	871	5.158	264	837	9.974

¹ Sous cette rubrique, la dernière ligne, intitulée «Groupes mixtes» comporte aussi le nombre total des magistrats provenant de tous les États membres qui ont participé aux réunions et aux stages des magistrats organisés par la Cour de justice. En 1995, y ont participé: Belgique: 10; Danemark: 8; Allemagne: 24; Grèce: 7; Espagne: 24; France: 24; Irlande: 4; Italie: 23; Luxembourg: 3; Pays-Bas: 8; Autriche: 8; Portugal: 8; Finlande: 8; Suède: 9; Royaume-Uni: 24.

² Autre que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1995 (suite)

(Nombre des groupes)

	Magistrats nationaux ¹	Avocats, conseillers juridiques, stagiaires	Professeurs en droit communautaire enseignants ²	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Étudiants, stagiaires, CE/PE	Membres d'associations professionnelles	Autres	TOTAL
B	-	2	-	-	12	2	2	18
DK	2	-	1	1	2	-	2	8
D	8	6	6	15	29	3	7	74
GR	1	4	1	-	3	-	1	10
E	1	11	-	2	6	-	2	22
F	4	5	1	6	21	-	2	39
IRL	-	1	-	-	3	-	1	5
I	-	8	1	2	10	-	-	21
L	-	1	-	-	-	-	3	4
NL	1	2	-	-	16	-	1	20
AUT	4	10	-	5	2	-	2	23
P	-	2	2	1	5	-	2	12
FI	1	7	1	6	4	-	2	21
S	1	6	-	4	3	-	5	19
UK	3	4	-	3	37	1	9	57
Pays tiers	7	10	3	12	32	1	1	66
Groupes mixtes	3	6	-	3	12	3	1	28
TOTAL	36	85	16	60	197	10	43	447

¹ Sous cette rubrique, la dernière ligne, intitulée «Groupes mixtes» comprend, entre autres, la réunion et le stage des magistrats.

² Autre que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

Audiences solennelles

En 1995, la Cour a tenu neuf audiences solennelles:

- 18 janvier 1995 Audience solennelle à l'occasion de l'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Nomination de M. Antonio M. La Pergola comme avocat général à la Cour. Entrée en fonctions à la Cour de justice de MM. Peter Jann, Hans Ragnemalm, Leif Sévon, Nial Fennelly, Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer. Entrée en fonctions au Tribunal de première instance de M^{me} Virpi Tiili, M^{me} Pernilla Lindh, M. Josef Azizi
- 24 janvier 1995 Audience solennelle à l'occasion de l'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Entrée en fonctions à la Commission européenne de M. Jacques Santer, M^{me} Anita Gradin, M^{me} Edith Cresson, M^{me} Ritt Bjerregaard, M^{me} Monika Wulf-Mathies, M. Neil Kinnock, M. Mario Monti, M. Franz Fischler, M^{me} Emma Bonino, M. Yves-Thibault de Silguy, M. Erkki Liikanen, M. Christos Papoutis
- 8 mars 1995 Audience solennelle à l'occasion de l'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Entrée en fonctions à la Cour des comptes de MM. Jan O. Karlsson, Hubert Weber, Aunus Olavi Salmi
- 15 mars 1995 Audience solennelle à la mémoire de M. le juge Aindrias O'Keeffe
- 12 juillet 1995 Audience solennelle à l'occasion de l'entrée en fonctions à la Cour des comptes de M. Jørgen Mohr
- 13 septembre 1995 Audience solennelle à la mémoire de M. le juge René Joliet

- 18 septembre 1995 Audience solennelle à l'occasion de l'entrée en fonctions à la Cour de justice de M. Melchior Wathelet et au Tribunal de première instance de MM. André Potocki et Rui Moura Ramos
- 27 septembre 1995 Audience solennelle à l'occasion de l'engagement solennel de M. Jacob Söderman, médiateur européen
- 27 novembre 1995 Audience solennelle à la mémoire de M. l'avocat général Henry Mayras

La section qui suit reprend toutes les allocutions qui ont été prononcées en ces occasions.

Audience solennelle de la Cour de justice du 18 janvier 1995

à l'occasion de la prestation de serment des nouveaux membres de la Cour de justice et du Tribunal de première instance

Allocution prononcée par M. le président de la Cour, Rodríguez Iglesias, à l'occasion de la nomination de M. Antonio M. La Pergola comme avocat général de la Cour et de l'entrée en fonctions de MM. Peter Jann, Hans Ragnemalm, Leif Sevón, en tant que juges à la Cour, et de MM. Nial Fennelly, Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer, en tant que avocats généraux, ainsi que de l'entrée en fonctions de M^{mes} Virpi Tiili et Pernilla Lindh et de M. Josef Azizi en tant que juges au Tribunal de première instance

Messieurs les Présidents, Messieurs les Ministres, Excellences, chers collègues, Mesdames et Messieurs,

En ouvrant cette audience solennelle, je voudrais, tout d'abord, vous souhaiter cordialement la bienvenue et vous exprimer, au nom de la Cour et du Tribunal, le plaisir que nous ressentons à la présence de si éminentes personnalités au moment où nous nous apprêtons à accueillir les nouveaux membres des deux juridictions.

M. le Greffier, je vous invite à donner lecture de la décision du 1^{er} et du 18 janvier 1995 des gouvernements des États membres.

Merci, M. le Greffier.

Je constate que M. Antonio La Pergola, nommé avocat général, a déjà prêté serment devant la Cour, en tant que juge, le 6 octobre 1994. Permettez-moi, M. La Pergola, de vous exprimer publiquement la reconnaissance de la Cour pour votre disponibilité à assumer les fonctions convenant le mieux à l'intérêt de l'institution et à celui de la Communauté.

Avant d'inviter les nouveaux membres à prêter le serment prévu par le statut, j'aimerais souligner l'importance de ce moment pour la Cour et pour le Tribunal, dont la composition fait l'objet, aujourd'hui, d'une modification profonde.

Cet événement s'inscrit d'abord dans le cadre de la nouvelle étape de l'histoire de la Communauté qui vient de s'ouvrir avec son quatrième élargissement. Dans un monde et dans une Europe menacés par des incertitudes nombreuses, l'incorporation des peuples autrichien, finlandais et suédois à l'Union européenne est porteuse d'espoir. Je suis sûr que les nouveaux membres de la Cour et du Tribunal qui proviennent des nouveaux États membres ont un sentiment profond d'implication personnelle dans un événement historique, un sentiment que j'ai moi-même éprouvé lorsque, il y a neuf ans, j'ai pris mes fonctions à la Cour suite au précédent élargissement de la Communauté.

Mais, cette fois, l'élargissement de la Communauté comporte, également, l'incorporation à la Cour de deux avocats généraux qui ne proviennent pas des nouveaux États membres. Ils partagent, sans doute, avec leurs autres collègues récemment nommés, le sentiment de commencer une nouvelle étape de leur vie consacrée au service du droit dans le cadre juridictionnel communautaire.

La Cour est chargée par le traité d'assurer le respect du droit. L'accomplissement satisfaisant de cette mission dépend de façon décisive des qualités des personnes qui, à chaque moment, siègent dans la Cour et dans le Tribunal de première instance.

À cet égard nous pouvons nous réjouir des grandes qualités des nouveaux membres de la Cour et du Tribunal qui vont prêter serment aujourd'hui, qualités qui inspirent la plus grande confiance sur la contribution qu'ils vont apporter au respect du droit dans le cadre de l'Union européenne. Permettez-moi de faire état brièvement de certaines de ces qualités.

M. Jann

Je m'adresse d'abord à vous, M. Jann, nommé juge à la Cour de justice. Vous avez une riche expérience au service du droit dans diverses institutions de votre pays, l'Autriche. Entre autres fonctions, vous avez été juge, vous avez occupé différents postes au ministère de la Justice, vous avez représenté le gouvernement autrichien devant la Commission européenne des droits de l'homme et vous avez été secrétaire de la Commission juridique du Parlement autrichien. Enfin, vous nous apportez votre longue expérience en tant que magistrat de la Cour constitutionnelle la plus ancienne du monde, qui a mis en oeuvre le modèle conçu par Hans Kelsen.

M. Ragnemalm

Vous, M. Ragnemalm, qui avez été nommé également juge à la Cour de justice, y apportez aussi une expérience juridique diversifiée. D'abord, en tant que professeur de droit public et de droit administratif aux universités de Stockholm et Lund, ensuite en tant que Ombudsman parlementaire à la justice et à l'administration civile, enfin en tant que juge à la Cour suprême administrative de la Suède, à laquelle vous avez appartenu jusqu'au moment de votre nomination.

M. Sevón

En ce qui vous concerne, M. Sevón, nommé également juge à la Cour de justice, vous ne serez pas surpris si je relève d'emblée que nous sommes très heureux d'accueillir dans nos rangs celui qui vient d'exercer les fonctions de président de la Cour de l'Association européenne de libre-échange. Vous nous apportez une expérience professionnelle considérable à la fois au niveau national et dans des institutions internationales. En Finlande, vous avez été assistant à l'université, conseiller, puis directeur général du département de législation du ministère de la Justice, magistrat, et conseiller du ministre des Affaires extérieures. Vous avez représenté votre pays dans plusieurs organisations et conférences internationales. Enfin, en tant que juge et président de la Cour de l'EFTA, vous avez déjà eu l'occasion d'assurer le respect du droit dans le cadre du système juridique de l'Espace économique européen, cet ordre juridique frère de l'ordre communautaire.

M. Fennelly

Vous, M. Fennelly, nommé avocat général, arrivez à la Cour avec la perspective de quelqu'un qui a plaidé devant elle à plusieurs reprises au nom de l'Irlande et de la Commission dans des affaires particulièrement importantes. Vous y apportez votre expérience comme avocat, comme président du Conseil pour l'assistance judiciaire et comme président du Conseil du barreau de l'Irlande, et vous nous ferez, sans doute, bénéficier de votre double formation comme juriste et comme économiste.

M. Ruiz-Jarabo Colomer

Je me tourne maintenant vers mon compatriote, M. Ruiz-Jarabo Colomer. Vous n'êtes pas un inconnu dans cette enceinte, car la Cour vous connaît depuis l'époque, relativement brève mais féconde, où vous y avez prêté votre concours en tant que référendaire. Outre vos profondes connaissances du droit

communautaire, dont vous avez laissé des traces dans des publications diverses, vous apportez à la Cour une longue et solide expérience en tant que juge, puis au sein du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire espagnol, où vous avez exercé, pendant plus de six ans, les fonctions délicates et importantes de directeur du cabinet de la Présidence. Enfin, vous ajoutez une expérience universitaire en tant que professeur associé de droit public à votre importante expérience en tant que magistrat.

Je me tourne maintenant vers les nouveaux juges du Tribunal de première instance.

M^{me} Tiili

Vous avez, M^{me} Tiili, une large expérience juridique, notamment dans le domaine du droit économique, et vous apportez au Tribunal, en particulier, votre connaissance approfondie des mécanismes économiques de l'intégration. À l'université, vous avez été professeur assistante en droit privé, notamment dans les domaines du droit de la concurrence, du droit commercial, de la propriété industrielle et de la protection des consommateurs. Entre autres postes importants, vous avez occupé celui de directeur à la chambre de Commerce de Finlande, de président de l'association de Propriété industrielle, de directeur général de l'Administration nationale des consommateurs, de membre du Conseil de la concurrence et des délégations de votre pays pour le GATT et l'AELE.

M^{me} Lindh

Vous combinez, M^{me} Lindh, une carrière judiciaire en tant que procureur et en tant que juge, avec une expérience juridique dans l'administration extérieure, orientée, notamment, vers le domaine économique. Vous avez, en effet, travaillé au secrétariat juridique du ministère de Commerce et vous avez poursuivi votre carrière dans le département de commerce du ministère des Affaires extérieures, où vous avez occupé, notamment, le poste de sous-secrétaire pour les affaires juridiques. Dans cette qualité, vous avez été la responsable pour la négociation des questions institutionnelles de l'Espace économique européen et pour son incorporation dans l'ordre juridique suédois. Vous avez été, également, la responsable pour l'adaptation de l'ordre juridique suédois pour l'adhésion aux Communautés et pour les affaires devant la Cour de l'AELE, et devant l'Autorité de surveillance.

M. Azizi

Vous apportez au Tribunal, M. Azizi, une formation universitaire en droit et en sciences sociales et économiques ainsi qu'une expérience professionnelle diversifiée. Dans le domaine universitaire vous avez été assistant, chargé de cours et lecteur. À l'administration, vous avez exercé vos activités, notamment, au ministère fédéral autrichien du Commerce et de l'Industrie et à la Chancellerie fédérale, où vous vous êtes occupé des questions constitutionnelles, des relations internationales, des questions juridiques de l'intégration européenne et du droit international économique. Enfin, vous avez représenté l'Autriche au Comité directeur de la Coopération juridique au Conseil de l'Europe et vous avez participé à de nombreuses conférences et négociations internationales, en particulier en rapport avec l'Espace économique européen et avec l'intégration de l'Autriche dans la Communauté européenne.

Mes chers nouveaux collègues de la Cour et du Tribunal: j'aimerais conclure ces paroles de bienvenue en vous exprimant, au nom de tous les membres actuels de la Cour et du Tribunal, le grand plaisir que nous éprouvons en vous accueillant et en vous adressant nos meilleurs voeux de succès dans l'exercice de vos nouvelles fonctions.

Je vous prie, maintenant, de prêter le serment prévu par les articles 2, 8 et 44 du statut de la Cour.

* * *

La Cour prend acte des déclarations faites par ses nouveaux membres.

Audience solennelle de la Cour de justice du 24 janvier 1995

à l'occasion de la prestation de serment des nouveaux membres de la Commission

- Allocution prononcée par M. le président de la Cour, G. C. Rodríguez Iglesias, à l'occasion de l'entrée en fonctions de M. Santer, M^{mes} Gradin, Cresson, Bjerregaard, Wulf-Mathies, MM. Kinnock, Monti, Fischler, M^{me} Bonino, MM. de Silguy, Liikanen, Papoutsis p. 111
- Allocution prononcée par M. le président de la Commission, J. Santer p. 115

Allocution prononcée par M. le président de la Cour, G. C. Rodríguez Iglesias, à l'occasion de l'entrée en fonctions de M. Santer, Mmes Gradin, Cresson, Bjerregaard, Wulf-Mathies, MM. Kinnock, Monti, Fischler, Mme Bonino, MM. de Silguy, Liikanen, Papoutsis

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission, Excellences, Mesdames, Messieurs,

L'entrée en fonction d'une nouvelle Commission, qui est toujours un événement politique de premier ordre, prend, cette fois-ci, une dimension particulière. D'abord, parce qu'il s'agit de la première Commission nommée dans les conditions prévues à l'article 158, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le traité de l'Union européenne. Ensuite, à cause de l'ampleur du renouvellement de sa composition, qui concerne le président et la majorité des membres et qui inclut, par ailleurs, des commissaires ayant la nationalité des États membres qui viennent d'adhérer à l'Union européenne. Enfin, à cause des circonstances du moment dans lequel cette nouvelle Commission prend ses fonctions.

Vous commencez votre mandat suite à un événement historique: le quatrième élargissement de la Communauté. La volonté des peuples autrichien, finlandais et suédois de s'intégrer dans notre Communauté a conduit à une Union européenne de quinze États qui réaffirme sa volonté de rapprochement entre les peuples qui l'intègrent mais qui, en même temps, s'interroge sur son avenir.

Votre mandat, qui s'étend jusqu'à l'an 2 000, va se dérouler pendant une période déterminante pour le futur politique et économique de l'Union européenne.

Une période au cours de laquelle, au-delà de la défense de l'acquis communautaire et de l'approfondissement de cet acquis, les objectifs politiques de l'Union européenne devront être réaffirmés et précisés, la politique extérieure et de sécurité commune devra être développée, l'Union économique et monétaire visée par le traité de l'Union devra être mise en oeuvre. À cet égard, la conférence intergouvernementale prévue pour 1996 est une sorte de rendez-vous avec l'histoire.

Certes, la Commission n'est pas le maître de ce processus, mais, en tant qu'institution chargée par le traité d'incarner l'intérêt commun européen, il vous appartiendra d'y jouer un rôle essentiel. La personnalité du président et des membres de la Commission permet d'augurer que votre collège sera en mesure de relever les grands défis qui se poseront à lui. Vos expériences professionnelles et les responsabilités de tout premier ordre que vous avez exercées dans vos pays et, pour certains d'entre vous, dans le domaine européen et international, montrent que vous avez été choisis en raison de vos compétences, comme le prévoit le traité.

Enfin, vous avez comme président une personnalité dont les membres de la Cour ont pu apprécier tout particulièrement les qualités politiques et humaines puisque nous avons eu, cher Monsieur Santer, le plaisir de vous connaître depuis des années et de bénéficier de votre hospitalité en tant que président du gouvernement du pays du siège de notre institution.

Avant d'inviter ceux et celles parmi vous qui viennent d'être nommés, pour la première fois, à présenter votre déclaration solennelle, j'aimerais souligner l'importance que revêt cet acte.

Le traité prévoit que les membres de la Commission prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter les obligations découlant de leur charge.

Le fait que, selon une pratique bien établie, cet engagement solennel soit pris devant la Cour est un symbole de l'attachement au respect du droit qui empreigne la racine même de notre Communauté européenne.

Parmi les obligations que vous allez vous engager de respecter, je me permets de relever celle d'exercer vos fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté, obligation qui est soulignée par les traités, non seulement en ce qui concerne les membres de la Commission, mais aussi en ce qui concerne le devoir des États membres de respecter cette indépendance.

L'indépendance dans l'exercice de nos fonctions respectives est quelque chose qui rapproche la Commission et la Cour. C'est peut-être pour cette raison que d'aucuns critiquent parfois ce qu'ils estiment être une alliance ou une complicité entre nos deux institutions. Mais il n'y a ni alliance ni complicité. Simplement, votre recherche indépendante, en tant que responsable politique, de l'intérêt général de la Communauté et notre recherche indépendante, en tant que juges, de l'objectivité et de la justice peuvent nous conduire, parfois, à des approches convergentes dans l'interprétation des dispositions du droit communautaire dont

il vous incombe de veiller à l'application et dont il nous incombe d'assurer le respect.

En vous exprimant, au nom de la Cour et de tous ses membres, nos meilleurs voeux de succès dans l'exercice de vos fonctions, j'invite maintenant le président et les nouveaux membres de la Commission à déclarer publiquement leur engagement solennel de respecter les obligations découlant de leur charge.

Allocution prononcée par M. le président de la Commission, J. Santer

Messieurs les Présidents, Messieurs les Juges, Messieurs les Avocats généraux, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Les membres du Collège des commissaires que j'ai l'honneur de présider, viennent de prononcer, devant vous, la déclaration solennelle prévue dans le traité.

Cette dernière étape de la procédure devant l'Institution qui aux termes de l'article 164 du traité «assure le respect du droit dans l'interprétation de l'application du traité», est fortement chargée de signification.

En effet, pour la première fois dans l'histoire de la Communauté, la Commission de l'Union européenne a été approuvée par le Parlement européen, acte qui lui confère une légitimité démocratique accrue.

L'Europe a besoin d'institutions solides, proches des citoyens, et prêtes à travailler à leur service.

Je veux m'efforcer avec mes collègues pour que cette Commission soit une Commission forte qui servira le bien commun. Tel est, d'ailleurs, notre devoir, telle est également notre volonté.

Aujourd'hui nous nous sommes engagés solennellement devant vous à exercer nos fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté.

J'aimerais insister sur l'importance de cet engagement qui nous rappelle à mes collègues et à moi-même, s'il en était besoin, notre devoir d'indépendance, mais qui souligne en même temps la place fondamentale attribuée à votre Cour dans l'édifice institutionnel de l'Union européenne.

C'est, en effet, grâce à la contribution de la jurisprudence de votre Cour, que le marché intérieur a pu être progressivement consolidé, les politiques communes encouragées et l'identité extérieure de la Communauté affirmée. Vos grands arrêts balisent ainsi le chemin et encadrent notre action.

Car la Commission, en tant que gardienne des traités, a sous votre judicieux contrôle, la lourde tâche de veiller au respect du droit communautaire par les États membres et par les acteurs de la vie économique et sociale. Or, rien n'est jamais acquis. Et la tentation pour les États membres de résoudre les problèmes en recourant à des mesures unilatérales contraires aux règles communautaires, voire discriminatoires, est toujours présente.

La Commission veillera à ce que le droit communautaire soit appliqué correctement et de façon uniforme dans l'Union. Nous serons prêts à prendre nos responsabilités et s'il le faut, à demander à votre Cour, conformément au nouvel article 171 du traité, d'infliger des sanctions aux États membres qui ne respectent pas vos arrêts.

Le traité de Maastricht a donné de nouvelles ambitions à ce qui est devenu l'Union européenne, et l'entrée de trois nouveaux États membres nous a enrichi dans notre diversité, y compris celle de nos traditions juridiques.

Nous avons devant nous des défis importants. Tel que je l'ai souligné dans mon discours d'investiture devant le Parlement, il nous faut une Europe plus compétitive et créatrice d'emplois, dotée d'une monnaie unique, qui soit en même temps forte et responsable sur la scène internationale.

Ceci ne peut être atteint qu'avec des institutions efficaces et démocratiques et surtout plus proches des citoyens.

La Conférence intergouvernementale de 1996 devra nous permettre de doter l'Union d'un cadre institutionnel approprié pour faire face à ces défis.

Mais, il ne faut pas oublier, comme vous l'avez souligné à juste titre, que notre Communauté est, surtout et avant tout, une Communauté de droit. La question posée par Staline à Pie XII est devenue célèbre: «De combien de divisions disposez-vous?» Si l'Union européenne n'a pas, pour l'instant, de force armée, elle a la force du droit et, jusqu'à présent, la Commission et les institutions juridictionnelles ont tout mis en oeuvre pour le faire respecter.

Puisse cette étroite coopération se poursuivre dans les années à venir, dans cette formidable aventure collective qu'est l'intégration européenne.

Audience solennelle de la Cour de justice du 8 mars 1995

à l'occasion de la prestation de serment des nouveaux membres de la Cour des comptes

- Allocution prononcée par M. le président de la Cour, M. Rodríguez Iglesias, à l'occasion de l'entrée en fonctions de MM. Karlsson, Weber, Salmi p. 119
- Allocution prononcée par le président de la Cour des comptes, M. A. J. Middelhoek p. 121

Allocution prononcée par M. le président de la Cour, M. Rodríguez Iglesias, à l'occasion de l'entrée en fonctions de MM. Karlsson, Weber, Salmi

Messieurs les Présidents, Messieurs les Ministres, Excellences, chers collègues, Mesdames, Messieurs,

Nous sommes aujourd'hui réunis pour la troisième audience solennelle consécutive au quatrième élargissement de la Communauté: après la prestation de serment des nouveaux membres de la Cour et du Tribunal et de ceux de la Commission, la prestation de serment des nouveaux membres de la Cour des comptes est le signe que les institutions communautaires sont maintenant au complet pour relever le défi de cet élargissement.

Je ne reviendrai pas, aujourd'hui, sur le caractère historique du moment.

Je voudrais, en revanche, souligner le fait que c'est devant la Cour de justice que, traditionnellement, les nouveaux membres de la Cour des comptes sont amenés à prêter l'engagement solennel dont il est question au point 5 de l'article 188 B du traité. Personnellement, je vois dans cette circonstance la marque de la prééminence de l'État de droit, ciment de notre Communauté, de notre «Communauté de droit» pour reprendre une expression bien connue.

Comme le relevait mon prédécesseur, M. le président Due, lors de la dernière prestation de serment de membres de votre collège, le traité de Maastricht n'a fait que consacrer, dans les textes, une réalité qui existait déjà dans les faits en érigeant expressément la Cour des comptes en institution communautaire. C'est une place qui revenait de droit à l'organisme qui veille, avec un tel dévouement, à la bonne exécution du budget communautaire.

Il est impossible d'ignorer l'importance que la Cour des comptes a acquise au fil des années. Elle est aujourd'hui le pendant parfait, au niveau communautaire, des Cours des comptes nationales, d'illustre renom dans les États membres.

L'importance du budget communautaire a entraîné, de manière inévitable, des cas où les règles de bonne gestion n'ont pas été appliquées avec l'orthodoxie nécessaire — parfois à cause de tentatives de certains opérateurs de profiter indûment de la manne communautaire.

Régulièrement, les rapports publiés par la Cour portent ainsi à notre connaissance des pratiques impropres dans la gestion des budgets communautaires.

Il serait simpliste de croire que la révélation de ces faits nuit à la cause de la Communauté. Au contraire, par leur retentissement et leur caractère exemplaire, ces rapports de la Cour évitent que les faits qu'ils dénoncent ne se perpétuent, ce qui serait néfaste, non seulement pour le fonctionnement de la Communauté, mais aussi pour son image.

En tant que juriste, je souhaite également relever une autre expression de notre Communauté de droit dans la présentation de ces rapports: la possibilité pour l'institution responsable de présenter ses observations, publiées avec le rapport, application de *audi et alteram partem*, une garantie à laquelle nous tenons beaucoup dans cette enceinte.

Messieurs les nouveaux membres de la Cour des comptes, vous allez apporter à votre institution une expérience professionnelle, tout à la fois importante et diversifiée: je relèverai simplement, dans vos brillantes carrières, parce que particulièrement proches du domaine d'activité auquel vous allez vous consacrer, des fonctions au sein d'une Cour des comptes nationale, des responsabilités de haut niveau dans un Ministère des Finances et enfin des fonctions d'audit dans le cadre d'une prestigieuse firme privée.

Permettez-moi, au nom de la Cour de justice, de vous présenter nos meilleurs voeux de succès dans l'exercice de vos nouvelles fonctions.

Je vous invite, maintenant, à prendre l'engagement solennel qui souligne vos devoirs d'indépendance, d'honnêteté et de délicatesse.

Allocution prononcée par le président de la Cour des comptes, M. A. J. Middelhoek

Monsieur le Président de la Cour, Messieurs les Membres de la Cour, Excellences, Mesdames et Messieurs,

La Cour des comptes européenne vient d'accueillir avec grand plaisir les membres ressortissants des trois Etats ayant adhéré récemment à l'Union européenne. Au nom du Collège, je tiens à leur réitérer nos vives félicitations et nos souhaits de bienvenue. Nous sommes convaincus que le regard neuf qu'ils poseront sur le fonctionnement de l'Union constituera un apport précieux à l'exécution des tâches de la Cour des comptes.

À l'occasion de l'élargissement de l'Union et devant les perspectives d'élargissement futur s'est ouvert un débat sur le nombre de membres des institutions.

Ce débat est loin d'être clos. Pour ma part, je constate simplement que l'élargissement réalisé n'a pas posé de problème à la Cour des comptes parce que l'augmentation du nombre de membres du Collège est allé de pair avec un accroissement des tâches de l'Institution.

En effet, l'entrée en vigueur fin 1993 du traité de Maastricht, l'augmentation du budget communautaire, et des nouvelles politiques communautaires entre autres menées en Europe centrale et orientale ainsi que dans les républiques de l'ancienne Union soviétique ont considérablement accru le volume de travail de la Cour des comptes.

Le Collège ne peut donc que se réjouir de voir son potentiel d'action renforcé de la large expérience des finances publiques dont disposent nos trois nouveaux collègues et je tiens à exprimer ma conviction que, composée de quinze membres, la Cour des comptes européenne sera en mesure de jouer pleinement - et en particulier sur le plan qualitatif - le rôle qui lui est dévolu par les traités.

Par ailleurs, la procédure de nomination des membres de la Cour s'avérant plus longue que celle de désignation des membres des autres institutions communautaires, nos nouveaux collègues n'ont été nommés par le Conseil qu'avec effet au 1^{er} mars soit deux mois après le début du mandat de leurs homologues. Ce moment retardé pose, en tous les cas, un certain problème à la

Cour. Parce que leur arrivée coïncide avec la période de pointe de préparation du rapport annuel de l'exercice 1994 et de la déclaration d'assurance sur la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes que la Cour devra présenter pour la première fois en automne de cette année.

Les traités soulignent le caractère indépendant de la Cour des comptes et l'indépendance qui est la sienne fait un devoir à l'institution d'insister pour que la construction européenne se dote des moyens de sauvegarder une saine gestion des finances publiques communautaires. On ne répétera jamais assez qu'en cette matière, le principe de subsidiarité ne trouve pas à s'appliquer. Car, dès l'instant où les crédits sont inscrits au budget communautaire, c'est la Commission - et elle seule - qui, aux termes de l'article 205 du traité, est responsable de leur exécution. C'est donc à ce niveau strictement communautaire que doit se situer la procédure par laquelle il est fidèlement et sincèrement rendu compte de l'utilisation qui a été faite de l'argent du contribuable. S'il devait en aller autrement, c'est toute la procédure de contrôle démocratique des Communautés qui deviendrait illusoire.

Dans son discours d'investiture prononcé devant le Parlement européen, le président de la Commission a fait état de la nécessité d'«améliorer la culture budgétaire et administrative de la Commission». S'il se concrétisait - et pour ma part, je suis convaincu qu'il nous sera possible d'approfondir cette voie ensemble avec la Commission - ce nouvel état d'esprit devrait également amener les responsables à rendre compte en temps utile et à prendre toute mesure adéquate plutôt qu'à tenter souvent en vain, de justifier ce qui n'est pas justifiable.

Une telle approche constructive devrait également permettre de mieux identifier et de remédier aux points faibles des systèmes de gestion, faiblesses de nature à engendrer des irrégularités voir des fraudes. Il importe, en effet, de répondre aux attentes et aux interrogations de l'opinion publique européenne.

Dans ce cadre, il est utile de rappeler que la Cour des comptes vient de communiquer à l'ensemble des institutions les observations qu'elle a adressées au Conseil au sujet de la proposition de règlement (CE, Euratom) du Conseil, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés ainsi que de la proposition d'acte du Conseil de l'Union européenne portant établissement de la Convention relative au même objet. Ces propositions, comme vous le savez, visent à mieux protéger les intérêts financiers des Communautés par l'introduction de sanctions. Dans ce domaine, le seul souci de la Cour des comptes est que de tels actes législatifs apportent une contribution réelle à la solution des problèmes, c'est-à-dire que cette législation atteigne ses objectifs. Or, à cet égard, les

premières indications sur l'interprétation aux textes proposés par la Commission font naître des doutes.

Je voudrais terminer, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, en mettant en évidence le fait que l'équilibre institutionnel et la systématique du droit communautaire amènent la Cour de justice, le Tribunal de première instance et la Cour des comptes («l'autre Cour à Luxembourg») à oeuvrer, ensemble, à la protection optimale des intérêts financiers des Communautés. Je me plais à souligner la qualité de cette coopération et il me paraît que, quelles que soient les incertitudes de l'avenir, les citoyens européens ne pourront que continuer à tirer profit du fait que nous soyons si proches - dans tous les sens du mot - les uns des autres.

Je vous remercie.

Audience solennelle de la Cour de justice du 15 mars 1995

Éloge funèbre prononcé par M. le président Rodríguez Iglesias à la mémoire de M. le juge Aindrias O'Keeffe

Mesdames, Messieurs,

C'est avec grande tristesse que nous avons appris le décès d'Aindrias O'Keeffe, survenu à Dublin, le 29 décembre dernier.

Aindrias O'Keeffe a été juge à la Cour de 1974 à 1985. Je n'ai donc pas eu le privilège de travailler à ses côtés.

Je garderai, néanmoins, de nos trop brèves rencontres le souvenir d'un homme affable, intelligent et humain, doté de vastes connaissances juridiques, dont on louait, à l'envi, tout à la fois la modestie, le pragmatisme et le souci du détail.

Sa carrière était aussi riche que sa personnalité.

Après un diplôme d'études celtiques, il obtient un diplôme de droit en 1936 à l'University College de Dublin.

Il embrasse alors la profession de Barrister et devient Senior Counsel en 1951. Il siège au conseil d'administration de King's Inns.

En 1954, il occupe les fonctions d'Attorney General pendant 6 mois. Il exerce à nouveau ces hautes fonctions de 1957 à 1965.

Son expérience comme magistrat est aussi considérable: il est nommé juge à la Cour suprême en 1965 et président de la High Court en 1966.

Mais sa carrière comporte aussi une importante facette internationale.

En 1984, René Joliet a été nommé juge à la Cour de justice. Il a pris ses fonctions le 10 avril de cette année et il les a exercées, de façon exemplaire, jusqu'à la fin de ses jours, jusqu'à la limite de ses forces.

Les grands domaines de l'activité d'enseignement et de recherche de René Joliet ont été le droit de la concurrence, le droit de la propriété intellectuelle et le droit institutionnel des Communautés européennes. Il a laissé des traces indélébiles de son travail profond et fécond, non seulement dans ses nombreuses publications en plusieurs langues, mais aussi dans l'esprit de ses étudiants et de ceux qui ont eu le privilège d'avoir des rapports intellectuels avec lui dans un contexte académique, professionnel ou judiciaire.

C'est progressivement que la Communauté européenne et son ordre juridique ont pris place au cœur de l'activité de juriste de René Joliet. On pourrait établir une comparaison entre les développements de cette activité et le plan Schumann, en ce sens que c'est à partir de l'économie – plus exactement du droit économique – que René Joliet est arrivé et s'est de plus en plus intéressé et attaché à la construction communautaire et à l'ordre juridique de la Communauté.

Mais l'Europe ne devait pas être, pour lui, un monde isolé et fermé sur lui-même. Elle devait, au contraire, être une entité ouverte vers l'extérieur et même une étape dans la voie de l'universalisme utopique.

Tout en ayant un grand esprit ouvert à des perspectives utopiques, René Joliet a été un homme attaché aux réalités concrètes plutôt qu'aux abstractions. En tant que professeur et en tant que juge, il a toujours appuyé ses développements théoriques sur des exemples concrets et vérifiables, et il a exigé toujours des autres – de ses étudiants, de ses collaborateurs, et de ses collègues, notamment de ses collègues de la Cour – de faire preuve de la même rigueur qu'il s'imposait à lui-même.

Son attitude rigoureuse et critique n'en a pas fait un collègue facile. Cependant, l'honnêteté de ses propos et la droiture de son comportement lui ont fait gagner, non seulement le respect, mais aussi l'affection de ses collègues et de tous ceux qui ont travaillé avec lui.

J'aimerais souligner le grand dévouement avec lequel René Joliet a exercé ses fonctions de juge. Dans les nombreuses affaires dans lesquelles il a été juge rapporteur, il a toujours su combiner l'étude approfondie du dossier avec la présentation claire des problèmes qu'il s'est posés ainsi que de ses options personnelles. Il s'est toujours fait un point d'honneur de la transparence à l'égard de ses collègues.

Dans les affaires où il n'était pas juge rapporteur, la fermeté de ses convictions, mais surtout la solidité de ses arguments lui ont permis d'exercer une influence considérable.

Il est certain que sa présence à la Cour pendant les onze dernières années a eu un impact décisif sur la jurisprudence de cette période.

Sa dernière contribution d'envergure aux travaux de la Cour a été l'excellent travail qu'il a accompli en tant que rapporteur de l'avis 1/94, l'avis GATT, rendu le 15 novembre de l'année dernière. C'est grâce à ce travail que la Cour a été en mesure de rendre cet avis dans le délai exceptionnellement bref qu'elle s'était fixé, compte tenu de l'urgence.

C'est justement au moment où cet avis a été rendu qu'a été découverte la grave maladie qui devait l'emporter, une maladie dont nous avons naïvement confondu les premiers symptômes avec la simple conséquence d'une surcharge de travail.

Depuis lors, il a lutté contre cette maladie avec le plus grand courage sans se désintéresser aucunement pour autant des affaires de la Cour.

René Joliet aurait mérité de gagner la bataille engagée contre la maladie, de nous rejoindre, de continuer à nous faire bénéficier de sa contribution remarquable.

Mais il nous a légué la valeur immense de son exemple professionnel et humain, et le privilège de l'avoir eu comme collègue, d'avoir joui de son amitié.

Permettez-moi de vous inviter à nous recueillir ensemble pendant une minute de silence en hommage à sa mémoire.

Audience solennelle de la Cour de justice du 18 septembre 1995

à l'occasion de l'entrée en fonctions de M. Melchior Wathelet, en tant que juge de la Cour, ainsi que de MM. André Potocki et Rui Moura Ramos, en tant que juges au Tribunal de première instance

- Allocution prononcée par M. le président de la Cour, Rodríguez Iglesias p. 137
- Allocution prononcée par M. le juge du Tribunal, Bo Vesterdorf, à l'occasion du départ de M. le président Vilaça p. 143
- Allocution d'adieu de M. José Luis da Cruz Vilaça
. p. 145

Allocution prononcée par M. le président de la Cour, Rodríguez Iglesias

Excellences, Mesdames, Messieurs,

En ouvrant cette audience solennelle, je voudrais, tout d'abord, vous souhaiter cordialement la bienvenue et vous exprimer, au nom de la Cour et du Tribunal, le plaisir que nous ressentons à la présence de si éminentes personnalités.

M. le Greffier, je vous invite à donner lecture de la décision des représentants des gouvernements des États membres portant nomination d'un juge à la Cour de justice.

* * *

Merci M. le Greffier.

Avant de vous inviter à prêter le serment prévu par le statut, j'aimerais vous exprimer, M. Wathelet, la plus cordiale bienvenue dans notre collège, auquel vous allez apporter une expérience riche et diversifiée.

Vous avez commencé votre formation académique à l'université de Liège, où vous avez obtenu une licence en droit et une licence en sciences économiques. Vous l'avez poursuivie aux États-Unis d'Amérique, où vous avez obtenu un diplôme de Master of Laws à l'université de Harvard.

Vous avez développé ensuite une activité de recherche et d'enseignement, notamment dans le domaine du droit économique européen. Je me dois de rappeler que vous avez accompli une partie de cette activité auprès de votre prédécesseur à la Cour, notre regretté collègue René Joliet.

Vous êtes maître de conférences à l'université de Liège et chargé de cours à la faculté de droit de l'université catholique de Louvain-la-Neuve.

Mais c'est votre activité politique qui est la plus connue car, depuis un âge très jeune vous avez exercé des grandes responsabilités dans ce domaine. Je rappellerai, entre autres, que, depuis 1977, vous avez été membre de la chambre des représentants et conseiller municipal, et que, depuis 1980, vous avez exercé des fonctions gouvernementales de plus en plus importantes, dont notamment celles de ministre - président de la région wallonne, ministre de la Justice, ministre de la défense nationale et vice-premier ministre.

Permettez-moi, au nom de tous les collègues et en mon propre nom, de vous dire le grand plaisir que nous éprouvons en vous accueillant et de vous exprimer nos meilleurs vœux de succès dans l'exercice de vos nouvelles fonctions.

Je vous prie, maintenant, de prêter le serment prévu par l'article 2 des statuts de la Cour.

* * *

La Cour prend acte de votre engagement.

M. le Greffier, je vous prie de donner lecture des décisions des représentants des gouvernements des États membres portant nomination de juges au Tribunal de première instance.

* * *

Merci, M. le Greffier.

* * *

Six ans se sont déjà écoulés depuis la mise en place du Tribunal de première instance. Nous voyons aujourd'hui partir deux de ses membres fondateurs, si je puis m'exprimer ainsi. Permettez-moi de m'associer à l'hommage qui leur sera rendu dans un instant en rappelant, d'un mot très bref, le rôle éminent qu'ils ont joué.

Monsieur Biancarelli, souffrant, n'a malheureusement pas pu être parmi nous aujourd'hui. Je rappellerai simplement, à son propos, que non seulement il a servi le Tribunal comme juge pendant six années, mais que, bien avant que cette juridiction ne fût créé il a apporté une contribution importante à sa conception dans le cadre de ses anciennes fonctions de référendaire à la Cour.

Quant à vous, Monsieur le Président, cher José Luis, vous avez été à la tête du Tribunal de première instance depuis son existence. En faisant abstraction de mes sentiments personnels à votre égard, forgés depuis notre arrivée ensemble à la Cour en 1986, je me bornerai, en cet instant, à vous remercier pour la qualité des rapports de coopération que nous avons entretenus et à vous exprimer au nom de la Cour de justice, la reconnaissance qui vous est due pour le travail important que vous avez accompli.

Ce travail important, M. le président de Chambre Vesterdorf saura mieux que moi en dire toute l'ampleur.

M. Vesterdorf, vous avez la parole.
(v. page 143)

* * *

Je donne la parole à M. le président Cruz Vilaça.
(v. page 145)

* * *

Avant d'inviter les nouveaux membres du Tribunal de première instance à prêter leur serment, je voudrais vous exprimer - M. Moura Ramos, M. Potocki, - la plus cordiale bienvenue à notre institution et vous dire que vos titres et votre expérience permettent de s'attendre à ce que vous apportiez aux travaux du Tribunal une contribution remarquable.

Votre parcours professionnel, M. Potocki, est essentiellement lié à la Justice. Vous avez exercé des fonctions juridictionnelles diverses, d'abord en tant que juge unique, ensuite comme membre de juridictions collégiales dont, en dernier lieu, la Cour d'appel de Paris.

Mais vous avez également été le Secrétaire général des plus hautes juridictions françaises. En conséquence, vous savez que la Justice n'est pas une fonction désincarnée, mais qu'elle doit intégrer des éléments de gestion publique.

En outre, vous avez eu l'opportunité de percevoir les problèmes de la Justice à partir d'une perspective différente, à savoir celle du ministère de la Justice, dans lequel vous avez créé et dirigé, pendant trois ans, le service des affaires européennes et internationales.

Enfin, vous avez trouvé le temps de développer également une activité d'enseignement du droit, notamment à l'École nationale de la magistrature et à l'Université de Paris (Nanterre), qui vous a accueilli en qualité de professeur associé pour enseigner le droit européen.

Quant à vous, M. Moura Ramos, vous êtes d'abord un professeur. Votre activité professionnelle s'est déroulée, notamment, dans la prestigieuse université de Coimbra, qui vous a donné votre formation juridique de base, qui vous a consacré comme docteur en droit et dans laquelle vous avez développé l'essentiel de votre formidable activité d'enseignement et de recherche, notamment dans les domaines du droit international privé et du droit des Communautés européennes.

Votre activité académique s'est projetée, également, en dehors des frontières du Portugal. Je me bornerai à rappeler votre activité de recherche à la Sorbonne et votre enseignement à l'Académie de droit international de la Haye, en omettant de mentionner les nombreux congrès et colloques internationaux auxquels vous avez participé.

Votre prestige scientifique vient d'être, encore une fois, confirmé avec votre élection à l'Institut de droit international.

Vous avez aussi une grande expérience de la dimension pratique du droit. Vous avez, notamment, participé en tant qu'expert à divers travaux législatifs tant dans le cadre national que dans un cadre international, par exemple à la conférence de la Haye de droit international privé, et à la Commission des Nations unies pour le droit du commerce international. En outre vous avez été membre de différents tribunaux arbitraux nationaux et internationaux et vous avez été l'agent du gouvernement portugais devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Tribunal peut, donc, se féliciter des qualités de ses nouveaux membres.

En vous exprimant, M. Potocki, M. Moura Ramos, les meilleurs voeux de succès dans l'exercice de vos nouvelles fonctions, je vous invite, maintenant, à prêter le serment prévu par les articles 2 et 44 des statuts.

Veillez s'il vous plaît M. Potocki

...

La Cour prend acte de votre engagement.

M. Moura Ramos

...

La Cour prend acte de votre engagement.

* * *

Allocution prononcée par M. le juge du Tribunal, Bo Vesterdorf, à l'occasion du départ de M. le président Vilaça

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, Excellences, Chers collègues, Mesdames, Messieurs,

Une première étape de la vie du Tribunal vient aujourd'hui à échéance parce qu'il doit dire adieu à son premier président. C'est donc un moment d'une signification toute particulière pour nous.

La tâche de président d'une juridiction et surtout d'une juridiction comme la nôtre, composée de juges provenant de 15 États différents, est, sans aucun doute, une tâche difficile. La tâche que M. le président Vilaça a dû accomplir a été plus délicate encore.

Il a eu à diriger et à présider l'établissement d'une toute nouvelle juridiction, qui, de plus, devait se greffer sur une institution déjà existante. Cette tâche n'était pas sans problème mais je suis sûr que vous êtes d'accord avec moi pour constater que M. le président Vilaça a su, avec diplomatie et flexibilité, la remplir de la meilleure façon.

M. Vilaça a su assumer la présidence du Tribunal de telle manière que son nom est devenu un synonyme du Tribunal dans tous les milieux juridiques.

Cher José Luis, ton départ après six ans de présidence ne peut nous laisser qu'un peu comme des soldats sans leur général. Il y aura, probablement, un peu de tâtonnements les premières semaines après ton départ mais, comme dans de telles situations, quelqu'un va prendre la relève et on peut heureusement constater, ce qui n'est pas du tout surprenant, que tu ne laisses pas de désordre derrière toi. Au contraire, tu as su, pendant ces six ans, organiser et diriger le Tribunal avec une telle efficacité et une telle autorité que, après la première période de rodage, on peut maintenant, sans aucun doute, affirmer que le Tribunal remplit tout-à-fait son rôle de juridiction communautaire de première instance au sein de l'institution qu'est la Cour de justice.

Que les gouvernements, en choisissant M. Vilaça pour être le premier président du Tribunal, aient fait un bon choix à l'époque a été largement démontré en pratique par la façon dont il a exercé ses fonctions. Cela a été totalement confirmé par ses collègues au sein du Tribunal lors de sa réélection comme président il y a trois ans. À une carrière déjà impressionnante, professeur de droit, avocat

général à la Cour, secrétaire d'État, auteur de nombreux articles juridiques, pour ne mentionner que quelques éléments de sa carrière, s'ajoute maintenant avec éclat le titre de président du Tribunal de 1989 à 1995.

José Luis, tu laisses derrière toi des traces importantes dans la jurisprudence du Tribunal. Ces traces sont particulièrement visibles et significatives dans le domaine des référés. Jamais, dans l'histoire de la Cour de justice, n'y a-t-il eu un tel nombre de référés à juger chaque année comme ces dernières années devant toi, en ta qualité de président. Et on peut ajouter, je crois, jamais un tel nombre de référés soulevant des problèmes juridiques aussi complexes.

Permettez moi, enfin, de dire quelques mots plus personnels. Cher José Luis, tu vas aussi nous manquer beaucoup à l'avenir pour d'autres raisons. Tu a été un collègue très apprécié pour tes qualités personnelles. L'optimisme, l'humour, la loyauté, un esprit chaleureux et amical sont les qualités dont tu as fait preuve. Avec ces qualités, tu as su créer au sein du Tribunal un vrai esprit d'équipe et une ambiance d'amitié entre tous les collègues. À cela s'ajoute l'hospitalité chaleureuse que ta femme, Marie-Charlotte, et toi ont montrée envers nous, en particulier lors des dîners chez vous. Vous allez nous manquer beaucoup, tous deux. Nous vous souhaitons bonne chance. Si j'ai bien compris, vous allez rester ici au Luxembourg au moins pendant une certaine période encore. Nous aurons donc, sans aucun doute, le grand plaisir de pouvoir continuer à nous rencontrer de temps en temps à l'avenir.

Allocution d'adieu de M. José Luís da Cruz Vilaça

Monsieur le Président de la Cour, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour et du Tribunal, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Mes premiers mots seront, naturellement, de remerciement.

Tout d'abord à vous, Monsieur le Président Rodriguez Iglesias, pour les paroles d'amitié que vous avez bien voulu formuler à mon égard, mais aussi pour l'excellent climat de collaboration que vous avez contribué à établir entre les deux juridictions au cours de l'année pendant laquelle j'ai eu le plaisir de travailler avec vous. Les réunions régulières entre les présidents et les greffiers des deux juridictions, pratique que nous avons déjà inaugurée du temps de votre prédécesseur, le président Ole Due, et du greffier Jean-Guy Giraud, ont été un instrument privilégié de cette collaboration. Ces rencontres nous ont permis de mieux coordonner nos pratiques et activités juridictionnelles et de nous concerter, dans un climat de cordialité et d'efficacité, au sujet des orientations communes susceptibles d'être données à nos travaux.

Mes remerciements chaleureux s'adressent également à mes amis et collègues, Messieurs les Membres de la Cour, dont la cordialité, la courtoisie et l'intelligence ont fait de chaque rencontre une occasion d'enrichissement et de vivifiante satisfaction intellectuelle.

Dans le cadre des rapports entre les deux juridictions, il est cependant impératif de souligner la collaboration exceptionnelle que nous avons reçue de la part des deux greffiers, dont la perception claire des intérêts communs de l'institution nous a aidé à trouver les solutions les plus appropriées, dans un contexte administratif et budgétaire parfois extrêmement difficile.

Je me tourne ensuite vers vous, Monsieur le Président de chambre Bo Vesterdorf, pour vous remercier de vos paroles généreuses. En m'adressant à vous, je m'adresse également à tous mes collègues du Tribunal pour les remercier de leur collaboration loyale et efficace. Le fonctionnement du Tribunal, que nous avons mis en route ensemble et qui, depuis janvier, bénéficie de la participation des trois nouveaux collègues que nous avons accueillis avec joie lors de l'élargissement de la Communauté, est une oeuvre collective que seuls votre dévouement et votre compétence rendent possible. Si la tâche que nous avons entamée il y a six ans n'a pas toujours été facile, elle l'aurait été beaucoup moins encore sans votre

engagement et sans votre aide. En outre, Marie-Charlotte et moi vous sommes redevables, ainsi qu'à vos conjoints, d'innombrables preuves d'estime et d'amitié. Je garderai, en tout état de cause, un vif souvenir de nos audiences, de nos délibérés, de nos conférences plénières – en somme des débats qui ont animé notre vie quotidienne au Tribunal – mais aussi de nos rencontres de détente et de nos réunions d'amitié.

Bien qu'il ne puisse être aujourd'hui parmi nous, je souhaite m'adresser maintenant plus particulièrement à celui de mes collègues qui m'accompagne à l'heure du départ, Monsieur le président de chambre Jacques Biancarelli. Cher Jacques: nous savions tous que ta nomination comme juge au Tribunal de première instance il y a six ans amenait parmi nous un fin juriste et un grand connaisseur du droit communautaire. Une expérience de plusieurs années à la Cour de justice, accompagnant le juge Galmot, t'avait déjà valu le respect des milieux juridiques communautaires.

À la rigueur et au caractère systématique de ton esprit juridique, formé dans les excellentes écoles de droit et d'administration françaises, ont certainement contribué les quelques années d'une brillante carrière au service du Conseil d'État français, cette haute juridiction qui a donné tant de membres de grande valeur à notre institution.

La présence de Jacques Biancarelli au sein du Tribunal a été marquée par sa croyance en la valeur de la règle de droit et en l'importance de la sécurité juridique, par sa préoccupation d'un contrôle rigoureux de la légalité des actes des institutions dans le respect du principe de tutelle juridictionnelle effective. Son étonnante capacité de travail, son étude attentive et détaillée des dossiers – que ce soit de ceux dont il s'occupait comme juge rapporteur ou de tous ceux dont avaient à connaître les chambres dans lesquelles il a siégé – ont profité au Tribunal, au plus haut degré.

Mais je tiens à souligner, également, la constance de son engagement européen et la force de conviction qu'il a toujours mise dans la défense des valeurs humaines fondamentales.

De cette même force de conviction il faisait toujours preuve dans les débats et délibérés au sein du Tribunal, ce qui n'a jamais assuré à ses contradicteurs une vie facile.

Bref: la participation de Jacques Biancarelli aux travaux du Tribunal, même limitée à un seul mandat, a marqué, sur le fond comme dans la forme, la jurisprudence de notre juridiction.

Cher Jacques: nous te souhaitons un prompt rétablissement. À toi-même ainsi qu'à ton épouse ici présente et à votre famille, nous souhaitons également beaucoup de succès dans la nouvelle phase de votre vie qui commence maintenant. Je formule, en tout état de cause, le voeu que le droit communautaire et la construction européenne continuent à bénéficier de ton apport.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Le Tribunal de première instance a commencé ses travaux alors que s'ouvrait en Europe, avec la chute du mur de Berlin et la démocratisation des pays de l'Est, une période de profonde mutation. L'Europe est toujours à la recherche de nouveaux équilibres. Le traité de Maastricht, entre-temps signé et entré en vigueur, n'a pas donné toutes les réponses attendues aux exigences nouvelles auxquelles doit faire face notre Union européenne. Ces exigences ne manqueront cependant pas de s'exprimer au cours de la Conférence intergouvernementale qui va bientôt s'ouvrir.

L'expérience montre que la construction européenne et la solidité de l'édifice communautaire reposent sur trois piliers essentiels: une volonté politique claire, partagée par les peuples européens, l'action de personnalités politiques d'envergure, capables d'incarner cette volonté et de la mettre en oeuvre, et le fonctionnement efficace d'institutions communes, fortes et respectées, chargées de poursuivre les missions confiées par les traités. Qu'il me soit permis de formuler des voeux pour que la Conférence intergouvernementale réussisse à créer les conditions pour que s'affirme la personnalité de l'Union européenne dans le monde et pour que ses institutions soient mises en mesure d'agir efficacement dans le nouveau contexte européen, dans le respect des acquis fondamentaux que la jurisprudence de la Cour et du Tribunal a contribué à consolider et dans le renforcement des mécanismes de protection des droits fondamentaux et des libertés du citoyen.

C'est, je crois, dans cet esprit que nous avons transmis à la Conférence intergouvernementale nos réflexions respectives. C'est d'ailleurs ce même esprit qui nous a guidés pendant ces six années d'activité du Tribunal.

Nous nous sommes fixés une orientation générale visant à concilier la rigueur et la qualité du contrôle juridictionnel avec la flexibilité des règles de fonctionnement et la capacité d'adaptation permanente à l'accroissement du volume et à la diversification du contentieux. Il fallait, en même temps, éviter le risque que la multiplication des formations de jugement ne porte atteinte à la cohérence de la jurisprudence. Les résultats de l'action menée jusqu'à présent sont, naturellement, soumis – outre, bien sûr, au contrôle de la Cour sur pourvoi – au jugement et à la critique des justiciables et des milieux juridiques, mais mon sentiment personnel est que nous avons été fidèles à la ligne que nous nous étions tracée et que les meilleurs efforts ont été déployés pour réaliser le programme que nous nous sommes imposé lors de notre investiture.

L'avenir réserve, cependant, à la juridiction communautaire des défis encore plus importants. Tout en restant ouvert aux différentes solutions qui pourront permettre de renforcer les conditions d'administration d'une justice rapide et efficace, il est à mon avis essentiel de sauvegarder la stabilité de l'édifice juridictionnel communautaire et sa cohésion institutionnelle. Pour ce qui est du Tribunal, ce sera, désormais, à mes collègues de relever ce défi, forts de l'expérience acquise par la juridiction au long de six années parfois éprouvantes mais gratifiantes et de l'esprit de corps que nous avons su créer entre nous.

Suite à mon départ et à celui de Jacques Biancarelli, c'est à André Potocki et à Rui de Moura Ramos qu'il échoit de prendre nos places. La confiance que leur ont témoignée les gouvernements des États membres me semble entièrement justifiée et je suis sûr que leur apport au Tribunal sera remarquable.

Au nom de tous les collègues du Tribunal et en mon propre nom, je vous souhaite le meilleur succès dans l'exercice de vos fonctions.

Em particular a ti - meu caro e velho Amigo Rui Moura Ramos - quero exprimir a grande satisfação com que te vejo hoje tomar posse do mesmo lugar de juiz que ocupei durante seis anos. Não poderia ter desejado para o Tribunal melhor juiz português.

Je voudrais avoir encore une pensée émue pour un autre ami très cher, René Joliet, que nous avons perdu, il y a si peu de temps. Aux vœux que vous avez adressés à son successeur M. Melchior Wathelet, permettez-moi, Monsieur le Président, d'associer les miens et ceux du Tribunal.

Le moment est venu donc de quitter la juridiction communautaire que j'ai eu l'honneur de servir pendant presque neuf années. En effet, je ne peux pas m'empêcher d'associer dans un même souvenir à la période que j'ai eu la chance

de passer au Tribunal les presque trois ans pendant lesquels j'ai eu le privilège de servir comme avocat général à la Cour de justice.

Autant d'années que j'ai passées à Luxembourg, ce pays beau et accueillant, où le coeur de l'Europe bat si fort.

J'ai déjà eu l'occasion de faire part à M. le Premier ministre et à MM. les membres du gouvernement luxembourgeois de mes sentiments à l'égard du Grand-Duché.

Je voudrais aujourd'hui – à travers vous M. le Maréchal de la Cour – exprimer à leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse, ainsi qu'à la famille grand-ducale, mon plus profond respect et mes remerciements pour l'intérêt qu'ils ont manifesté vis-à-vis du Tribunal ainsi que pour les égards dont ma femme et moi-même avons été l'objet.

Gostaria igualmente de saudar a presença nesta sessão, em representação do Governo português, do Senhor Secretário de Estado dos Assuntos Europeus, meu amigo Dr. Victor Martins. É uma presença à qual não posso deixar de atribuir uma importância muito particular na medida em que ela exprime o indiscutível empenhamento comunitário do Governo português, associando-o, de forma visível, a um acto com significado na vida da instituição judicial da Comunidade.

Je remercie également de leur présence Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, parmi lesquels se comptent des amis très chers, avec lesquels j'ai pu établir des rapports fructueux, qui – je me permets de le penser – auront contribué à renforcer la compréhension des États qu'ils représentent pour l'activité du Tribunal.

Je voudrais encore adresser un salut particulier aux représentants des autres institutions de l'Union européenne, notamment de celles qui sont installées à Luxembourg. Je tiens à leur exprimer toute mon estime personnelle et à leur dire combien j'ai apprécié l'excellent climat de collaboration et de cordialité qui a caractérisé nos rapports.

Je me tourne, enfin, vers tous ceux qui oeuvrent à l'intérieur de l'institution pour les remercier très vivement. Dans cette «maison commune», tous ceux et toutes celles qui prêtent leur concours à la Cour de justice le font, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, au Tribunal.

Au greffier de la Cour, Roger Grass, j'exprime toute ma reconnaissance pour une collaboration de la plus haute qualité pendant la période au cours de laquelle nous avons noué des rapports de grande confiance tant sur le plan professionnel que sur le plan personnel. La qualité de ces rapports a, j'en suis sûr, largement contribué à atténuer les difficultés et à résoudre les problèmes inhérents au fonctionnement d'une structure administrative parfois très originale - pour ne pas dire bizarre - caractérisée, en plus, par l'insuffisance chronique des moyens par rapport aux besoins.

Mais le miracle de la multiplication des ressources matérielles et humaines disponibles n'aurait pas été possible sans la compétence et le dévouement du greffier adjoint chargé de l'administration, de Mmes et MM. les directeurs et chefs de division et de service de l'institution, ainsi que de l'ensemble des fonctionnaires et autres agents qui, au long de cette période, lui ont apporté leur concours.

La façon dont les uns et les autres remplissent leurs missions est un support indispensable du fonctionnement de la justice communautaire et contribue au plus haut niveau à la dignité de la fonction publique communautaire.

Dans ce contexte, j'aimerais exprimer ma sympathie à l'égard de la représentation du personnel au sein de l'institution, si activement assurée par le Comité du Personnel. À son président actuel, M. Guy Lequime, je voudrais dire combien j'ai apprécié le caractère exemplaire des rapports que nous avons établis.

Maintenant, je m'adresse tout particulièrement aux collaborateurs directs du Tribunal, à commencer par l'ensemble du personnel du greffe et, parmi celui-ci, notamment à ceux qui ont participé à la phase délicate de l'installation du Tribunal. Je regrette de ne pouvoir mentionner tous leurs noms et je tiens à leur exprimer publiquement, de la façon la plus chaleureuse, ma profonde reconnaissance, ainsi que celle du Tribunal, pour le dévouement extraordinaire et le grand professionnalisme dont ils ont toujours su faire preuve, parfois dans des conditions de travail d'une difficulté extrême.

Il faut dire qu'ils ont eu un «Gran-Capitan» en la personne du greffier Hans Jung. Hans a été un ami, un compagnon de tous les jours au Tribunal et un collaborateur dont les qualités professionnelles et humaines me font vivement regretter que nos voies se séparent.

Le Tribunal a pu disposer aussi, au sein des cabinets des juges, de collaborateurs de très haute qualité – référendaires, assistantes, secrétaires – qui ont été autant de piliers de notre activité juridictionnelle. Je les remercie très chaleureusement pour leurs efforts dévoués et leur contribution de grande valeur à l'ensemble de nos travaux.

Mais de notre «garde rapprochée» fait également partie la cellule du lecteur d'arrêts, dont l'élément permanent a été M^{me} Evelyne Tichadou et dont l'intervention discrète, efficace et compétente a contribué à améliorer la qualité de nos arrêts et ordonnances.

Je ne voudrais pas oublier la contribution d'un autre groupe de collaborateurs dévoués, les huissiers, huissiers-audienciers et chauffeurs au service du Tribunal. Très petit groupe par rapport à l'ampleur des besoins, ils se sont démultipliés pour être toujours présents là où leur collaboration était nécessaire. Parmi tous et sans vouloir oublier les autres, je voudrais remercier tout particulièrement celui qui m'a conduit régulièrement, avec brio et en toute sécurité, au long de mes mandats, M. Daniel Lopes, dont la disponibilité n'est égalée que par son humour.

Enfin, c'est aux membres de mon propre cabinet que j'adresse mes derniers – mais pas les moins sincères – remerciements. À ceux qui ont été mes référendaires – Luís Miguel Pais Antunes, Nuno Piçarra, Carlos Pinto Correia et Margarida Afonso – ou qui m'ont rendu des services de nature identique comme Walter Mölls, ainsi qu'à mon assistante infatigable et irremplaçable, M^{me} Marie Antonieta Tavares et à mes secrétaires Gillian Byrne et Silvana Merino, je voudrais dire un grand merci pour la qualité exceptionnelle de leur travail mais aussi pour leur dévouement de toutes les heures, la loyauté et l'amitié de leur apport qui a fait du cabinet une unité performante et une petite communauté de travail.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

C'est un événement joyeux que celui au cours duquel les membres du Tribunal portent leurs toges pour la première fois lors d'une audience solennelle. Il coïncide également avec celui au cours duquel je la porte pour la dernière fois.

Le départ, qui n'était que simple métaphore jusqu'à hier, devient réalité aujourd'hui! Comme disait le poète, il faut se préparer pour l'avenir comme pour un examen difficile. Je crois que le Tribunal et moi-même avons suivi cette consigne.

Audience solennelle de la Cour de justice du 27 septembre 1995

à l'occasion de l'entrée en fonctions du Médiateur européen

- Allocution prononcée par M. le président de la Cour Rodríguez Iglesias,
à l'occasion de l'engagement solennel de M. Söderman p. 155
- Allocution prononcée par M. Söderman p. 159

Allocution prononcée par M. le président de la Cour Rodríguez Iglesias, à l'occasion de l'engagement solennel de M. Söderman¹

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Nous sommes réunis aujourd'hui pour un événement que je n'hésiterai pas à qualifier d'historique: l'entrée en fonctions du premier médiateur européen lors de cette audience solennelle où il va s'engager publiquement à remplir les obligations inhérentes à sa charge.

J'aurais aimé pouvoir rendre hommage à la personnalité qui a été désignée pour exercer ces hautes fonctions en m'exprimant en suédois ou en finnois. Malheureusement, je suis incapable de le faire et j'utiliserai donc ma propre langue que vous, M. Söderman, maîtrisez admirablement.

Le nouvel article 138 E du traité instituant la Communauté européenne a prévu la désignation d'un médiateur européen, en créant ainsi un nouvel instrument de contrôle des institutions communautaires.

Il s'agit d'ajouter au contrôle politique du Parlement, au contrôle juridictionnel exercé par la Cour de justice et le Tribunal de première instance et au contrôle de la gestion financière opéré par la Cour des comptes, une quatrième voie, celle de médiateur, par ailleurs étroitement rattachée au Parlement européen.

La création de cette nouvelle voie de contrôle, dont les précédents et l'inspiration se trouvent dans diverses institutions similaires qui sont apparues dans divers États membres à partir de l'expérience de l'Ombudsman en Suède et dans d'autres pays nordiques, suppose sans aucun doute un enrichissement qualitatif de la structure institutionnelle de la Communauté européenne.

J'aimerais souligner qu'il s'agit d'une des plus importantes mesures adoptées dans le traité sur l'Union européenne pour essayer de rapprocher la construction européenne des citoyens. Par ailleurs, le droit de se diriger au médiateur a été prévu comme un des éléments de base de la citoyenneté européenne.

¹ Traduction de l'original espagnol.

Cela dit, c'est à juste titre que l'accès au médiateur n'a pas été restreint aux citoyens de l'Union européenne, mais ouvert aussi à n'importe quelle personne physique ou juridique qui réside ou ait son siège statutaire dans un État membre.

L'objet spécifique de l'activité de contrôle confiée au médiateur est de contribuer à découvrir et à porter remède aux cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires.

Il lui est conféré, dans ce but, des pouvoirs étendus pour mener à bien les enquêtes qu'il considère justifiées, que ce soit d'office ou à la suite de plaintes déposées directement par les citoyens ou par le biais de membres du Parlement européen.

Il me paraît important de souligner que l'obligation de coopérer avec le médiateur pour lui fournir les informations qu'il sollicite pour mener à bien ses enquêtes ne pèse pas seulement sur les institutions communautaires, mais aussi sur les autorités des États membres.

Les compétences du médiateur sont soigneusement délimitées par rapport à celles des organes juridictionnels et ses décisions n'ont pas de force obligatoire. Toutefois, je suis certain que vos rapports au Parlement européen et aux institutions intéressées, de même que vos recommandations, auront une influence décisive sur la qualité de l'administration communautaire.

Il me paraît également important de mettre en avant la possibilité, mentionnée à l'article 5 de la décision relative au statut du médiateur, de coopération avec les autorités correspondantes qui existent dans certains des États membres. Le fait que ces autorités soient aujourd'hui représentées lors de cette audience permet d'avoir toute confiance sur le caractère effectif de cette coopération.

Comme c'est le cas pour toute fonction nouvellement créée, les décisions, les pratiques, et, en définitive, la personnalité de son premier titulaire seront déterminantes.

En vous choisissant vous, M. Söderman, parmi d'autres candidats de très grand prestige, le Parlement européen a, sans doute, tenu compte d'une impressionnante trajectoire personnelle et professionnelle qui vous désigne comme une personnalité qui possède une expérience et une compétence notoires pour l'accomplissement des fonctions de médiateur.

Permettez-moi de rappeler seulement quelques-unes des hautes responsabilités que vous avez exercées tant sur le plan national que sur le plan international: vous

avez représenté la Finlande au Conseil exécutif de l'Organisation internationale du travail, vous avez été Président de la Commission internationale sur le Chili, député et président de différentes commissions parlementaires, Gouverneur de la province d'Uusimaa, ministre de la Justice, des Affaires sociales et de la santé. Je dois surtout souligner les fonctions d'Ombudsman parlementaire que vous avez exercées depuis 1989. Par ailleurs, vous avez consacré de nombreuses conférences et publications à l'étude et à l'explication de cette institution et de son fonctionnement tant dans une perspective nationale que dans une perspective comparatiste.

L'exercice de ces hautes responsabilités vous a valu, sur le plan national et international, la réputation d'un homme cultivé, expérimenté et efficace – mais aussi simple, accessible et équitable.

Monsieur le Médiateur: les citoyens européens souhaitent et attendent que l'Union européenne soit chaque fois plus démocratique et plus transparente, plus proche d'eux, plus accessible à leurs interrogations, plus attentive à leurs inquiétudes et plus sensible à leurs difficultés. Je suis sûr que votre action contribuera énormément à la réalisation de ces objectifs.

Les membres de la Cour de justice vous souhaitent leurs meilleurs vœux de succès dans l'exercice de la haute mission qui vous a été confiée.

Je vous invite maintenant à prendre l'engagement solennel visé au point 2 de l'article 9 de la décision sur le statut du médiateur.

Allocution prononcée par M. Söderman¹

Monsieur le Président de la Cour, Messieurs les Membres de la Cour, Messieurs les Médiateurs des États membres de l'Union européenne, Messieurs les Présidents des commissions nationales des pétitions, Mesdames et Messieurs les invités:

C'est un grand honneur pour moi de prendre aujourd'hui la parole devant une assemblée aussi distinguée, réunie en vue de cet acte solennel d'une nouvelle institution au service des peuples d'Europe.

Je voudrais me tourner un instant vers M. le Président de la Cour et le remercier pour les mots aimables qu'il m'a adressés, et pour les bons souhaits qu'il a formulés en vue du succès de cette mission qui, comme il l'a souligné à bon escient, a pour vocation d'approfondir chez les citoyens européens le sentiment d'appartenance à une union toujours plus solide et plus solidaire dans tous les domaines.

Il a également évoqué la valeur de symbole qui imprègne la fonction de médiateur. Lorsque les pays mettent cette institution en place, c'est pour renforcer et promouvoir démocratie et état de droit. C'est ainsi que l'Espagne a créé cette fonction après avoir accédé à la démocratie avec le succès que l'on sait il y a près de vingt ans de cela, tout comme l'ont fait récemment de nombreux pays d'Amérique latine et d'Europe centrale ou orientale. Mais quelle raison a bien pu pousser l'Union européenne à agir de même puisque les activités de la Communauté et de l'Union se sont toujours déroulées dans le respect des règles du droit? De surcroît, les citoyens de l'Union avaient déjà le droit de présenter des pétitions au Parlement, lequel y a toujours réagi avec diligence.

L'idée qui a présidé à la genèse du poste de médiateur européen a été celle de promouvoir la citoyenneté européenne en essayant de faciliter les relations entre les citoyens et l'administration européenne. En d'autres termes, le

¹ Traduction de l'original espagnol.

médiateur devra s'employer essentiellement à aider les citoyens et communautés de citoyens européens à faire usage de leurs droits. Il pourra ainsi contribuer à augmenter la qualité des services de l'administration européenne du point de vue humain, bien que sa tâche s'inscrive dans une optique juridique.

Les esprits chagrins ne manqueront pas de demander si la chose est faisable, si le médiateur dispose de pouvoirs suffisants dès lors que le profil qui a été donné à sa fonction est plus effacé que celui de l'ombudsman classique, dont la création, en Suède, remonte à l'année 1809? Si son mandat n'est pas trop étroit puisqu'il a uniquement le droit de porter un regard vigilant sur les éventuelles lacunes de l'administration des institutions et organes de la Communauté européenne?

Je suis convaincu que les pouvoirs et le mandat du médiateur européen, qui sont partiellement calqués sur ceux du médiateur français ou du "Parliamentary Commissioner" britannique ou de leurs homologues nordiques, lui offrent les moyens adéquats pour s'acquitter de sa tâche avec succès. Après tout, la majeure partie de son travail sera de convaincre et d'articuler des arguments permettant d'aboutir à des solutions raisonnables.

Naturellement, ce travail devra s'exercer dans les limites du droit et des règles applicables à l'administration, qui, pour l'essentiel, ont été dégagées par la Cour elle-même dans les nombreux cas dont elle a eu à connaître. Ce sont les solutions que la Cour a retenues qui devront orienter le travail du médiateur et qui, en réalité, constituent son trésor.

Il pourra également faire son miel de la collaboration qu'il établira avec la commission des pétitions du Parlement européen ainsi qu'avec les médiateurs et les commissions des pétitions de chaque État membre, qui jouent déjà un rôle important sur ce terrain. La coopération entre le médiateur européen et ces institutions sera indispensable pour favoriser une application correcte du droit européen à tous les niveaux de l'Union.

On a beaucoup glosé sur l'importance de l'indépendance du médiateur européen. Selon moi, l'indépendance est avant tout une attitude, une attitude qui relève de l'honnêteté dont je dois faire preuve dans l'accomplissement de ma tâche. Lorsque l'écrivain latino-américain Carlos Fuentes a reçu le prix Príncipe de Asturias l'année dernière, il a décidé de faire une allocution sur le

thème de "L'embrassement des cultures" et, pour illustrer sa pensée, il a puisé dans la philosophie grecque, qui est le berceau de la culture occidentale. Se référant à Pindare, il a rappelé trois des conseils que celui-ci donnait:

"N'admire pas le pouvoir,
ne déteste pas ton ennemi
et ne méprise pas ceux qui souffrent."

Merci de votre attention.

Audience solennelle de la Cour de justice du 27 novembre 1995

à la mémoire de M. l'avocat général Henri Mayras

Éloge funèbre prononcé par M. le président Rodríguez Iglesias

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Nous sommes réunis ici pour rendre hommage à M. Henri Mayras, avocat général du mois de mars 1972 au mois de mars 1981.

Montaigne écrivait: «Tous les jours vont à la mort, le dernier y arrive». Pour M. Mayras, ce dernier jour est arrivé le 9 juillet dernier.

Aucun des membres aujourd'hui en exercice n'a eu le privilège de travailler avec lui à la Cour.

Cependant, à son départ, chaque juge, chaque avocat général laisse toujours un peu de lui-même à ceux qu'il quitte et à ceux qui lui succéderont. La Cour cultive le souvenir et le sens de la tradition. Sa mémoire collective est à la fois celle du droit façonné au cours de plusieurs décennies et celle des juristes qui auront contribué à l'oeuvre commune.

M. Mayras, par ses neuf années de travail à la Cour, a sans nul doute laissé une empreinte ineffaçable au fronton de cette oeuvre commune.

Né au lendemain de la première guerre mondiale, il n'a que vingt ans lorsque les opérations militaires de la seconde commencent à recouvrir l'Europe d'un manteau de désolation.

Lorsque le film de la jeunesse d'un homme pourrait être intitulé «D'une guerre à l'autre», on conçoit déjà que l'Histoire pèse d'un poids particulier sur sa conception de l'avenir de l'humanité en général et des États souverains en particulier. Lorsque, en outre, la présence des États européens au-delà des mers illustre alors pour une part importante une action coloniale en conflit avec les droits et les aspirations des peuples concernés, on comprend que cet homme puisse ressentir une inclination pour des projets, des solutions susceptibles de panser les plaies du passé et de préserver les générations à venir.

La carrière de M. Mayras, tout entière consacrée au service public, fut marquée profondément par sa participation active à la mise en oeuvre de solutions inspirées de tels objectifs: d'abord sur le terrain de l'après-colonialisme, ensuite sur celui de l'aventure européenne.

Sa formation supérieure initiale est riche, puisqu'elle couvre le droit, les sciences politiques et l'économie politique. Il est licencié en droit en 1941, diplômé d'études supérieures de droit public et d'économie politique en 1942 et, la même année, diplômé de l'École libre de sciences politiques.

Reçu au concours d'entrée au Conseil d'État, il accède à cette haute juridiction nationale à l'âge de vingt-six ans, en qualité d'auditeur.

Il vit sa première expérience sur la scène internationale à partir de l'année 1949. Pendant quatre ans, il sera chargé des fonctions d'agent du gouvernement français auprès de la Commission de conciliation franco-marocaine. À la même époque, il exerce, par ailleurs, les fonctions de rapporteur au Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Alors qu'il n'a pas trente-deux ans, il est appelé à occuper un poste de conseiller technique au cabinet du garde des Sceaux.

Les affaires marocaines ne tardent pas à l'attirer une nouvelle fois. Il est détaché en 1953 dans les fonctions de conseiller juridique du Protectorat de la France au Maroc. Il vit alors directement la très difficile période de l'accession du Maroc à l'indépendance. Pendant son détachement, M. Mayras est nommé maître des requêtes au Conseil d'État français.

Lorsque, au début de l'année 1956, l'indépendance du Maroc est effective, il devient conseiller juridique de l'ambassade de France au Maroc. À ce titre, il participe à l'ensemble des négociations des conventions franco-marocaines de coopération technique et administrative, de coopération judiciaire ainsi qu'à la convention culturelle franco-marocaine.

Au terme de cette expérience unique, il regagne la métropole et le Conseil d'État le 1^{er} octobre 1958. Il exercera les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la section du contentieux.

Trois ans plus tard, jour pour jour, il est placé en position de détachement pour exercer les fonctions de président de la chambre administrative de la Cour suprême du Maroc.

Cette troisième expérience marocaine illustre de façon éclatante la confiance et le respect que les compétences et la personnalité de M. Mayras avaient dû susciter au plus haut niveau du nouvel État indépendant. En effet, il avait été fait appel à lui, étranger relevant de l'ancien pouvoir colonial, pour exercer rien moins qu'un pouvoir juridictionnel ayant pour objet, au sein d'une juridiction suprême, de censurer, au besoin, les actes des pouvoirs publics eux-mêmes.

Cette expérience durera près de trois ans jusqu'à ce qu'il soit nommé directeur des services judiciaires au ministère de la Justice français.

Il assumera cette importante fonction pendant plus de sept ans, jusqu'à sa nomination en qualité de conseiller d'État en service ordinaire, quelques semaines seulement avant sa nomination à la Cour de justice.

Comme un certain nombre d'autres collègues, M. Mayras découvrira notre institution sans s'être au préalable spécialisé dans le domaine du droit communautaire.

Mais grâce à sa faculté d'assimiler rapidement des concepts nouveaux, à sa capacité de dégager les points saillants de dossiers même très techniques et à son excellente mémoire, il sut très rapidement maîtriser cette matière et présenter des conclusions alliant finesse de l'analyse, maîtrise du style, sens de la formule et de la concision.

Au terme d'une étude approfondie de la jurisprudence relative à chaque dossier, M. Mayras présentait, avec une grande honnêteté intellectuelle, les solutions envisageables, puis il développait avec force de conviction la solution qui avait sa préférence, dans une perspective toujours latente d'intégration européenne.

Tous lui reconnaissaient une grande indépendance d'esprit.

Il marqua un intérêt soutenu pour certains domaines du droit communautaire, en particulier celui de la libre circulation des travailleurs, la sécurité sociale des travailleurs migrants et la liberté d'établissement. Son nom demeure associé, notamment, aux arrêts Sotgiu, Van Duyn et Reyners.

L'ensemble de son activité fut dense. Il conclut dans près de cent quatre-vingts affaires.

Les soucis de santé qu'il rencontra parfois ne l'empêchèrent pas de suivre la voie qu'il s'était tracée. Mais ils l'incitèrent peut-être, plus tôt qu'il ne l'aurait souhaité, à mettre un terme à son activité à la Cour, au début de l'année 1981.

Pour conclure, j'ajouterai que M. Mayras, indépendamment de ses qualités professionnelles, a laissé en cette institution le souvenir d'un homme courtois, affable, amical, généreux, qui savait mettre ses interlocuteurs à l'aise. J'ai pu apprécier moi-même ces qualités lorsque j'ai eu le plaisir de m'entretenir avec lui au cours d'un déjeuner avec des anciens membres peu de temps après mon arrivée à la Cour.

Madame Mayras, permettez-moi de vous exprimer, ainsi qu'à votre famille, nos très sincères condoléances.

À présent, je vous invite à vous lever avec moi afin que nous nous recueillions quelques instants à la mémoire d'un homme qui nous aura précédés sur le chemin de la construction européenne.

*

* *

Annexe I

A – ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES DE LA COUR DE JUSTICE

I – Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 1995

TABLE DES MATIÈRES

	page
AGRICULTURE.	171
AIDES D'ÉTAT	175
CEEA	175
CONCURRENCE	176
CONVENTION COMPÉTENCE JUDICIAIRE	178
DROIT INSTITUTIONNEL	179
DROIT DES SOCIÉTÉS	180
ENVIRONNEMENT ET CONSOMMATEURS	181
FISCALITÉ	182
FONCTION PUBLIQUE	184
LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX	185
LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES	185
LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	188
POLITIQUE COMMERCIALE	193
POLITIQUE SOCIALE	193
RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS	195
RELATIONS EXTÉRIEURES	196
TRANSPORTS	197

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

AGRICULTURE

C-93/94	17.1.1995	Commission / Pays-Bas	Manquement - Directive 90/667/CEE - Non-transposition dans le délai prescrit
C-351/93, C-352/93 et C-353/93	19.1.1995	Fitmay Limited e.a. / Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij	Organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes - Importation dans la Communauté de raisins secs et de cerises acides aigres (griottes) - Taxe compensatoire en cas de non-respect du prix minimal à l'importation - Détermination du prix réel d'importation - Étendue des pouvoirs reconnus aux autorités des États membres
C-66/94	19.1.1995	Commission / Belgique	Manquement - Non-transposition d'une directive
C-54/94 et C-74/94	23.2.1995	Ulderico Cacchiarelli e.a.	Directives 76/895/CEE et 90/642/CEE du Conseil - Teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans des pommes de terre
C-315/93	6.4.1995	Flip CV et O. Verdegem NV / Etat belge	Lutte contre la peste porcine classique - Indemnisation des propriétaires dont les porcs ont été abattus
C-19/94	4.5.1995	SA des sucreries de Fontaine-le-Dun-Bolbec- Auffay (SAFBA) / Ministre du Budget	Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre - Régime de péréquation des frais de stockage - Fait générateur de la cotisation de stockage

Affaire	Date	Parties	Objet
C-389/93	8.6.1995	Anton Dürbeck GmbH / Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft	Bananes - Régime d'importation - Catégorie des nouveaux opérateurs
C-456/93	29.6.1995	Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV / Privatkellerei Franz Wilhelm Langguth Erben GmbH & Co. KG	Désignation des vins - Répétition sur l'étiquette des mentions «Kabinett», «Spätlese», «Auslese» et «Weißherbst» comme composantes d'une marque
C-56/94	29.6.1995	SCAC Srl / Associazione dei Produttori Ortofrutticoli (ASIPO)	Organisation commune des marchés - Produits transformés à base de tomates - Limite à l'octroi de l'aide à la production - Détermination des quotas - Validité du règlement (CEE) n° 668/93
C-46/94	5.7.1995	Michèle Voisine	Désignation des vins - Notion d'étiquetage - Apposition d'un décor sans rapport avec le vin commercialisé
C-12/94	11.8.1995	Uelzena Milchwerke eG / Willi Antpöhler GmbH & Co. KG	Demande de décision préjudicielle - Article 4 du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission - Aide à la crème, au beurre et au beurre concentré - Conditions d'octroi de l'aide - Composition du produit
C-1/94	11.8.1995	Cavarzere Produzioni Industriali SpA e.a. / Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste e.a.	Organisation commune des marchés - Quotas de sucre - Transferts entre entreprises
C-49/94	14.9.1995	Irlande / Commission	Apurement des comptes du FEOGA - Exercice 1990
C-104/94	12.10.1995	Cereol Italia Srl / Azienda agricola Castello Sas	Régime d'aides à la production de soja - Sanction de l'inexactitude des mentions figurant dans le contrat de culture

Affaire	Date	Parties	Objet
C-257/94	12.10.1995	Commission / Italie	Manquement - Directive 91/685/CEE - Non-transposition
C-478/93	17.10.1995	Pays-Bas / Commission	Bananes - Régime d'importation - Opérateurs des catégories A et B
C-44/94	17.10.1995	The Queen / Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: National Federation of Fishermen's Organisations e.a., Federation of Highlands and Islands Fishermen e.a.	Politique commune de la pêche - Programmes d'orientation pluriannuels - Limitation du nombre de jours en mer
C-128/94	19.10.1995	Hans Höniq / Stadt Stockach	Directive 88/166/CEE - Normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie
C-38/94	9.11.1995	The Queen / Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: Country Landowners Association	Organisation communes des marchés des viandes ovine et caprine, ainsi que de la viande bovine - Octroi aux producteurs des droits à la prime transférables - Compensation due aux propriétaires des terres
C-196/94	16.11.1995	Catherine Schiltz-Thilmann / Ministre de l'Agriculture	Demande de décision préjudicielle - Interprétation de l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers - Prélèvement supplémentaire - Quantité de référence - Dépassement
C-285/93	23.11.1995	Dominikanerinnen-Kloster Altenhohenau / Hauptzollamt Rosenheim	Prélèvement supplémentaire sur le lait - Quantité de référence pour les ventes directes

Affaire	Date	Parties	Objet
C-476/93 P	23.11.1995	Nutral SpA / Commission	Pourvoi - Recours en annulation - Recevabilité
C-118/95	30.11.1995	Commission / Italie	Manquement - Directives 92/33/CEE et 92/34/CEE - Non-transposition
C-52/95	7.12.1995	Commission / France	Manquement - Quota des captures du stock d'anchois - Mesures de contrôle - Obligations des États membres
C-319/93, C-40/94 et C-244/94	12.12.1995	Hendrik Evert Dijkstra e.a. / Friesland (Frico Domo) Coöperatie BA	Concurrence - Statuts des coopératives laitières - Régime d'indemnité de départ - Interprétation de l'article 2 du règlement n° 26
C-399/93	12.12.1995	H.G. Oude Luttikhuis e.a. / Verenigde Coöperatieve Melkindustrie Coberco BA	Concurrence - Statuts des coopératives laitières - Régime d'indemnité de départ - Article 85 du traité et règlement n° 26
C-132/94	14.12.1995	Commission / Irlande	Manquement - Directive 90/675/CEE - Contrôles vétérinaires - Non-transposition
C-138/94	14.12.1995	Commission / Irlande	Manquement - Directive 91/496/CEE - Contrôles vétérinaires - Non-transposition
C-161/94	14.12.1995	Commission / Irlande	Manquement - Directive 90/425/CEE - Contrôles vétérinaires - Non-transposition
C-162/94	14.12.1995	Commission / Irlande	Manquement - Directive 89/662/CEE - Contrôles vétérinaires - Non-transposition
C-17/95	14.12.1995	Commission / France	Manquement - Directives 91/67/CEE, 91/628/CEE et 92/35/CEE - Non-transposition

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

AIDES D'ÉTAT

C-349/93	23.2.1995	Commission / Italie	Décision de la Commission ordonnant la restitution - Inexécution
C-348/93	4.4.1995	Commission / Italie	Manquement - Aide d'État incompatible avec le marché commun - Récupération - Holding public
C-350/93	4.4.1995	Commission / Italie	Manquement - Aide d'État incompatible avec le marché commun - Récupération - Holding public
C-135/93	29.6.1995	Espagne / Commission	Recours en annulation - Acte pris sur la base de l'article 93, paragraphe 1, du traité CEE - Prorogation - Recevabilité

CBEA

C-135/94	29.6.1995	Commission / Italie	Manquement - Directive 89/618/Euratom - Recevabilité
----------	-----------	---------------------	--

Affaire	Date	Parties	Objet
CONCURRENCE			
C-360/92 P	17.1.1995	The Publishers Association / Commission	Pourvoi - Concurrence - Système de prix imposés pour les livres - Rejet d'une demande d'exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3 - Caractère indispensable des restrictions de concurrence
C-412/93	9.2.1995	Société d'importation Édouard Leclerc-Siplec / TF1 Publicité SA et M6 Publicité SA	Publicité télévisée - Libre circulation des marchandises et des services
C-241/91 P et C-242/91 P	6.4.1995	Radio Telefis Eireann (RTE) et Independent Television Publications Ltd (ITP) / Commission	Abus de position dominante - Droit d'auteur
C-310/93 P	6.4.1995	BPB Industries plc et British Gypsum Ltd / Commission	Abus de position dominante - Contrat d'achat exclusif - Remise de fidélité - Affectation du commerce entre États membres - Imputabilité de l'infraction
C-96/94	5.10.1995	Centro Servizi Spediporto Srl / Spedizioni Marittima del Golfo Srl	Transports routiers - Tarifs - Réglementation étatique - Concurrence
C-140/94 à C-142/94	17.10.1995	DIP SpA e.a. / Comune di Bassano del Grappa e.a.	Réglementation du commerce - Autorisation d'établissement - Concurrence
C-19/93 P	19.10.1995	Rendo NV e.a. / Commission	Accord entravant l'importation et l'exportation d'électricité - Décision de la Commission - Abstention partielle de statuer sur la compatibilité dudit accord avec l'article 85, paragraphe 1, du traité

Affaire	Date	Parties	Objet
C-70/93	24.10.1995	Bayerische Motorenwerke AG / ALD Auto-Leasing D GmbH	Système de distribution sélective - Véhicules automobiles - Refus de livraison - Protection territoriale - Interprétation de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE et du règlement (CEE) n° 123/85
C-266/93	24.10.1995	Bundeskartellamt / Volkswagen AG et VAG Leasing GmbH	Leasing en matière d'automobile - Activité d'agence exclusive des distributeurs pour la filiale du constructeur spécialisée dans le leasing - Interprétation de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE et du règlement (CEE) n° 123/85
C-91/94	9.11.1995	Thierry Tranchant e.a.	Directive 88/301/CEE de la Commission - Indépendance des entités chargées de contrôler l'application des spécifications techniques - Laboratoires d'essais
C-244/94	16.11.1995	Fédération française des sociétés d'assurance e.a. / Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Articles 85 et suivants du traité CE - Notion d'entreprise - Organisme chargé de la gestion d'un régime complémentaire facultatif de sécurité sociale

Affaire	Date	Parties	Objet
C-430/93 et C-431/93	14.12.1995	Jeroen van Schijndel e.a. / Stichting Pensioenfonds voor Fysiotherapeuten	Qualification comme entreprise d'un fonds professionnel de pension - Affiliation obligatoire à un régime professionnel de pension - Compatibilité avec les règles de concurrence - Possibilité d'invoquer pour la première fois en cassation un moyen de droit communautaire impliquant un changement de l'objet du litige et en examen des faits

CONVENTION COMPÉTENCE JUDICIAIRE

C-68/93	7.3.1995	Fiona Shevill e.a. / Presse Alliance SA	Convention de Bruxelles - Article 5, point 3 - «Lieu où le fait dommageable s'est produit» - Diffamation par article de presse
C-346/93	28.3.1995	Kleinwort Benson Ltd / City of Glasgow District Council	Convention de Bruxelles - Droit national la prenant p o u r m o d è l e - Interprétation - Question p r é j u d i c i e l l e - Incompétence de la Cour
C-439/93	6.4.1995	Lloyd's Register of Shipping / Société Campenon Bernard	Convention de Bruxelles - Article 5, point 5 - Contestation relative à l'exploitation d'une succursale
C-341/93	13.7.1995	Danvaern Production A/S / Schuhfabriken Otterbeck GmbH & Co.	Convention de Bruxelles - Compétences spéciales - Article 6, point 3 - Notion d e d e m a n d e reconventionnelle - Compensation

Affaire	Date	Parties	Objet
C-474/93	13.7.1995	Hengst Import BV / Anna Maria Campese	Convention de Bruxelles - Article 27, point 2 - Notion d'acte introductif d'instance ou d'acte équivalent
C-432/93	11.8.1995	Société d'Informatique service réalisation organisation (SISRO) / Ampersand Software BV	Convention de Bruxelles - Articles 36, 37 et 38 - Exécution - Décision rendue sur le recours contre l'autorisation d'exécution - Recours sur un point de droit - Sursis à statuer
C-364/93	19.9.1995	Antonio Marinari / Lloyd's Bank plc e.a.	Convention de Bruxelles - Article 5, point 3 - 'Lieu où le fait dommageable s'est produit'

DROIT INSTITUTIONNEL

C-130/91 REV	7.3.1995	ISAE/VP (Instituto Social de Apoio ao Emprego e à Valorização Profissional) e.a. / Commission	Demande en révision - Irrecevabilité manifeste
C-65/93	30.3.1995	Parlement / Conseil	Article 43 du traité CEE - Obligation de consulter le Parlement
C-299/93	6.4.1995	Ernst Bauer / Commission	Clause compromissoire - Contrat de location d'immeuble à usage d'habitation - Détermination du loyer - Résiliation - Réparation du dommage
C-42/94	1.6.1995	Heidemij Advies BV / Parlement	Article 181 du traité CEE - Clause compromissoire - Extension du Parlement européen à Bruxelles - Résiliation unilatérale du contrat d'entreprise par le Parlement européen - Demande d'indemnité de l'entrepreneur

Affaire	Date	Parties	Objet
C-21/94	5.7.1995	Parlement / Conseil	Directive 93/89/CEE relative à l'application par les États membres, des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures - Nouvelle consultation du Parlement européen
C-465/93	9.11.1995	Atlanta Fruchthandels-gesellschaft mbH e.a. / Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft	Règlement - Renvoi préjudiciel - Appréciation de validité - Juge national - Mesures provisoires
C-466/93	9.11.1995	Atlanta Fruchthandels-gesellschaft mbH e.a. / Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft	Bananes - Organisation commune des marchés - Régime d'importation - Appréciation de validité
C-41/95	7.12.1995	Conseil / Parlement	Budget des Communautés
C-312/93	14.12.1995	Peterbroeck, Van Campenhout & Cie SCS / Etat belge	Pouvoir du juge national d'apprécier d'office la compatibilité du droit national avec le droit communautaire

DROIT DES SOCIÉTÉS

C-359/93	24.1.1995	Commission / Pays-Bas	Avis de marchés public de fournitures - Procédure de recours - Notification - Spécifications techniques
C-79/94	4.5.1995	Commission / Grèce	Manquement - Directive 77/62/CEE - Accord-cadre pour la fourniture exclusive de gaze à l'usage des hôpitaux et de l'armée grecs

Affaire	Date	Parties	Objet
C-57/94	18.5.1995	Commission / Italie	Recours en manquement - Marchés publics de travaux - Défaut de publication d'un avis de marché
C-433/93	11.8.1995	Commission / Allemagne	Recours en manquement - Marchés publics de travaux et de fournitures
C-143/94	26.10.1995	Furlanis costruzioni generali SpA / Azienda nazionale autonoma strade (ANAS)	Directives 71/305/CEE et 89/440/CEE du Conseil - Marchés publics - Offres présentant un caractère anormalement bas par rapport à la prestation
C-426/93	9.11.1995	Allemagne / Conseil	Recours en annulation - Règlement (CEE) n° 2186/93, relatif à la c o o r d i n a t i o n communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques - Base juridique - Principe de proportionnalité

ENVIRONNEMENT ET CONSOMMATEURS

C-422/92	10.5.1995	Commission / Allemagne	M a n q u e m e n t - T r a n s p o s i t i o n des directives relatives aux déchets, aux déchets toxiques et dangereux et a u x t r a n s f e r t s transfrontaliers de déchets dangereux
C-170/94	29.6.1995	Commission / Grèce	Manquement - Non- transposition des directives 9 0 / 2 1 9 / C E E e t 90/220/CEE - Organismes génétiquement modifiés

Affaire	Date	Parties	Objet
C-156/93	13.7.1995	Parlement / Commission	Réglementation du mode de production biologique de produits agricoles - Compétences respectives du Conseil et de la Commission - Prérrogatives du Parlement
C-431/92	11.8.1995	Commission / Allemagne	Manquement - Défaut d'application, par les autorités publiques, d'une directive non encore transposée - Directive 85/337/CEE du Conseil - Évaluation des incidences de projets sur l'environnement - Centrale thermique de Großkrotzenburg - Autorisation de la construction d'une nouvelle tranche
C-85/94	12.10.1995	Groupement des producteurs, importateurs et agents généraux d'eaux minérales étrangères, VZW (Piageme) e.a. / Peeters NV	Protection des consommateurs - Étiquetage des eaux minérales - Langue
C-236/94	12.10.1995	Commission / Belgique	Manquement - Directive 91/339/CEE - Non-transposition

FISCALITÉ

C-345/93	9.3.1995	Fazenda Pública e.a. / Américo João Nunes Tadeu	Taxe automobile - Imposition intérieure - Discrimination
----------	----------	---	--

Affaire	Date	Parties	Objet
C-4/94	6.4.1995	BLP Groupe Plc / Commissioners of Customs & Excise	Taxe sur la valeur ajoutée - Interprétation de l'article 2 de la directive 67/227/CEE et de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE - Déduction des taxes payées en amont sur des biens ou services se rapportant à des opérations exonérées
C-62/93	6.7.1995	BP Soupergaz Anonimos Etaireia Geniki Emporiki- Viomichaniki kai Antiprossopeion / Etat hellénique	Interprétation des articles 11, 17, et 27 de la sixième directive TVA - Régime hellénique de taxation des produits pétroliers - Base d'imposition - Droit à déduction - Exonération
C-453/93	11.8.1995	W. Bulthuis-Griffioen / Inspecteur der Omzetbelasting	Système commun de taxe sur le chiffre d'affaires - Sixième directive TVA - Exonération - Prestations à caractère social effectuées par une personne privée - Exclusion
C-367/93 à C-377/93	11.8.1995	F.G. Roders BV e.a. / Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen	Accises sur le vin - Imposition intérieure discriminatoire - Régime Benelux
C-291/92	4.10.1995	Finanzamt Uelzen / Dieter Armbrecht	TVA - Opérations imposables
C-144/94	26.10.1995	Ufficio IVA di Trapani /Italittica SpA	Sixième directive TVA - Interprétation de l'article 10, paragraphe 2 - Fait qui détermine l'exigibilité de la taxe - Portée de la dérogation accordée aux États membres
C-113/94	30.11.1995	Elisabeth Casarin, épouse Jacquier / Directeur général des impôts	Article 95 du traité - Taxe différentielle frappant les véhicules à moteur

Affaire	Date	Parties	Objet
C-16/95	14.12.1995	Commission / Espagne	Manquement non contesté - Retard dans le remboursement de la TVA aux assujettis non établis à l'intérieur du pays

FONCTION PUBLIQUE

C-119/94 P	1.6.1995	Dimitrios Coussios / Commission	Pourvoi - Fonctionnaire - Absence de motivation d'une décision de rejet d'une candidature - Allocation d'une indemnité - Renonciation aux droits statutaires
C-43/94 P	11.8.1995	Parlement / Philippe Vienne	Fonctionnaire - Indemnité journalière - Cumul
C-448/93 P	11.8.1995	Commission / Muireann Noonan	Pourvoi - Fonctionnaire - Recevabilité d'un recours dirigé contre une décision d'un jury appliquant les conditions énoncées dans l'avis de concours dont la légalité est contestée
C-396/93 P	14.9.1995	Helmut Henrichs / Commission	Pourvoi - Article 4, paragraphes 4 et 6, du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 - Fixation de l'indemnité prévue au paragraphe 1 du même article - Exclusion du régime commun de couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

C-484/93	14.11.1995	Peter Svensson e.a. / Ministre du Logement et de l'Urbanisme	Libre prestation de services - Bonification d'intérêt sur les prêts à la construction - Prêt contracté auprès d'un établissement de crédit non agrée dans l'État membre qui octroie la bonification.
C-163/94, C-165/94 et C-250/94	14.12.1995	Lucas Emilio Sanz de Lera e.a.	Mouvements de capitaux - Pays tiers - Autorisation nationale pour le transfert d'argent en billets

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

C-358/93 et C-416/93	23.2.1995	Aldo Bordessa e.a.	Directive 88/361/CEE - Autorisation nationale pour le transfert d'argent en billets
C-324/93	28.3.1995	The Queen / The Secretary of State for the Home Department, ex parte Evans Medical Ltd and Macfarlan Smith Ltd	Importation d'un stupéfiant (diamorphine)
C-459/93	1.6.1995	Hauptzollamt Hamburg-St. Annen / Thyssen Haniel Logistic GmbH	Tarif douanier commun - Règlement (CEE) n° 3618/86 du Conseil - Positions tarifaires 21.07 et 30.03 - Mélanges d'acides aminés utilisés pour la préparation de solutions pour perfusions
C-467/93	1.6.1995	Hauptzollamt München- West / Analog Devices GmbH	Tarif douanier commun - Suspension de droits - C o n v e r t i s s e u r s analogiques-numériques servant à calculer la valeur moyenne de formes d'ondes variables

Affaire	Date	Parties	Objet
C-391/92	29.6.1995	Commission / Grèce	Laits transformés du premier âge - Interdiction de commercialisation en dehors des pharmacies
C-437/93	29.6.1995	Hauptzollamt Heilbronn / Temic Telefunken microelectronic GmbH	Régime douanier du perfectionnement actif - R e c o u r s à l a transformation sous douane comme mode d'apurement - Restrictions quantitatives
C-470/93	6.7.1995	Verein gegen Unwesen in Handel und Gewerbe Köln e.V. / Mars GmbH	Mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives - Présentation d'un produit risquant de limiter la liberté de fixation des prix de revente et d'induire en erreur le consommateur
C-16/94	11.8.1995	Edouard Dubois et Fils SA e.a. / Garonor Exploitation SA	Taxe de passage prévue par une convention privée - Taxe d'effet équivalent
C-63/94	11.8.1995	Groupement national des négociants en pommes de terre de Belgique / ITM Belgium SA et Vocarex SA	Interdiction de la vente avec une marge bénéficiaire extrêmement réduite
C-485/93 et C-486/93	14.9.1995	Maria Simitzi / Dimos Kos	Régime fiscal du Dodécanèse -Taxe d'effet équivalent à un droit de douane - Effets dans le temps d'un arrêt préjudiciel
C-125/94	5.10.1995	Aprile Srl, en liquidation / Amministrazione delle Finanze dello Stato	Taxes d'effet équivalent - Interdiction - Applicabilité aux échanges avec les pays tiers
C-59/94 et C-64/94	17.10.1995	Ministre des Finances / Société Pardo & Fils e.a.	Tarif douanier commun - Positions tarifaires - Boissons -Vins de raisins frais préparés - Sangría

Affaire	Date	Parties	Objet
C-36/94	26.10.1995	Siesse - Soluções Integrais em Sistema Software e Aplicações Ld.a / Director da Alfândega de Alcântara	Mise en libre pratique des marchandises - Dépassement du délai pour l'affectation à une destination douanière - Perception d'un droit
C-51/94	26.10.1995	Commission / Allemagne	Étiquetage et présentation des denrées alimentaires - Article 30 du traité CE et directive 79/112/CEE - Mention, dans la dénomination de vente, d'une substance figurant dans la liste d'ingrédients
C-134/94	30.11.1995	Esso Española SA / Comunidad Autónoma de Canarias	Produits pétroliers - O b l i g a t i o n d'approvisionnement d'un territoire déterminé
C-17/94	7.12.1995	Denis Gervais e.a.	Insémination artificielle bovine - Monopole territorial d'exercice - Restrictions à l'exercice de la profession de vétérinaire
C-45/95	7.12.1995	Cámara de Comercio, Industria y Navegación de Ceuta / Ayuntamiento de Ceuta	Acte d'adhésion du royaume d'Espagne - Dispositions applicables à Ceuta et à Melilla - Taxe d'effet équivalant à un droit de douane
C-387/93	14.12.1995	Giorgio Domingo Banchemo	Articles 5, 30, 37, 85, 86, 90, 92 et 95 du traité CEE
C-267/94	14.12.1995	France / Commission	Résidus d'amidonnerie - «Corn gluten feed» - Classification douanière
C-106/94 et C-139/94	14.12.1995	Patrick Colin e.a.	Restitution pour l'utilisation de sucre dans la fabrication de certains produits chimiques - Pastilles pour la gorge - Boissons toniques - Classement tarifaire

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

C-279/93	14.2.1995	Finanzamt Köln-Altstadt / Roland Schumacker	Article 48 du traité CEE - Obligation d'égalité de traitement - Imposition sur le revenu des non-résidents
C-425/93	16.2.1995	Calle Grenzhof Andresen GmbH & Co. KG / Allgemeine Ortskrankasse für den Kreis Schleswig-Flensburg	Sécurité sociale des travailleurs migrants - Détermination de la législation applicable
C-29/94 et C-35/94	16.2.1995	Jean-Louis Aubertin e.a.	Coiffeurs - Directive 82/489/CEE du Conseil
C-365/93	23.3.1995	Commission / Grèce	Manquement - Directive 89/48/CEE - Reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
C-103/94	5.4.1995	Zoulika Krid / Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)	Accord de coopération CEE-Algérie - Article 39, paragraphe 1 - Effet direct - Principe de non-discrimination - Champ d'application - Veuve d'un travailleur algérien ayant été occupé dans un État membre - Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité
C-325/93	6.4.1995	Union nationale des mutualités socialistes / Aldo Del Grosso	Cumul des prestations sociales - Interprétation du règlement (CEE) n° 1408/71
C-147/94	6.4.1995	Commission / Espagne	Manquement - Non-transposition d'une directive

Affaire	Date	Parties	Objet
C-7/94	4.5.1995	Landesamt für Ausbildungsförderung Nordrhein-Westfalen / Lubor Gaal	Règlement (CEE) n° 1612/68 - Article 12 - Notion d'enfant
C-384/93	10.5.1995	Alpine Investments BV / Minister van Financiën	Libre prestation des services - Article 59 du traité CEE - Interdiction du démarchage par téléphone pour des services financiers
C-327/92	18.5.1995	Rheinhold & Mahla NV / Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid	Sécurité sociale - Obligation incombant à l'entrepreneur principal de payer les cotisations non versées par un sous-traitant défaillant
C-40/93	1.6.1995	Commission / Italie	Manquement - Directives 78/686/CEE et 78/687/CEE
C-123/94	1.6.1995	Commission / Grèce	Libre circulation de travailleurs - Égalité de traitement - Recrutement d'étrangers par les écoles privées de langues
C-451/93	8.6.1995	Claudine Delavant / Allgemeine Orstkrankenkasse für das Saarland	Sécurité sociale des travailleurs migrants - Règlement n° 1408/71 du Conseil - Travailleur résidant dans un État membre autre que l'État compétent - Prestations en nature aux membres de sa famille dans l'État de résidence
C-422/93 à C-424/93	15.6.1995	Teresa Zabala Erasun e.a. / Instituto Nacional de Empleo	Renvoi préjudiciel - Conditions du maintien par la juridiction de renvoi des questions posées - Étendue de la compétence de la Cour
C-109/94, C-207/94 et C-225/94	29.6.1995	Commission / Grèce	Manquement - Directives 90/618/CEE, 88/357/CEE et 90/619/CEE - Non- transposition - Assurances

Affaire	Date	Parties	Objet
C-454/93	29.6.1995	Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening / Joop van Gestel	Sécurité sociale des travailleurs migrants - Désignation de l'État compétent conformément à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 - Résidence et emploi dans un État membre autre que l'État compétent - Prestations de chômage servies en vertu de l'article 71, paragraphe 1, sous b), ii)
C-391/93	13.7.1995	Umberto Perrotta / Allgemeine Ortskrankenkasse München	Sécurité sociale - Chômeur autorisé à séjourner dans un État membre autre que l'État membre compétent - Octroi des prestations de maladie - Prolongation de la durée de séjour
C-216/94	13.7.1995	Commission / Belgique	Manquement - Directive 89 / 48 / C E E - Reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
C-80/94	11.8.1995	G.H.E.J. Wielocks / Inspecteur der directe belastingen	Article 52 du traité CE - Obligation d'égalité de traitement - Imposition sur le revenu des non-résidents
C-98/94	11.8.1995	Christel Schmidt / Rijksdienst voor Pensioenen	Règlement (CEE) n° 1408/71 - Sécurité sociale - Règles nationales anticumul - Prestations de même nature
C-321/93	5.10.1995	José Imbernon Martínez / Bundesanstalt für Arbeit	Sécurité sociale - Allocations familiales - Résidence sur le territoire national
C-242/94	12.10.1995	Commission / Espagne	Manquement - Directive 90/619/CEE - Non- transposition

Affaire	Date	Parties	Objet
C-227/94	17.10.1995	E. Olivieri-Coenen / Bestuur van de Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging	Sécurité sociale - Incapacité de travail - Contrat de travail soumis au droit privé - Travail assujetti à un régime réservé aux fonctionnaires - Article 4, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1408/71 - Annexe V, section relative aux Pays-Bas, point 4, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71
C-111/94	19.10.1995	Job Centre Coop. arl	Législation nationale qui exclut les entreprises privées de l'exercice des activités de placement des travailleurs - Incompétence de la Cour
C-481/93	26.10.1995	R. Moscato / Bestuur van de Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging	Sécurité sociale - Invalidité - Loi applicable - Législation de type A - État de santé préexistant
C-482/93	26.10.1995	S.E. Klaus / Bestuur van de Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging	Sécurité sociale - Maladie - État de santé préexistant - Totalisation des périodes d'assurance
C-475/93	9.11.1995	Jean-Louis Thévenon e.a./ Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz	Sécurité sociale - Article 6 du règlement (CEE) n° 1408/71 - Substitution du règlement (CEE) n° 1408/71 aux conventions de sécurité sociale intervenues entre États membres
C-152/94	16.11.1995	Openbaar Ministerie / Geert van Buynder	Liberté d'établissement - Vétérinaires - Situation purement interne

Affaire	Date	Parties	Objet
C-443/93	22.11.1995	Ioannis Vougioukas / Idryma Koinonikon Asfalisseon (IKA)	Interprétation et validité de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1408/71 et interprétation des articles 48 et 51 du traité - Régimes spéciaux des fonctionnaires - Activité exercée par un médecin grec dans un hôpital allemand.
C-394/93	23.11.1995	Gabriel Alonso-Pérez / Bundesanstalt für Arbeit	Sécurité sociale des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté - Allocations familiales - Limitation par un État membre de l'effet rétroactif d'une demande d'allocations familiales
C-55/94	30.11.1995	Reinhard Gebhard / Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano	Directive 77/249/CEE - Libre prestation de services - Avocats - Possibilité d'ouvrir un cabinet - Articles 52 et 59 du traité CE
C-175/94	30.11.1995	The Queen / Secretary of State for the Home Department, ex parte: John Gallagher	Dérogations - Décisions en matière de police des étrangers - Décision d'éloignement - Avis préalable de l'autorité compétente
C-415/93	15.12.1995	Union Royale belge des Sociétés de football association ASBL e.a. / Jean-Marc Bosman e.a.	Libre circulation des travailleurs - Règles de concurrence applicables aux entreprises - Joueurs professionnels de football - Réglementations relatives aux transferts de joueurs - Clauses de nationalité

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

POLITIQUE COMMERCIALE

C-70/94	17.10.1995	Fritz Werner Industrie-Ausrüstungen GmbH / Bundesrepublik Deutschland	Politique commerciale commune - Exportation de biens à double usage
C-83/94	17.10.1995	Peter Leifer e.a.	Politique commerciale commune - Exportations de biens à double usage

POLITIQUE SOCIALE

C-400/93	31.5.1995	Specialarbejderforbundet i Danmark / Dansk Industri, anciennement Industriens Arbejdsgivere, agissant pour Royal Copenhagen A/S	Égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins
C-116/94	13.7.1995	Jennifer Meyers / Adjudication Officer	Égalité de traitement entre hommes et femmes - Directive 76/207/CEE - Conditions d'accès aux emplois - Conditions de travail - Family credit
C-92/94	11.8.1995	Secretary of State for Social Security e.a. / Rose Graham e.a.	Égalité entre hommes et femmes - Prestations d'invalidité - Lien avec l'âge de la retraite
C-48/94	19.9.1995	Ledernes Hovedorganisation, agissant pour Ole Rygaard / Dansk Arbejdsgiverforening, agissant pour Strø Mølle Akustik A/S	Interprétation de l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE - Transfert d'entreprise - Contrat entre deux entrepreneurs en vue de l'achèvement d'un chantier, avec l'accord du «maître de l'ouvrage»

Affaire	Date	Parties	Objet
C-450/93	17.10.1995	Eckhard Kalanke / Freie Hansestadt Bremen	Égalité de traitement entre hommes et femmes - Directive 76/207/CEE - Article 2, paragraphe 4 - Promotion - Qualifications égales entre des candidats de sexe différent - Priorité aux candidats féminins
C-137/94	19.10.1995	The Queen / Secretary of State for Health, ex parte: Cyril Richardson	Égalité entre hommes et femmes - Exonération du paiement de frais médicaux - Champ d'application matériel de la directive 79/7/CEE - Lien avec l'âge de la retraite - Effets dans le temps de l'arrêt
C-151/94	26.10.1995	Commission / Luxembourg	Article 48 du traité CE - Égalité de traitement - Imposition sur le revenu des résidents temporaires - Remboursement du trop-perçu d'impôt
C-479/93	9.11.1995	Andrea Francovich / Italie	Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur - Directive 80/987/CEE - Champ d'application - Travailleurs salariés dont l'employeur n'est pas soumis à des procédures de désintéressement collectif de ses créanciers
C-449/93	7.12.1995	Rockfon A/S / Specialarbejderforbundet i Danmark	Licenciements collectifs - Article 1 ^{er} de la directive 75/129/CEE - Notion d'établissement - Société faisant partie d'un groupe d'entreprises
C-472/93	7.12.1995	Luigi Spano e.a. / Fiat Geotech Spa e.a.	Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises

Affaire	Date	Parties	Objet
C-317/93	14.12.1995	Inge Nolte / Landesversicherungsanstalt Hannover	Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale - Article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE - Exclusion des emplois mineurs de l'assurance invalidité vieillesse obligatoire
C-444/93	14.12.1995	Ursula Megner e.a. / Innungskrankenkasse Vorderpfalz, devenue Innungskrankenkasse Rheinhessen-Pfalz	Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale - Article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE - Emplois mineurs et emplois de courte durée - Exclusion de l'assurance vieillesse obligatoire, de l'assurance maladie et de l'obligation de cotisation au titre de l'assurance chômage

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

C-218/94	4.5.1995	Commission / Belgique	Manquement - Directive 91/263/CEE - Non- transposition
C-182/94	1.6.1995	Commission / Italie	Manquement - Non- transposition des directives 89/392/CEE et 91/368/CEE du Conseil
C-220/94	15.6.1995	Commission / Luxembourg	Manquement - Directive 92/44/CEE - Télécommunications - Fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées
C-259/94	6.7.1995	Commission / Grèce	Manquement - Directive 92/44/CEE - Télécommunications - Fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées

Affaire	Date	Parties	Objet
C-350/92	13.7.1995	Espagne / Conseil	Recours en annulation - Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments
C-240/94	11.8.1995	Commission / Irlande	Manquement - Non-transposition des directives 89/336/CEE et 92/31/CEE - Compatibilité électromagnétique
C-260/94	11.8.1995	Commission / Grèce	Manquement - Directive 91/263/CEE - Non-transposition
C-440/93	5.10.1995	The Queen / Licensing Authority of the Department of Health, Norgine Ltd, ex parte: Scotia Pharmaceuticals Ltd	Médicament - Mise sur le marché - Procédure abrégée

RELATIONS EXTÉRIEURES

C-334/93	23.2.1995	Bonapharma Arzneimittel GmbH / Hauptzollamt Krefeld	Accord de libre-échange CEE-Autriche - Notion de produit originaire - Protocole n° 3 - Méthodes de coopération administrative - Certificat EUR. 1
C-417/93	10.5.1995	Parlement / Conseil	Assistance technique aux États indépendants de l'ex-Union soviétique et à la Mongolie - Consultation du Parlement

Affaire	Date	Parties	Objet
C-434/93	6.6.1995	Ahmet Bozkurt / Staatssecretaris van Justitie	Accord d'association CEE/Turquie - Décision du conseil d'association - Libre circulation des travailleurs - Chauffeur international de camion - Incapacité de travail permanente - Droit de demeure
C-469/93	12.12.1995	Amministrazione delle finanze dello Stato / Chiquita Italia SpA	Effet direct de dispositions contenues dans le GATT et dans les conventions de Lomé - Impositions intérieures

TRANSPORTS

C-414/93	1.6.1995	F.D. Teirlinck / Minister van Verkeer en Waterstaat	Assainissement structurel de la navigation intérieure - Primes de déchirage - Moyens financiers disponibles - Fonds de déchirage - Comptes distincts - Budget
C-235/94	9.11.1995	Alan Geoffrey Bird	Disposition sociales dans le domaine du transport par route - Dérogations pour des raisons de sécurité

II - Table des autres décisions de la Cour de justice en 1995 (reprises dans le Bulletin des activités)

Affaire	Date	Parties	Objet
Avis 2/92	24.3.1995	Troisième décision révisée du Conseil de l'OCDE relative au traitement national	Compétence de la Communauté ou de l'une de ses institutions pour participer à la troisième décision révisée du Conseil de l'OCDE relative au traitement national
C-266/94	11.7.1995	Commission / Espagne	Manquement - directive 92/44/CEE - Avis motivé - Défaut de prise en compte des observations adressées par l'État en réponse à la mise en demeure - Irrecevabilité
C-149/95 P (R)	19.7.1995	Commission / Atlantic Container Line AB, e.a.	Pourvoi - Ordonnance du président du Tribunal de première instance rendue dans une procédure de référé - Concurrence - Transport multimodal
Avis 3/94	13.12.1995	Avis rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 6, du traité CE	GATT - OMC - Accord-cadre sur les bananes
C-307/95	21.12.1995	Max Mara Fashion Group Srl / Ufficio del registro di Reggio Emilia	Renvoi préjudiciel - Irrecevabilité

III – Statistiques judiciaires **

Activité générale de la Cour

Tableau 1: Activité générale en 1995

Affaires terminées

Tableau 2: Nature des procédures
Tableau 3: Arrêts, avis, ordonnances
Tableau 4: Mode de clôture
Tableau 5: Formation de jugement
Tableau 6: Fondement du recours
Tableau 7: Objet du recours

Durée des procédures

Tableau 8: Nature des procédures
Graphique I: Durée des arrêts et ordonnances sur renvoi préjudiciel
Graphique II: Durée des arrêts et ordonnances sur recours direct
Graphique III: Durée des arrêts et ordonnances sur pourvoi

Affaires introduites

Tableau 9: Nature des procédures
Tableau 10: Nature du recours
Tableau 11: Objet du recours
Tableau 12: Recours en manquement
Tableau 13: Fondement du recours

** La mise en service d'un nouveau système informatique de gestion des affaires judiciaires a modifié la présentation des statistiques reprises dans le présent Rapport annuel. Pour certains tableaux ou graphiques, le renouvellement empêche les comparaisons avec les données statistiques relatives aux années antérieures.

Affaires en cours

- Tableau 14: Nature des procédures
Tableau 15: Formation de jugement

Évolution générale de l'activité judiciaire jusqu'au 31 décembre 1995

- Tableau 16: Affaires introduites et arrêts
Tableau 17: Renvois préjudiciels introduits (répartition par État membre et par année)
Tableau 18: Renvois préjudiciels introduits (répartition par État membre et par juridiction)

Activité générale de la Cour

Tableau 1: L'activité générale en 1995 ¹

Affaires terminées	250	(289)
Affaires introduites	415	
Affaires en cours	508	(620)

Affaires terminées

Tableau 2: Nature des procédures

Renvois préjudiciels	130	(162)
Recours directs	91	(96)
Pourvois	18	(20)
Avis / Délibérations	2	(2)
Procédures particulières ²	9	(9)
Total	250	(289)

¹ Dans le présent tableau et les tableaux figurant sur les pages qui suivent, les chiffres mentionnés entre parenthèses (*chiffre brut*) indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Le *chiffre net* indique le nombre d'affaires *compte tenu* de la jonction pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

² Sont considérées comme "procédures particulières": la taxation des dépens (article 74 règlement de procédure); l'assistance judiciaire (article 76 règlement de procédure); l'opposition à un arrêt (article 94 règlement de procédure); la tierce opposition (article 97 règlement de procédure); l'interprétation d'un arrêt (article 102 règlement de procédure); la révision d'un arrêt (article 98 règlement de procédure).

Tableau 3: Arrêts, avis, ordonnances ¹

Nature des procédures	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances de référé	Autres ordonnances ³	Avis Délibérations	Total
Renvois préjudiciels	110	3	–	17	–	130
Recours directs	52	1	--	38	--	91
Pourvois	9	9	2	–	–	20
Sous-total	171	13	2	55	–	241
Avis/ Délibérations	–	–	–	–	2	2
Procédures particulières	1	6	--	2	--	9
Sous-total	1	6	–	2	2	11
TOTAL	172	19	2	57	2	252

¹ Chiffres nets.

² Ordonnances à caractère juridictionnel mettant fin à une instance (irrecevabilité, irrecevabilité manifeste ...).

³ Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Tableau 4: Mode de clôture

Mode de clôture	Recours directs	Renvois préjudiciels	Pourvois	Procédures particulières	Total
<i>Arrêts</i>					
Recours fondé	36 (38)				36 (38)
Recours partiellement fondé	5 (5)				5 (5)
Recours non fondé	11 (11)		7 (8)		18 (19)
Recours irrecevable				1 (1)	1 (1)
Annulation partielle avec renvoi			1 (1)		1 (1)
Annulation sans renvoi			1 (1)		1 (1)
Autre		110 (142)			110 (142)
Total des arrêts	52 (54)	110 (142)	9 (10)	1 (1)	172 (207)
<i>Ordonnances</i>					
Recours partiellement fondé				5 (5)	5 (5)
Recours non fondé			2 (2)	1 (1)	3 (3)
Irrecevabilité	1 (1)				1 (1)
Irrecevabilité manifeste		3 (3)			3 (3)
Pourvoi manifestement irrecevable			2 (2)		2 (2)
Pourvoi manifestement non fondé			5 (6)		5 (6)
Sous-total	1 (1)	3 (3)	9 (10)	6 (6)	19 (20)
<i>Radiation</i>					
Non-lieu à statuer	36 (39)	17 (17)		2 (2)	53 (56)
Renvoi	2 (2)				2 (2)
Sous-total	38 (41)	17 (17)		2 (2)	57 (60)
Total des ordonnances	39 (42)	20 (20)	9 (10)	8 (8)	76 (80)
<i>Avis</i>					
					2 (2)
TOTAL	91 (96)	130 (162)	18 (20)	9 (9)	250 (289)

Tableau 5: Formation de jugement

Formation de jugement	Arrêts		Ordonnances ¹		Total	
Cour plénière	23	(25)	6	(6)	29	(31)
Petit plénum	36	(41)	–	–	36	(41)
Chambres	113	(141)	11	(12)	124	(153)
Président			2	(2)	2	(2)
Total	172 ²	(207)	19	(20)	191	(227)

Tableau 6: Fondement du recours

Fondement du recours	Arrêts/Avis		Ordonnances ³		Total	
Article 169 du traité CE	38	(40)	1	(1)	39	(41)
Article 173 du traité CE	11	(11)	–	(–)	11	(11)
Article 177 du traité CE	103	(135)	3	(3)	106	(138)
Article 181 du traité CE	2	(2)	–	–	2	(2)
Article 228 du traité CE	2	2	–	–	2	(2)
Article 1 ^{er} du protocole 1971	7	(7)	–	–	7	(7)
Article 49 du statut CE	9	(10)	7	(8)	15	(17)
Article 50 du statut CE	–	–	2	(2)	2	(2)
Total traité CE	172	(207)	13	(14)	184	(220)
Article 141 du traité CEEA	1	(1)	–	–	1	(1)
Total traité CEEA	1	(1)	–	–	1	(1)
TOTAL	171	(206)	13	(14)	184	(220)
Article 74 du règlement de procédure	–	–	5	(5)	5	(5)
Article 76 du règlement de procédure	–	–	1	(1)	1	(1)
Article 98 du règlement de procédure	1	(1)	–	–	1	(1)
TOTAL GÉNÉRAL	174	(209)	19	(20)	193	(229)

¹ À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

² Sans considérer les avis.

³ À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

Tableau 7: Objet du recours

Objet du recours	Arrêts/Avis		Ordonnances ¹		Total	
Agriculture	29	(32)	2	(2)	31	(34)
Aides d'État	3	(3)	—	—	3	(3)
Budget	1	(1)	—	—	1	(1)
Concurrence	12	(18)	6	(6)	18	(24)
Convention de Bruxelles	7	(7)	—	—	7	(7)
Dispositions institutionnelles	—	—	2	(2)	2	(2)
Dispositions sociales	9	(9)	—	—	9	(9)
Droit d'établissement	9	(15)	—	(—)	9	(15)
Environnement	3	(3)	—	—	3	(3)
Fiscalité	9	(19)	1	(1)	10	(20)
Fonds social européen	1	(1)	—	—	1	(1)
Libre circulation des capitaux	3	(6)	—	—	3	(6)
Libre circulation des marchandises	10	(10)	2	(2)	12	(12)
Libre circulation des services	4	(6)	—	—	4	(6)
Libre circulation des travailleurs	8	(8)	—	—	8	(8)
Marchés publics des C.E.	1	(1)	—	—	1	(1)
Politique commerciale	5 ²	(5)	—	—	5	(5)
Politique de la pêche	2	(2)	2	(3)	4	(5)
Rapprochement des législations	17	(17)	1	(1)	18	(18)
Relations extérieures	2 ³	(2)	—	—	2	(2)
Sécurité sociale des travailleurs migrants	18	(20)	—	—	18	(20)
Statut des fonctionnaires	5	(5)	3	(3)	8	(8)
Tarif douanier commun	5	(7)	—	—	5	(7)
Transports	4	(4)	—	—	4	(4)
Union douanière	6	(7)	—	—	6	(7)
Total	173	(208)	19	(20)	192	(228)
Traité CEEA	1	(1)	—	—	1	(1)
TOTAL GÉNÉRAL	174	(209)	19	(20)	193	(229)

¹ À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

² Dont un avis.

³ Dont un avis.

*Durée des procédures*¹

Tableau 8: Nature des procédures

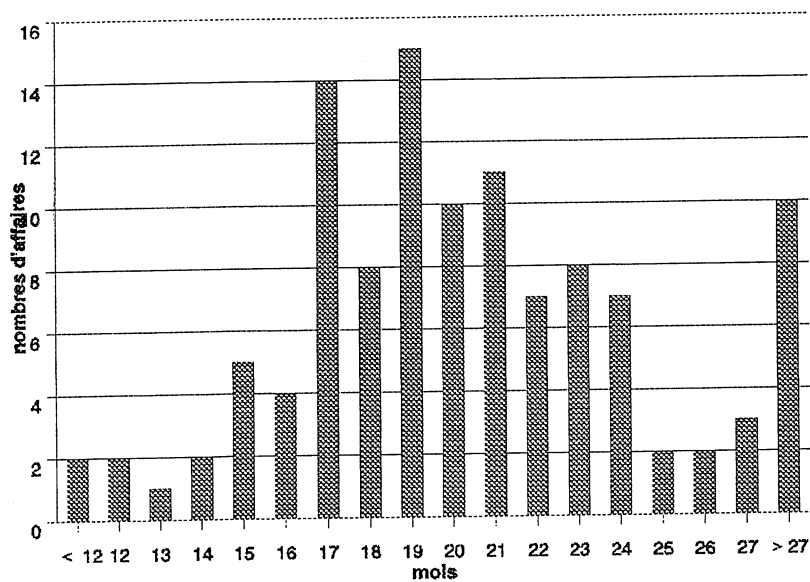
(arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel²)

Renvois préjudiciels	20,5
Recours directs	17,1
Pourvois	18,5

¹ Dans ce tableau et dans les graphiques qui suivent, les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

² Il s'agit des ordonnances autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

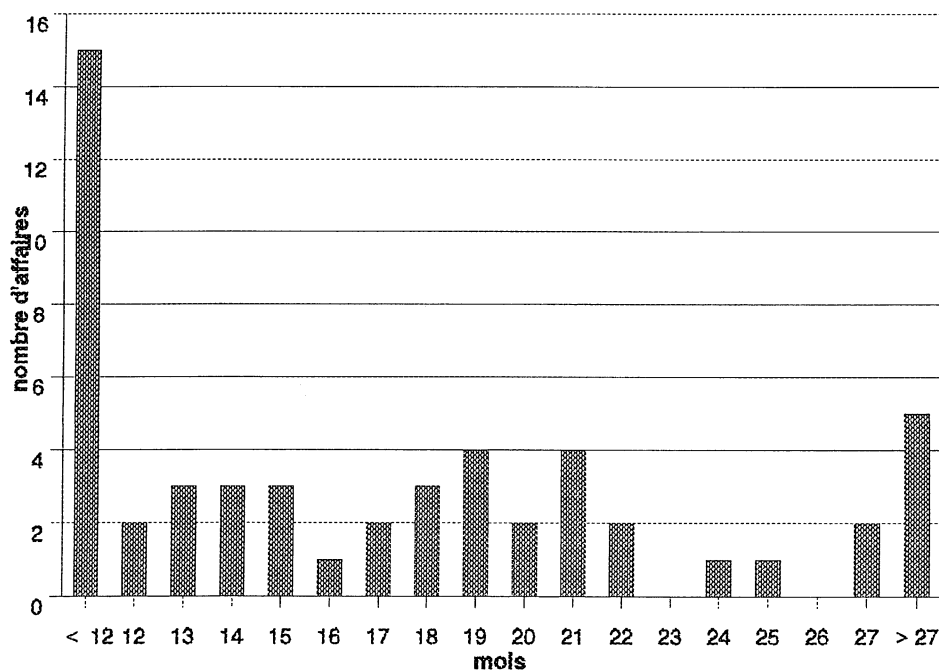
Graphique I: Durée des arrêts et ordonnances ¹ sur renvoi préjudiciel



Affaires/Mois	12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	27
Renvois préjudiciels	2	2	1	2	5	4	14	8	15	10	11	7	8	7	2	2	3	10

¹ Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autre que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer au renvoi au Tribunal.

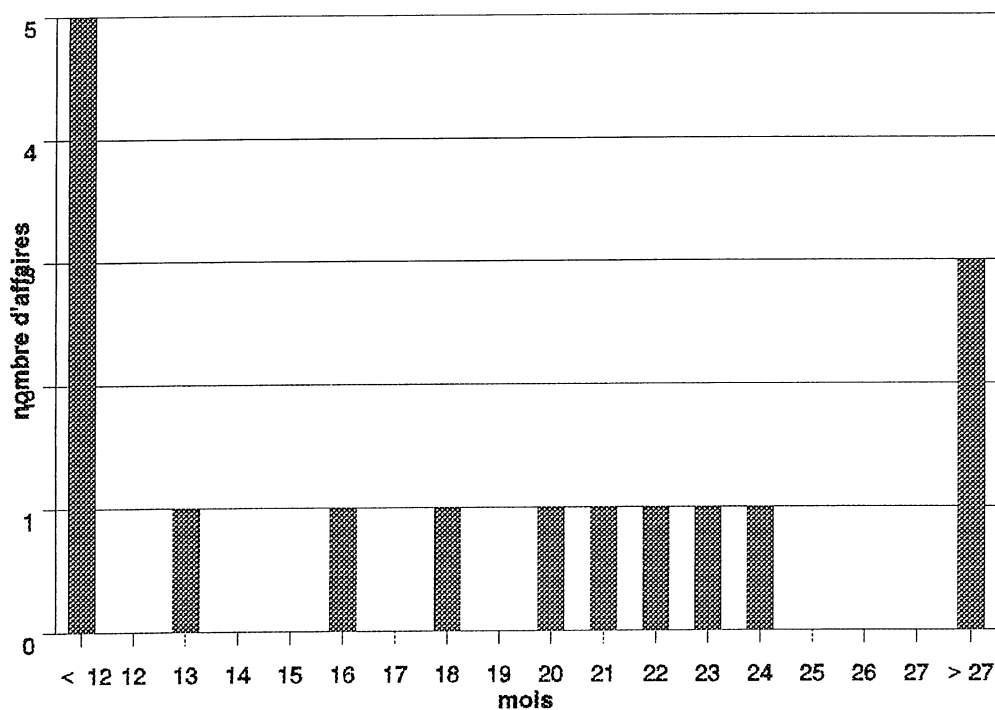
Graphique II: Durée des arrêts et ordonnances ¹ sur recours direct



Affaires/ Mois	12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Recours directs	15	2	3	3	3	1	2	3	4	2	4	2	0	1	1	0	2	5

¹ Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autre que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer au renvoi au Tribunal.

Graphique III: Durée des arrêts et ordonnances ¹ sur pourvoi



Affaires/ Mois	< 12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Pourvois	5	0	1	0	0	1	0	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	3

¹ Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autre que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer au renvoi au Tribunal.

Affaires introduites ¹

Tableau 9: Nature des procédures

Renvois préjudiciels	251
Recours directs	109
Pourvois	48
Avis / Délibérations	—
Procédures particulières	7
Total	415

Tableau 10: Nature du recours

Renvois préjudiciels	251
Recours directs	109
dont:	
— en annulation	34
— en carence	1
— en indemnité	—
— en manquement	73
— clause compromissoire	1
Pourvois	48
Avis / Délibérations	—
Total	408
Procédures particulières	7
dont:	
— assistance judiciaire	1
— taxation des dépens	5
— révision d'un arrêt	1
— requête en saisie-arrêt	—
Total	415
Demandes en référé	3

¹ Chiffres bruts.

Tableau 11: Objet du recours ¹

Objet du recours	Recours directs	Renvois préjudiciels	Pourvois	Total	Procédures particulières
Adhésion de nouveaux Etats	1	12	--	13	--
Agriculture	37	23	4	64	--
Aides d'État	6	2	4	12	--
Association des pays et territoires d'outre-mer	--	--	1	1	--
Concurrence	3	5	16	24	--
Convention de Bruxelles	--	9	--	9	--
Droit des entreprises	11	2	1	14	--
Droit institutionnel	4	3	2	9	2
Environnement et consommateurs	17	26	1	44	--
Fiscalité	4	27	--	31	--
Libre circulation des capitaux	--	1	--	1	--
Libre circulation des marchandises	2	60	--	62	--
Libre circulation des personnes	8	34	--	42	--
Politique commerciale	--	2	2	4	--
Politique régionale	1	--	1	2	--
Politique sociale	1	22	2	25	--
Principes de droit communautaire	--	4	--	4	--
Rapprochement des législations	6	5	--	11	--
Relations extérieures	1	9	3	13	--
Ressources propres des Communautés	--	1	--	1	--
Statut des fonctionnaires	1	--	1	2	--
Transport	--	4	--	4	--
Total traité CE	103	251	38	392	2
Approvisionnement	--	--	1	1	--
Protection de la population	1	--	--	1	--
Total traité CEEA	1	--	1	2	--
Sidérurgie	3	--	--	3	--
Total traité CECA	3	--	--	3	--
Budget des Communautés	1	--	--	1	--
Droit institutionnel	1	--	--	1	4
Procédure	--	--	--	--	1
Statut des fonctionnaires	--	--	9	9	--
Total	2	--	9	11	5
TOTAL GÉNÉRAL	109	251	48	408	7

¹ Sans considérer les demandes en référé (3).

Tableau 12: Recours en manquement ¹

Introduits contre	1995	de 1953 à 1995
Belgique	6	142
Danemark	—	20
Allemagne	10	69
Grèce	12	83
Espagne	7 ²	18
France	6	120
Irlande	6	46
Italie	17	276
Luxembourg	3	52
Pays-Bas	—	41
Autriche	—	—
Portugal	4	6
Finlande	—	—
Suède	—	—
Royaume-Uni	2	34
Total	73	904

¹ Articles 169, 170, 171 du traité CE, et articles 141, 142, 143 du traité CEEA.

² Dont un recours ex article 170 du traité CE, introduit par le Royaume de Belgique.

Tableau 13: Fondement des recours

Fondement au recours	1995
Article 169 du traité CE	71
Article 170 du traité CE	1
Article 171 du traité CE	—
Article 173 du traité CE	30
Article 175 du traité CE	1
Article 177 du traité CE	242
Article 178 du traité CE	—
Article 181 du traité CE	1
Article 225 du traité CE	—
Article 228 du traité CE	—
Article 1 ^{er} du protocole 1971	9
Article 49 du statut CE	41
Article 50 du statut CE	2
Total traité CE	398
Article 33 du traité CECA	3
Article 38 du traité CECA	1
Article 41 du traité CECA	—
Article 49 du statut CECA	4
Total traité CECA	8
Article 141 du traité CEEA	1
Article 50 du statut CEEA	1
Total traité CEEA	2
Total	408
Article 74 du règlement de procédure	5
Article 76 du règlement de procédure	1
Article 98 du règlement de procédure	1
Protocole privilèges et immunités	—
Total procédures particulières	7
TOTAL GÉNÉRAL	415

Affaires en cours

Tableau 14: Nature des procédures

Renvois préjudiciels	299	(406)
Recours directs	148	(153)
Pourvois	58	(58)
Procédures particulières	3	(3)
Avis / Délibérations	—	—
Total	508	(620)

Tableau 15: Formation de jugement

Formation de jugement	Recours directs		Renvois préjudiciels		Pourvois		Autres procédures ¹		Total	
Grand plénum	115	(117)	216	(284)	55	(55)	2	(2)	388	(458)
Petit plénum	9	(9)	21	(26)					30	(35)
Sous-total	124	(126)	237	(310)	55	(55)	2	(2)	418	(493)
Première chambre			8	(17)	1	(1)			9	(18)
Deuxième chambre	1	(1)	3	(3)					4	(4)
Troisième chambre			6	(6)			1	(1)	7	(7)
Quatrième chambre			5	(5)					5	(5)
Cinquième chambre	11	(12)	19	(40)	1	(1)			31	(53)
Sixième chambre	12	(14)	21	(25)	1	(1)			34	(40)
Sous-total	24	(27)	62	(96)	3	(3)	1	(1)	90	(127)
TOTAL	148	(153)	299	(406)	58	(58)	3	(3)	508	(620)

¹ Comprennent procédures particulières et avis.

Évolution générale de l'activité judiciaire jusqu'au 31 décembre 1995

Tableau 16: Affaires introduites et arrêts

Année	Affaires introduites ¹					Arrêts ²
	Recours directs ³	Renvois préjudiciels	Pourvois	Total	Demandes en référé	
1953	4	—		4	—	—
1954	10	—		10	—	2
1955	9	—		9	2	4
1956	11	—		11	2	6
1957	19	—		19	2	4
1958	43	—		43	—	10
1959	47	—		47	5	13
1960	23	—		23	2	18
1961	25	1		26	1	11
1962	30	5		35	2	20
1963	99	6		105	7	17
1964	49	6		55	4	31
1965	55	7		62	4	52
1966	30	1		31	2	24
1967	14	23		37	—	24
1968	24	9		33	1	27
1969	60	17		77	2	30
1970	47	32		79	—	64
1971	59	37		96	1	60
1972	42	40		82	2	61
1973	131	61		192	6	80
1974	63	39		102	8	63
1975	61	69		130	5	78
1976	51	75		126	6	88
1977	74	84		158	6	100
1978	145	123		268	7	97
1979	1216	106		1322	6	138
1980	180	99		279	14	132
1981	214	109		323	17	128
1982	216	129		345	16	185
1983	199	98		297	11	151
1984	183	129		312	17	165
1985	294	139		433	22	211
1986	238	91		329	23	174
1987	251	144		395	21	208
1988	194	179		373	17	238
1989	246	139		385	20	188
1990 ⁴	222	141	16	379	12	193
1991	142	186	14	342	9	204
1992	253	162	25	440	4	210
1993	265	204	17	486	13	203
1994	128	203	13	344	4	188
1995	109	251	48	408	3	172
Total	5775 ⁵	3144	133	9052	306	4072

¹ Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

² Chiffres nets.

³ Y compris les avis.

⁴ À partir de 1990, les recours de fonctionnaires sont introduits devant le Tribunal de première instance.

⁵ Dont 2 388 recours de fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 1989.

Tableau 17: Renvois préjudiciels introduits ¹
(répartition par État membre et par année)

Année	B	DK	D	GR	E	F	IRL	I	L	NL	AUT	P	SF	SV	UK	Total
1961	--		--			--		--	--	1						1
1962	--		--			--		--	--	5						5
1963	--		--			--		--	1	5						6
1964	--		--			--		2	--	4						6
1965	--		4			2		--	--	1						7
1966	--		--			--		--	--	1						1
1967	5		11			3		--	1	3						23
1968	1		4			1		1	--	2						9
1969	4		11			1		--	1	--						17
1970	4		21			2		2	--	3						32
1971	1		28			5		5	1	6						37
1972	5		20			1		4	--	10						40
1973	8	--	37			4	--	5	1	6					--	61
1974	5	--	15			6	--	5	--	7					1	39
1975	7	1	26			15	--	14	1	4					1	69
1976	11	--	28			8	1	12	--	14					1	75
1977	16	1	30			14	2	7	--	9					5	84
1978	7	3	46			12	1	11	--	38					5	123
1979	13	1	33			18	2	19	1	11					8	106
1980	14	2	24			14	3	19	--	17					6	99
1981	12	1	41	--		17	--	12	4	17					5	109
1982	10	1	36	--		39	--	18	--	21					4	129
1983	9	4	36	--		15	2	7	--	19					6	98
1984	13	2	38	--		34	1	10	--	22					9	129
1985	13	--	40	--		45	2	11	6	14					8	139
1986	13	4	18	2	1	19	4	5	1	16		--			8	91
1987	15	5	32	17	1	36	2	5	3	19		--			9	144
1988	30	4	34	--	1	38	--	28	2	26		--			16	179
1989	13	2	47	2	2	28	1	10	1	18		1			14	139
1990	17	5	34	2	6	21	4	25	4	9		2			12	141
1991	19	2	54	3	5	29	2	36	2	17		3			14	186
1992	16	3	62	1	5	15	--	22	1	18		1			18	162
1993	22	7	57	5	7	22	1	24	1	43		3			12	204
1994	19	4	44	--	13	36	2	46	1	13		1			24	203
1995	14	8	51	10	10	43	3	58	2	19	2	5	--	6	20	251
Total	336	60	952	42	51	544	33	423	35	438	2	16	--	6	206	3144

¹ Articles 177 du traité CE, 41 du traité CECA, 150 du traité CEEA, protocole 1971.

Tableau 18: Renvois préjudiciels introduits¹
(répartition par État membre et par juridiction)

Belgique		Luxembourg	
Cour de cassation	38	Cour supérieure de justice	9
Conseil d'État	14	Conseil d'État	13
Autres juridictions	284	Autres juridictions	13
Total	336	Total	35
Danemark		Pays-Bas	
Højesteret	11	Raad van State	22
Autres juridictions	49	Hoge Raad	75
Total	60	Centrale Raad van Beroep	36
Allemagne		College van Beroep voor het	
Bundesgerichtshof	55	Bedrijfsleven	93
Bundesarbeitsgericht	4	Tariefcommissie	33
Bundesverwaltungsgericht	38	Autres juridictions	179
Bundesfinanzhof	145	Total	438
Bundessozialgericht	44	Autriche	
Autres juridictions	666	Autres juridictions	2
Total	952	Total	2
Grèce		Portugal	
Conseil d'État	5	Supremo Tribunal Administrativo	6
Autres juridictions	37	Autres juridictions	10
Total	42	Total	16
Espagne		Finlande	
Tribunal Supremo	1		-
Tribunales Superiores de justicia	16	Suède	
Audiencia Nacional	1	Autres juridictions	6
Juzgado Central de lo Penal	7	Total	6
Autres juridictions	26	Royaume-Uni	
Total	51	House of Lords	17
France		Court of Appeal	3
Cour de cassation	54	Autres juridictions	186
Conseil d'État	12	Total	206
Autres juridictions	478	<hr/>	
Total	544	TOTAL GÉNÉRAL	3144
Irlande			
Supreme Court	8		
High Court	15		
Autres juridictions	10		
Total	33		
Italie			
Corte suprema di Cassazione	59		
Consiglio di Stato	7		
Autres juridictions	357		
Total	423		

¹ Articles 177 du traité CE, 41 du traité CECA, 150 du traité CEEA, protocole 1971.

B – ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

I – Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 1995

TABLE DES MATIERES

	page
AGRICULTURE	p. 221
AIDES D'ÉTAT	p. 222
CEEA	p. 223
CONCURRENCE	p. 224
DROIT INSTITUTIONNEL	p. 228
FONCTION PUBLIQUE	p. 228
LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES	p. 233
POLITIQUE COMMERCIALE	p. 233
POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE	p. 234
POLITIQUE SOCIALE	p. 235
RELATIONS EXTÉRIEURES	p. 235

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

AGRICULTURE

T-472/93	21.2.1995	Campo Ebro Industrial, SA, Levantina Agrícola Industrial, SA, Cerestar Ibérica, SA / Conseil	Recours en annulation - Règlement - Alignement du prix du sucre en Espagne sur le prix commun - Absence de compensation pour les producteurs d'isoglucose - Recevabilité - Recours en indemnité - Acte normatif impliquant des choix de politique économique
T-514/93	15.3.1995	Cobrecaf SA e.a. / Commission	Pêche - Concours financier communautaire à la construction de navires de pêche - Règlement (CEE) n° 4028/86 - Recevabilité - Décision confirmative - Recours en indemnité
T-478/93	18.5.1995	Wafer Zoo Srl / Commission	Politique agricole commune - Règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles - Décision 90/342/CEE de la Commission établissant les critères de choix des investissements admis au financement communautaire - Décision de la Commission rejetant un projet de financement - Recours en annulation et en indemnité
T-466/93, T-469/93, T-473/93, T-474/93 et T-477/93	13.7.1995	Thomas O'Dwyer e.a. / Conseil	Organisation commune du marché du lait et des produits laitiers - Quotas laitiers - Prélèvement supplémentaire - Réduction des quantités de référence sans indemnisation - Demande en indemnité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-481/93 et T-484/93	13.12.1995	Vereniging van Exporteurs in Levende Varkens e.a. / Commission	Porcs vivants - Décisions 93/128/CEE et 93/177/CEE de la Commission, relatives à certaines mesures de protection, au regard de la maladie vésiculeuse du porc, aux Pays-Bas et en Italie - Recours en annulation - Recours en indemnité

AIDES D'ÉTAT

T-435/93	27.4.1995	Association of Sorbitol Producers within the EC (ASPEC) e.a. / Commission	Recevabilité - Inexistence - Habilitation - Décision antérieure autorisant un régime général d'aides
T-442/93	27.4.1995	Association des amidonniers de céréales de la CEE (AAC) e.a. / Commission	Recevabilité - Inexistence - Décision antérieure autorisant un régime général d'aides - Droits des plaignants
T-443/93	27.4.1995	Casillo Grani snc / Commission	Partie requérante déclarée en faillite - Intérêt à agir - Non- lieu à statuer
T-459/93	8.6.1995	Siemens SA / Commission	Aides générales - Recouvrement - Intérêts - Recevabilité de la demande en intervention
T-447/93, T-448/93 et T-449/93	6.7.1995	Associazione Italiana Tecnico Economica del Cemento e.a. / Commission	Remède à une perturbation grave de l'économie d'un État membre - Autorisation d'un régime général - Condition de notification des aides spécifiques - Examen du contexte communautaire pour les aides spécifiques - Appréciation économique
T-244/93 et T-486/93	13.9.1995	TWD Textilwerke Deggendorf GmbH / Commission	Décisions de la Commission suspendant le versement de certaines aides jusqu'au remboursement d'aides illicites antérieures

Affaire	Date	Parties	Objet
T-49/93	18.9.1995	Société internationale de diffusion et d'édition (SIDE) / Commission	Articles 92 et 93 - Recours en annulation - Aides à l'exportation dans le secteur du livre
T-471/93	18.9.1995	Tiercé Ladbroke SA / Commission	Concurrence - Aides d'État - Prélèvement sur les enjeux des paris pris sur les courses de chevaux - Transfert de ressources à une entreprise établie dans un autre État membre
T-95/94	28.9.1995	Chambre syndicale nationale des entreprises de transport de fonds et valeurs (Sytraval) / Commission	Plainte d'un concurrent - Défaut d'ouverture de la procédure d'examen - Droits de la défense - Recours en annulation

CEEA

T-458/93 et T-523/93	15.9.1995	Empresa Nacional de Uránio SA (ENU) / Commission	Recours en annulation - Approvisionnement - Droit d'option et droit exclusif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom de conclure des contrats de fourniture de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales - Confrontation des offres et des demandes - Violation des règles du traité - Préférence communautaire - Absence - Directive de la Commission à l'Agence d'approvisionnement - Principes de bonne foi et de confiance légitime - Responsabilité non contractuelle
-------------------------	-----------	--	---

Affaire	Date	Parties	Objet
T-102/92	12.1.1995	Viho Europe BV / Commission	Plainte - Rejet - Ententes - Groupes de sociétés - Article 85, paragraphe 1, du traité
T-74/92	24.1.1995	Ladbroke Racing (Deutschland) GmbH / Commission	Recours en carence et en annulation - Articles 85 et 86 du traité - Instruction d'une plainte
T-114/92	24.1.1995	Bureau européen des médias de l'industrie musicale (BEMIM) / Commission	Droits d'auteur - Règlement n° 17 - Rejet d'une plainte - Obligations en matière d'instruction des plaintes - Intérêt communautaire
T-5/93	24.1.1995	Roger Tremblay e.a. / Syndicat des exploitants de lieux de loisirs (SELL)	Droits d'auteur - Règlement n° 17 - Rejet d'une plainte - Obligations en matière d'instruction des plaintes - Intérêt communautaire
T-29/92	21.2.1995	Vereniging van Samenwerkende Prijregelende Organisaties in de Bouwnijverheid (SPO) e.a. / Commission	Inexistence - Décisions d'associations d'entreprises - Réglementation complexe - Infraction - Affectation du commerce interétatique - Exemption - Amendes
T-34/93	8.3.1995	Société générale / Commission	Demande de renseignements par voie de décision au titre de l'article 11, paragraphe 5, du règlement n° 17 - Motivation - Droits de la défense
T-141/89	6.4.1995	Tréfileurope Sales SARL / Commission	Infraction à l'article 85 du traité CEE
T-142/89	6.4.1995	Usines Gustave Boël SA / Commission	Infraction à l'article 85 du traité CEE
T-143/89	6.4.1995	Ferriere Nord SpA / Commission	Infraction à l'article 85 du traité CEE
T-144/89	6.4.1995	Cockerill Sambre / Commission	Infraction à l'article 85 du traité CEE
T-145/89	6.4.1995	Baustahlgewebe GmbH / Commission	Infraction à l'article 85 du traité CEE

Affaire	Date	Parties	Objet
T-147/89	6.4.1995	Société métallurgique de Normandie / Commission	Infraction à l'article 85 du traité CEE
T-148/89	6.4.1995	Tréfilunion SA / Commission	Infraction à l'article 85 du traité CEE
T-149/89	6.4.1995	Sotralentz SA / Commission	Infraction à l'article 85 du traité CEE
T-150/89	6.4.1995	G.B. Martinelli / Commission	Infraction à l'article 85 du traité CEE
T-151/89	6.4.1995	Société des treillis et panneaux soudés SA / Commission	Infraction à l'article 85 du traité CEE
T-152/89	6.4.1995	ILRO SpA / Commission	Infraction à l'article 85 du traité CEE
T-80/89, T-81/89, T-83/89, T-87/89, T-88/89, T-90/89, T-93/89, T-95/89, T-97/89, T-99/89 à T-101/89, T-103/89, T-105/89, T-107/89 et T-112/89	6.4.1995	BASF AG e.a. / Commission	Procédure - Compétence - Règlement intérieur de la Commission
T-96/92	27.4.1995	Comité central d'entreprise de la Société générale des grandes sources e.a. / Commission	Règlement (CEE) n° 4064/89 - Décision déclarant une concentration compatible avec le marché commun - Recours en annulation - Recevabilité - Syndicats et comités du personnel - Intérêt suffisant conférant aux représentants reconnus des travailleurs le droit de présenter leurs observations, à leur demande, dans le cadre de la procédure administrative - Actes les concernant directement et individuellement

Affaire	Date	Parties	Objet
T-12/93	27.4.1995	Comité central d'entreprise de la société anonyme Vittel e.a. / Commission	Règlement (CEE) n° 4064/89 - Décision déclarant une concentration compatible avec le marché commun - Recours en annulation - Recevabilité - Syndicats et comités du personnel - Intérêt suffisant conférant aux représentants reconnus des travailleurs le droit de présenter leurs observations, à leur demande, dans le cadre de la procédure administrative
T-14/93	6.6.1995	Union internationale des chemins de fer / Commission	Transport ferroviaire - Base légale d'une décision - Règlement (CEE) n° 1017/68 - Agences de voyages - Vente de billets internationaux
T-7/93	8.6.1995	Langnese-Iglo GmbH / Commission	Contrats d'achat exclusif de glaces de consommation - Marché en cause - Possibilité d'entraves à l'accès des tiers au marché - Commerce entre États membres - Lettre administrative de classement - Exemption par catégorie - Légalité du retrait du bénéfice de l'exemption - Interdiction de conclure à l'avenir des contrats d'exclusivité
T-9/93	8.6.1995	Schöller Lebensmittel GmbH & Co. KG / Commission	Contrats d'achat exclusif de glaces de consommation - Marché en cause - Possibilité d'entraves à l'accès des tiers au marché - Commerce entre États membres - Lettre administrative de classement - Attestation négative - Durée des contrats - Exemption par catégorie - Interdiction de conclure à l'avenir des contrats d'exclusivité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-186/94	27.6.1995	Guérin automobiles / Commission	Plainte - Communication au titre de l'article 6 du règlement (CEE) n° 99/63/CEE - Recours en carence - Recours en annulation
T-30/91	29.6.1995	Solvay SA / Commission	Pratique concertée - Présomption d'innocence - Procédure administrative - Droits de la défense - Égalité des armes - Accès au dossier
T-31/91	29.6.1995	Solvay SA / Commission	Accord de partage de marché - Règlement intérieur de la Commission - Authentification d'une décision adoptée par le collège des membres de la Commission
T-32/91	29.6.1995	Solvay SA / Commission	Abus de position dominante - Règlement intérieur de la Commission - Authentification d'une décision adoptée par le collège des membres de la Commission
T-36/91	29.6.1995	Imperial Chemical Industries plc / Commission	Pratique concertée - Présomption d'innocence - Procédure administrative - Droits de la défense - Égalité des armes - Accès au dossier
T-37/91	29.6.1995	Imperial Chemical Industries plc / Commission	Abus de position dominante - Procédure administrative - Droits de la défense - Égalité des armes - Accès au dossier - Règlement intérieur de la Commission - Authentification d'une décision adoptée par le collège des membres de la Commission

Affaire	Date	Parties	Objet
T-548/93	18.9.1995	Ladbroke Racing Ltd / Commission	Concurrence - Articles 85 et 86 du traité - Prise de paris sur les courses hippiques - Droits exclusifs d'un groupement d'entreprises national - Ententes - Abus de position dominante - Article 90 du traité - Absence d'intérêt communautaire - Anciennes infractions aux règles de concurrence

DROIT INSTITUTIONNEL

T-275/94	14.7.1995	Groupement des cartes bancaires "CB" / Commission	Concurrence - Amende - Intérêts de retard - Imputation des paiements
T-194/94	19.10.1995	John Carvel et Guardian Newspapers Ltd / Conseil	Transparence - Accès à l'information - Décision du Conseil refusant l'accès à des documents relatifs à ses délibérations - Interprétation de l'article 4, paragraphe 2, de la décision 93/731/CE
T-85/94	13.12.1995	Commission / Eugénio Branco Ld. ^a	Fonds social européen - Réduction d'un concours financier initialement accordé - Motivation - Procédure sur opposition

FONCTION PUBLIQUE

T-90/91 et T-62/92	26.1.1995	Henri de Compte / Parlement	Fonctionnaires - Retrait d'une décision reconnaissant une maladie professionnelle - Adoption consécutive d'une décision refusant la maladie professionnelle - Annulation
-----------------------	-----------	--------------------------------	---

Affaire	Date	Parties	Objet
T-527/93	26.1.1995	O / Commission	Fonctionnaires - Recours en annulation - Décision suspendant le versement de la rémunération au titre de l'article 60 du statut
T-60/94	26.1.1995	Myriam Pierrat / Cour de justice	Agents temporaires - Recrutement de lecteurs d'arrêts - Procédure de sélection - Rejet d'une candidature - Obligation de motivation
T-549/93	26.1.1995	D / Commission	Fonctionnaires - Procédure disciplinaire - Conseil de discipline - Enquête - Harcèlement sexuel
T-106/92	2.2.1995	Erik Dan Frederiksen / Parlement	Fonctionnaires - Intérim - Légalité - Violation de l'article 176 du traité - Détournement de pouvoir
T-506/93	21.2.1995	Andrew Macrae Moat / Commission	Fonctionnaires - Promotion - Consultation des rapports de notation - Réclamation - Défaut de réponse motivée - Recours en annulation - Recevabilité - Réparation du préjudice
T-535/93	23.2.1995	F / Conseil	Fonctionnaires - Recrutement - Refus d'engagement pour inaptitude physique - Droits de la défense - Erreur manifeste d'appréciation
T-43/93	22.3.1995	Sylviane Dachy, Loris et Fabio Lo Giudice / Parlement	Fonctionnaires - Indemnité de dépaysement - Services effectués pour une organisation internationale
T-586/93	22.3.1995	Petros Kotzonis / Comité économique et social	Fonctionnaires - Procédure de recrutement - Motivation - Détournement de pouvoir - Passage du cadre linguistique à la catégorie A - Articles 7, 25, 27, 29 et 45 du statut
T-12/94	28.3.1995	Frédéric Daffix / Commission	Fonctionnaires - Révocation - Motivation

Affaire	Date	Parties	Objet
T-497/93	29.3.1995	Anne Hogan / Cour de justice	Fonctionnaires - Retenue opérée sur la rémunération - Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes
T-10/94	17.5.1995	Achim Kratz / Commission	Avis de vacance - Niveau du poste à pouvoir - Fixation par l'AIPN après consultation du comité consultatif des nominations - Rejet de candidatures
T-16/94	17.5.1995	Dimitrios Benecos / Commission	Avis de vacance - Niveau du poste à pouvoir - Rejet de candidatures - Motivation
T-241/94	17.5.1995	Friedrich Nagel / Commission	Fonctionnaires - Congé annuel - Frais de voyage - Frais d'excédent de bagages
T-556/93	30.5.1995	Monique Saby / Commission	Fonctionnaires - Accident et maladie professionnelle - Réouverture du dossier accident et remboursement intégral des frais médicaux
T-289/94	30.5.1995	Angelo Innamorati / Parlement	Fonctionnaires - Concours - Rejet de candidature - Motivation d'une décision du jury d'un concours général
T-496/93	8.6.1995	Alain-Pierre Allo / Commission	Fonctionnaires - Nomination - Pouvoir d'appréciation de l'AIPN - Intérêt du service - Motivation - Absence de rapport de notation - Incidence sur la procédure - Procédure de pourvoi d'emplois d'encadrement intermédiaire - Droit de la défense
T-583/93	8.6.1995	P / Commission	Fonctionnaires - Décision de réaffectation d'office impliquant, notamment, la perte de l'indemnité prévue à l'article 56 bis du statut - Obligation de motivation

Affaire	Date	Parties	Objet
T-61/92	14.6.1995	Henri de Compte / Parlement	Fonctionnaires - Recours en annulation - Décision du président du Parlement européen donnant, sous réserve, quitus aux comptables - Suspension de la liquidation du solde créditeur du comptable
T-36/93	6.7.1995	Girish Ojha / Commission	Fonctionnaires - Affectation hors Communauté - Réaffectation au siège de la Commission - Recours en annulation - Indemnisation du préjudice moral
T-44/93	13.7.1995	Monique Saby / Commission	Fonctionnaires - Recours en indemnité - Recevabilité - Régularité de la procédure précontentieuse - Devoir d'assistance - Devoir de sollicitude - Principe de confiance légitime
T-545/93	13.7.1995	Heinz Kschwendt / Commission	Fonctionnaires - Allocation pour enfant à charge - Allocation scolaire - Frais médicaux - Répétition de l'indu
T-557/93	13.7.1995	Lars Bo Rasmussen / Commission	Fonctionnaires - Notation - Rapport de notation - Élaboration tardive - Promotion - Irrégularité de la procédure
T-176/94	13.7.1995	K / Commission	Fonctionnaires - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Réclamation - Droit au respect de la vie privée
T-291/94	14.7.1995	Zudella Patricia Pimley- Smith / Commission	Fonctionnaires - Concours - Décision du jury constatant l'échec d'un candidat à l'épreuve orale - Portée de l'obligation de motivation - Portée du contrôle juridictionnel en l'absence de violation des règles procédurales

Affaire	Date	Parties	Objet
T-276/94	13.9.1995	Adam Buick / Commission	Fonctionnaires - Congé de convenance personnelle - Réintégration
T-17/95	5.10.1995	Spyridoulia Alexopoulou / Commission	Fonctionnaires - Classement en grade - Article 31, paragraphe 2, du statut
T-39/93 et T-553/93	11.10.1995	Michael Baltasvias / Commission	Fonctionnaire - Dossier individuel - Devoir d'assistance - Préjudice moral
T-562/93	19.10.1995	Dieter Obst / Commission	Fonctionnaires - Procédure de recrutement - Acte faisant grief - Article 45 du statut - Avis de vacance - Détournement de pouvoir - Motivation - Réparation du préjudice
T-64/94	23.11.1995	Dimitrios Benecos / Commission	Fonctionnaires - Maladie professionnelle - Invalidité permanente partielle - Principe de bonne gestion et de saine administration - Devoir d'assistance - Détournement de pouvoir - Recours en indemnité
T-507/93	30.11.1995	Paulo Branco / Cour des comptes	Fonctionnaires - Liste des fonctionnaires promouvables - Transfert dans une autre institution - Acte faisant grief - Intérêt à agir - Demande de dommages-intérêts - Irrecevabilité
T-544/93 et T-566/93	07.12.1995	Giovanni Battista Abello e.a. / Commission	Fonctionnaires - Bulletins de rémunérations - Coefficients correcteurs - Règlements (CEE) n ^{os} 3761/92, 3765/92 et 3766/92 - Exception d'illégalité
T-285/94	14.12.1995	Fred Pfloeschner / Commission	Fonctionnaires - Pensions - Coefficient correcteur pour la Suisse - Ancien fonctionnaire de nationalité suisse - Exception d'illégalité du règlement (CEE) n ^o 2175/88

Affaire	Date	Parties	Objet
T-72/94	14.12.1995	Kominos Diamantaras / Commission	Fonctionnaires - Indemnité de dépaysement - Absence de résidence habituelle dans l'État d'affectation - Statut des fonctionnaires, Annexe VII, article 4, paragraphe 1, sous a)

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

T-346/94	9.11.1995	France-aviation / Commission	Remboursement de droits de douane - Principe du contradictoire - Situation particulière
----------	-----------	---------------------------------	--

POLITIQUE COMMERCIALE

T-163/94 et T-165/94	2.5.1995	NTN Corporation e.a. / Conseil	Droits antidumping sur roulements à billes - Réexamen - Règlement modifiant un droit antidumping définitif - Détermination du préjudice
T-169/94	27.6.1995	PIA HiFi Vertriebs GmbH / Commission	Droits antidumping - Demande d'annulation d'une décision relative à des demandes de remboursement
T-166/94	14.7.1995	Koyo Seiko Co. Ltd / Conseil	Antidumping - Préjudice
T-571/93	14.9.1995	Lefebvre frères et soeurs e.a. / Commission	Agriculture - Bananes - Recours en indemnité - Retard apporté à proposer un règlement portant organisation commune des marchés - Validité des décisions de la Commission fondées sur l'article 115 du traité CE
T-480/93 et T-483/93	14.9.1995	Antillean Rice Mills NV e.a. / Commission	Régime d'association des pays et territoires d'outre-mer - Mesure de sauvegarde - Recours en annulation - Recevabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-171/94	14.9.1995	Descorn Scales Manufacturing Co. Ltd / Conseil	Antidumping - Construction du prix à l'exportation - Comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation - Droits de la défense - Règlement (CEE) n° 2423/88
T-167/94	18.9.1995	Detlef Nölle / Conseil	Recours en responsabilité extracontractuelle - Recevabilité - Règlement antidumping de base n° 2423/88 - Violation - Règlement antidumping n° 725/89 - Invalidité - Responsabilité du fait des actes normatifs - Principe de sollicitude - Droits de la défense - Violation suffisamment caractérisée
T-168/94	18.9.1995	Blackspur DIY Ltd / Conseil	Recours en indemnité - Responsabilité extracontractuelle de la Communauté - Lien de causalité - Droits antidumping - Règlement de base n° 2423/88
T-164/94	28.9.1995	Ferchimex SA / Conseil	Droits antidumping sur la potasse - Détermination de la valeur normale - Préjudice - Droits de la défense

POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

T-109/94	13.12.1995	Windpark Groothusen GmbH & Co. Betriebs KG / Commission	Soutien financier dans le secteur de l'énergie - Programme Thermie - Obligation de motivation - Avis du comité - Droit d'être entendu - Pouvoir d'appréciation
----------	------------	---	--

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

POLITIQUE SOCIALE

T-85/94	12.1.1995	Eugénio Branco, Ld ^a . / Commission	Fonds social européen - Recours en annulation contre une décision portant réduction d'un concours financier initialement accordé - Motivation - Procédure par défaut
T-432/93 à T-434/93	7.3.1995	Socurte - Sociedade de Curtumes a Sul do Tejo, Ld ^a . e.a. / Commission	Fonds social européen - Décision réduisant le montant d'un concours financier - Recours en annulation - Inexistence - Recevabilité - Violation des formes substantielles

RELATIONS EXTÉRIEURES

T-493/93	8.3.1995	Hansa-Fisch GmbH / Commission	Pêche - Accord CEE/Maroc - Octroi de licences - Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal - Stabilité relative - Confiance légitime
T-572/93	6.7.1995	Odigitria AAE / Conseil et Commission	Responsabilité non contractuelle - Omission de la Commission - Lien de causalité - Faute de la requérante - Devoir de protection diplomatique
T-185/94	26.10.1995	Geotronics SA / Commission	Programme PHARE - Appel d'offres restreint - Recours en annulation - Recevabilité - Accord EEE - Recours en responsabilité

**II- Table des autres décisions du Tribunal de première instance en 1995
(reprises dans le Bulletin des activités)**

Affaire	Date	Parties	Objet
T-308/94 R	17.2.1995	Cascades SA / Commission	Concurrence - Paiement de l'amende - Garantie bancaire - Procédure en référé
T-2/95 R	24.2.1995	Industrie des poudres sphériques / Conseil	Dumping - Droits définitifs - Calcium-métal - Sursis à exécution
T-395/94 R	10.3.1995	Atlantic Container Line AB e.a. / Commission	Concurrence - Transports maritimes - Procédure de référé - Sursis à exécution - Intervention - Confidentialité
T-79/95 R et T-80/95 R	12.5.1995	Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et British Railways Board (BR) / Commission	Concurrence - Article 85 du traité CE - Article 53 de l'accord EEE - Transports ferroviaires - Sursis à exécution - Mesures provisoires
T-107/94	19.6.1995	Christina Kik / Conseil et Commission	Règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire - Langues - Irrecevabilité manifeste du recours
T-203/95 R	12.12.1995	Bernard Connolly / Commission	Fonctionnaires - Procédure de référé - Ouverture d'une procédure disciplinaire - Demande de mesures provisoires visant à interdire à l'institution défenderesse et à ses fonctionnaires de communiquer à la presse des informations sur la procédure disciplinaire ainsi que sur la personnalité, les opinions et la santé du fonctionnaire

III – Statistiques judiciaires

Résumé des activités du Tribunal de première instance en 1993, en 1994 et en 1995

Tableau 1:	L'activité générale du Tribunal en 1993, en 1994 et en 1995
Tableau 2:	Les affaires introduites en 1993, en 1994 et en 1995
Tableau 3:	Les affaires réglées en 1993, en 1994 et en 1995
Tableau 4:	Les affaires pendantes le 31 décembre de chaque année

Les affaires introduites en 1993, en 1994 et en 1995

Tableau 5:	Nature du recours
Tableau 6:	Fondement du recours

Les affaires réglées en 1995

Tableau 7:	Mode de clôture
Tableau 8:	Fondement du recours

Divers

Tableau 9:	Évolution générale
Tableau 10:	Résultats des pourvois du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1995

Résumé des activités du Tribunal de première instance en 1993, en 1994 et en 1995

Tableau 1: L'activité générale du Tribunal en 1993, en 1994 et en 1995 ¹

	1993		1994		1995	
Affaires introduites	596		409		253	
Affaires réglées	97	(106)	412	(442)	198	(265)
Affaires pendantes	636	(657)	433	(628)	427	(616)

Tableau 2: Les affaires introduites en 1993, en 1994 et en 1995 ^{2 3}

Nature des procédures	1993	1994	1995
Recours directs	506	316	165
Recours de fonctionnaires	83	81	79
Procédures particulières	7	12	9
Total	596	409	253

¹ Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, les chiffres mentionnés entre parenthèses (*chiffre brut*) indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Le *chiffre net* indique le nombre d'affaires *compte tenu* de la jonction pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

² Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, la mention "recours direct" indique tous les recours introduits par des personnes physiques ou morales, autres que les recours des fonctionnaires des Communautés européennes.

³ On considère comme «procédures particulières» (dans ce tableau et dans les suivants): Opposition à un arrêt (art. 38 Statut CEE; art. 122 reg. proc. TPI), Tierce opposition (art. 39 Statut CEE; art. 123 reg. proc. TPI), Révision ou révocation d'un arrêt (art. 41 Statut CEE; art. 125 reg. proc. TPI), Interprétation d'un arrêt (art. 40 Statut CEE; art. 129 reg. proc. TPI), Taxation des dépens (art. 92 reg. proc. TPI), Assistance judiciaire (art. 94 reg. proc. TPI).

Tableau 3: Les affaires réglées en 1993, en 1994 et en 1995

Nature des procédures	1993		1994		1995	
Recours directs	19	(20)	339	(358)	125	(186)
Recours de fonctionnaires	72	(79)	67	(78)	62	(64)
Procédures particulières	6	(7)	6	(6)	11	(15)
Total	97	(106)	412	(442)	198	(265)

Tableau 4: Les affaires pendantes le 31 décembre de chaque année

Nature des procédures	1993		1994		1995	
Recours directs	537	(554) ¹	321	(512) ²	305	(491) ³
Recours de fonctionnaires	95	(99)	103	(106)	118	(121)
Procédures particulières	4	(4)	9	(10)	4	(4)
Total	636	(657)	433	(628)	427	(616)

¹ Dont 395 affaires en matière de quotas laitiers.

² Dont 258 affaires en matière de quotas laitiers.

³ Dont 231 affaires en matière de quotas laitiers.

Les affaires introduites en 1993, en 1994 et en 1995

Tableau 5: Nature du recours

Nature du recours	1993	1994	1995
Recours en annulation	94	135	120
Recours en carence	3	7	9
Recours en indemnité	409	174	36
Recours de fonctionnaires	83	81	79
Total	589 ¹	397 ²	244 ³
<i>Procédures particulières</i>			
Assistance judiciaire	1	4	1
Taxation des dépens	4	6	7
Interprétation ou révision d'un arrêt	2	2	
Opposition à un arrêt	-	-	1
Total	7	12	9
TOTAL GÉNÉRAL	596	409	253

¹ Dont 395 affaires en matière de quotas laitiers.

² Dont 173 affaires en matière de quotas laitiers.

³ Dont 32 affaires en matière de quotas laitiers.

Tableau 6: Fondement du recours

Fondement du recours	1993	1994	1995
Article 173 du traité CE	93	120	116
Article 175 du traité CE	3	4	9
Article 178 du traité CE	408	174	36
Total traité CE	504	298	161
Article 33 du traité CECA	-	14	3
Article 35 du traité CECA	-	2	-
Total traité CECA	-	16	3
Article 146 du traité CEEA	1	1	1
Article 148 du traité CEEA	-	1	-
Article 151 du traité CEEA	1	-	-
Total traité CEEA	2	2	1
Statut des fonctionnaires	85	82	79
Total	591	398	244
Article 92 du règlement de procédure	2	5	7
Article 94 du règlement de procédure	1	4	1
Article 122 du règlement de procédure	-	-	1
Article 125 du règlement de procédure	-	2	-
Article 129 du règlement de procédure	2	-	-
Total procédures particulières	5	11	9
TOTAL GÉNÉRAL	596	409	253

Tableau 7: Mode de clôture

Mode de clôture	Recours directs		Recours de fonctionnaires		Procédures particulières		Total	
<i>Arrêts</i>								
Recours irrecevable	2	(2)	1	(1)			3	(3)
Non-lieu à statuer	2	(2)					2	(2)
Recours non fondé	30	(37)	16	(18)	1	(1)	47	(56)
Recours partiellement fondé	19	(38)	6	(7)			25	(45)
Recours fondé	10	(12)	10	(10)			20	(22)
Arrêt interlocutoire			1	-			1	
Total des arrêts	63	(91)	34	(36)	1	(1)	98	(128)
<i>Ordonnances</i>								
Radiation	45	(76)	18	(18)			63	(94)
Recours irrecevable	13	(15)	7	(7)	2	(3)	22	(25)
Incompétence	1	(1)					1	(1)
Non-lieu à statuer			3	(3)			3	(3)
Recours fondé					2	(2)	2	(2)
Recours partiellement fondé					4	(4)	4	(4)
Recours non fondé					2	(5)	2	(5)
Dessaisissement	3	(3)					3	(3)
Total des ordonnances	62	(95)	28	(28)	10	(14)	100	(137)
Total	125	(186)	62	(64)	11	(15)	198	(265)

Tableau 8: Fondement du recours

Fondement du recours	Arrêts		Ordonnances		Total	
Article 173 du traité CE	56	(83)	27	(27)	83	(110)
Article 175 du traité CE	2	(2)	1	(1)	3	(3)
Article 178 du traité CE	4	(4)	33	(66)	37	(70)
Total traité CEE	62	(89)	61	(94)	123	(183)
Article 35 du traité CECA			1	(1)	1	(1)
Total traité CECA			1	(1)	1	(1)
Article 146 du traité CEEA	0	(1)			0	(1)
Article 151 du traité CEEA	1	(1)			1	(1)
Total traité CEEA	1	(2)			1	(2)
Statut des fonctionnaires	34	(36)	28	(28)	62	(64)
Total	97	(127)	90	(123)	187	(250)
Article 92 du règlement de procédure			6	(9)	6	(9)
Article 94 du règlement de procédure			2	(2)	2	(2)
Article 122 du règlement de procédure	1	(1)			1	(1)
Article 125 du règlement de procédure			1	(2)	1	(2)
Article 129 du règlement de procédure			1	(1)	1	(1)
Total procédures particulières	1	(1)	10	(14)	11	(15)
TOTAL GÉNÉRAL	98	(128)	100	(137)	198	(265)

Divers

Tableau 9: Évolution générale

	1993	1994	1995
Affaires introduites devant le Tribunal ¹	596	409	253
Affaires pendantes devant le Tribunal au 31 décembre de chaque année	636 (657)	433 (628)	427 (616)
Affaires réglées	97 (106)	412 (442)	198 (265)
Arrêts rendus	47 (54)	60 (70)	98 (128)
Nombre de décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi ²	16 [66]	13 [94]	48 [131]

¹ Procédures particulières incluses.

² Les chiffres en italique entre parenthèses indiquent le total des décisions attaquables – arrêts, ordonnances d'irrecevabilité, de référé et de non-lieu – pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

**Tableau 10: Résultats des pourvois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995
(arrêts et ordonnances)**

Mode de clôture	Agriculture	Concurrence	Droit institutionnel	Fonctionnaires	Total
Non fondé	2 (2)	3 (4)		4 (4)	9 (10)
Pourvoi manifestement non fondé	2 (3)		2 (2)	1 (1)	5 (6)
Pourvoi manifestement irrecevable et non fondé				2 (2)	2 (2)
Annulation sans renvoi		1 (1)			1 (1)
Annulation partielle avec renvoi		1 (1)			1 (1)
Total des pourvois réglés	4 (5)	5 (6)	2 (2)	7 (7)	18 (20)

C – LES ACTIVITÉS DES JURIDICTIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE DROIT COMMUNAUTAIRE

Données statistiques

Les services de la Cour de justice s'efforcent d'obtenir une connaissance aussi complète que possible des décisions relatives au droit communautaire rendues par les juridictions nationales.

Le tableau ci-après comporte, ventilé par État membre, le nombre des décisions nationales rendues entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 1995 et répertoriées dans les fichiers tenus par la direction «Bibliothèque, recherche et documentation» de la Cour de justice. Il comprend ces décisions, que celles-ci aient ou non été prises à la suite d'arrêts préjudiciels de la Cour.

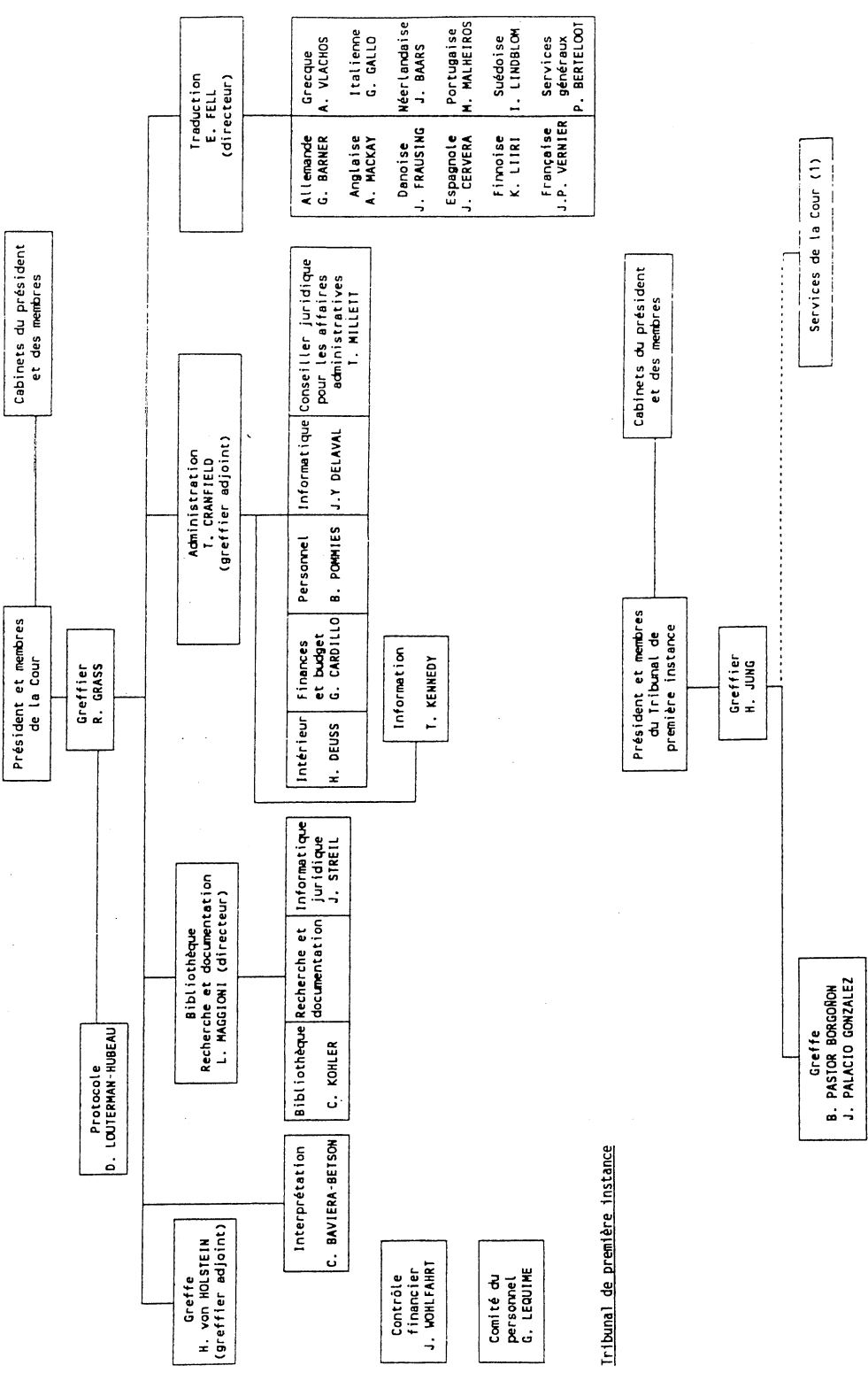
Dans une colonne séparée, intitulée «Décisions relatives à la convention de Bruxelles», figurent les décisions relatives à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a été signée à Bruxelles le 27 septembre 1968.

Il est rappelé que ce tableau n'a qu'une valeur indicative, les fichiers qui ont servi de base à leur établissement étant nécessairement incomplets.

**Tableau récapitulatif, par État membre, des décisions rendues
en matière de droit communautaire
entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 1995**

État membre	Décisions rendues en matière de droit communautaire (sauf convention de Bruxelles)	Décisions relatives à la convention de Bruxelles	Total
Belgique	93	26	119
Danemark	14	5	19
Allemagne	285	20	305
Grèce	21	12	33
Espagne	104	5	109
France	206	26	232
Irlande	13	3	16
Italie	293	16	309
Luxembourg	3	1	4
Pays-Bas	224	38	262
Autriche	11	-	11
Portugal	5	-	5
Finlande	-	-	-
Suède	5	-	5
Royaume-Uni	98	11	109
Total	1.375	163	1.538

Annexe II



(1) En vertu du nouvel article 45 du protocole sur le statut de la Cour de justice, «les fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour prêtent leur service au Tribunal pour permettre d'en assurer le fonctionnement».

Annexe III

Publications et renseignements généraux

Textes des arrêts et conclusions

1. Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance

Le Recueil de la jurisprudence, publié dans les langues officielles des Communautés, est la seule source authentique pour citer la jurisprudence de la Cour ainsi que celle du Tribunal de première instance.

Le dernier fascicule annuel du Recueil comporte une table chronologique des décisions publiées, une table des affaires classées par ordre numérique, une table alphabétique des parties, une table des articles cités, une table alphabétique des matières et, depuis 1991, une nouvelle table systématique qui contient tous les sommaires, accompagnés des chaînes de mots clés correspondantes, établis pour les décisions rapportées.

Dans les États membres et dans certains pays tiers, le Recueil est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication (prix du Recueil 1994 et 1995: 170 ECU, hors TVA). En ce qui concerne les autres pays, les commandes doivent être également adressées aux bureaux de vente mentionnés. Pour d'autres informations, s'adresser à la Division intérieure - Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

2. Recueil de jurisprudence communautaire - Fonction publique

Depuis 1994, le Recueil de jurisprudence communautaire - Fonction publique comprend tous les arrêts du Tribunal de première instance dans le domaine du droit de la fonction publique dans leur langue de procédure respective ainsi qu'un résumé livré dans la langue officielle choisie par l'abonné. Il contient, en outre, les sommaires des arrêts rendus par la Cour sur pourvoi dans ce domaine, dont le texte

intégral continue, cependant, à être publié au Recueil général. L'accès au Recueil - Fonction publique est facilité par des tables également disponibles dans toutes les langues.

Dans les États membres et dans certains pays tiers, le Recueil est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication (prix: 70 ECU, hors TVA). En ce qui concerne les autres pays, les commandes doivent être adressées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, L-2985 Luxembourg. Pour d'autres informations, s'adresser à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

Le prix de l'abonnement aux deux publications ci-dessus décrites est de 205 ECU, hors TVA. Pour d'autres informations, s'adresser à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

3. Les arrêts de la Cour et du Tribunal et les conclusions des avocats généraux

En texte offset, ils peuvent être commandés par écrit, en précisant la langue souhaitée, à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg, dans la mesure où ils sont encore disponibles et contre paiement d'une somme forfaitaire par document, fixée actuellement à 600 BEF, hors TVA, et susceptible de varier dans le temps. La demande ne sera plus prise en compte dès la parution du fascicule du Recueil qui comporte l'arrêt ou les conclusions souhaités.

Les intéressés déjà abonnés au Recueil de la jurisprudence pourront souscrire, dans une ou plusieurs langues officielles des Communautés, un abonnement payant aux versions offset des textes figurant au Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal à l'exception des textes ne figurant que dans le Recueil - Fonction publique. Le prix annuel de cet abonnement est actuellement fixé à 12 000 BEF, hors TVA.

Autres publications

1. Documents émanant du Greffe de la Cour de justice

- a) Recueil de textes sur l'organisation, les compétences et la procédure de la Cour

Ce volume regroupe les dispositions concernant la Cour et le Tribunal de première instance qui se trouvent dispersées dans les traités, dans le droit dérivé ainsi que dans différentes conventions. L'édition 1993 est à jour au 30 septembre 1992. Un index facilite l'accès.

L'ouvrage est disponible dans les langues officielles (à l'exception du finnois et du suédois) au prix de 13,50 ECU, hors TVA, aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication.

- b) Liste des audiences de la Cour

La liste des audiences est rédigée chaque semaine. Elle est susceptible d'être modifiée et ne vaut donc qu'à titre d'information.

Cette liste peut être obtenue sur demande à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

2. Documents émanant du Service d'information de la Cour de justice

- a) Les activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes

Bulletin d'information hebdomadaire, diffusé par abonnement, sur les activités judiciaires de la Cour et du Tribunal de première instance contenant, par rapport à la semaine écoulée, le résumé succinct des arrêts rendus, les conclusions des avocats généraux et les affaires introduites. La publication mentionne, également, les événements les plus importants de la vie de l'Institution.

Le dernier numéro de l'année contient toujours une table analytique des arrêts et des autres décisions rendues par la Cour de justice et le Tribunal de première instance au courant de l'année, ainsi que des données statistiques.

b) **Rapport annuel**

Publication donnant un aperçu des travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance tant dans le domaine de la jurisprudence que dans celui des activités annexes (réunions et stages de magistrats, visites, journées d'études, etc.). Ce document comporte de nombreuses données statistiques ainsi que les textes des discours prononcés lors des audiences solennelles de la Cour.

Pour des raisons techniques, en ce qui concerne la période d'activité 1992-1994, le Rapport a été publié dans une version qui, tout en gardant le contenu habituel, porte sur trois années, à savoir le «Rapport d'activité 1992-1994».

Les demandes concernant les documents cités ci-dessus, disponibles dans toutes les langues officielles des Communautés (et notamment, à partir de 1995, aussi en finnois et en suédois), doivent être adressées, par écrit, au Service d'information de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg, en précisant la langue souhaitée. Ce service est gratuit.

3. Documents émanant de la division «bibliothèque» de la Cour

a) **Bibliographie courante**

Bibliographie bimestrielle comprenant un relevé systématique de toute la littérature (publications indépendantes et articles) reçue ou dépouillée pendant la période de référence. La bibliographie consiste en deux parties séparées:

- partie A: publications juridiques concernant l'intégration européenne;
- partie B: théorie générale du droit, du droit international, du droit comparé, des droits nationaux.

Les demandes relatives à ces publications doivent être adressées à la division «bibliothèque» de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

b) **Bibliographie juridique de l'intégration européenne**

Publication annuelle basée sur les acquisitions de monographies et le dépouillement des périodiques au cours de l'année de référence dans le domaine du droit communautaire. Depuis l'édition 1990, la bibliographie est devenue une publication officielle des Communautés européennes. Elle contient plus de 4 000 références bibliographiques, accessibles par des tables de matières systématiques et par l'index des auteurs.

La bibliographie annuelle est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication, au prix de 32 ECU, hors TVA.

4. Documents émanant de la division «recherche et documentation» et du service de l'«informatique juridique» de la Cour

a) **Répertoire de jurisprudence de droit communautaire**

La Cour de justice des Communautés européennes publie le Répertoire de jurisprudence de droit communautaire qui présente, de façon systématique, aussi bien sa jurisprudence qu'une sélection de décisions émanant des juridictions des États membres.

L'ouvrage comprend deux séries, pouvant être acquises séparément, qui concernent les domaines suivants:

Série A: jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance, à l'exclusion de celle relative à la fonction publique européenne et de celle relative à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;

Série D: jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ainsi que des juridictions des États membres relative à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La série A couvre la jurisprudence à partir de 1977. Une version consolidée couvrant la période 1977-1990 est appelée à se substituer aux différentes livraisons sous forme de feuillets mobiles parues depuis 1983. La version française est, d'ores et déjà, disponible. Elle sera suivie des versions en allemand, en anglais, en danois, en italien et en néerlandais. La parution dans les autres langues officielles des Communautés est à l'étude. Prix: 100 ECU, hors TVA.

À l'avenir, la série A fera, dans toutes les langues officielles des Communautés, l'objet d'une publication quinquennale, la première devant couvrir la période 1991-1995. Des mises à jour annuelles seront disponibles, mais, dans un premier temps, **uniquement** en langue française.

La série D, dont la première livraison a été publiée en 1981, couvre actuellement, après parution de la livraison 5 (février 1993) en versions allemande, française et italienne (les autres versions linguistiques seront disponibles au cours de l'année 1996), la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes de 1976 à 1991 et la jurisprudence des juridictions des États membres de 1973 à 1990. Prix: 40 ECU, hors TVA.

b) Index A-Z

Publication informatisée associant une liste numérique de toutes les affaires portées devant la Cour et le Tribunal de première instance depuis 1954, une liste alphabétique des noms des parties et une liste des juridictions nationales ayant saisi la Cour de recours préjudiciels. L'INDEX A-Z renvoie à la publication de la décision au Recueil de jurisprudence. La publication est disponible en langues française et anglaise et est réactualisée annuellement. Prix: 25 ECU, hors TVA.

c) Notes - Références des notes de doctrine aux arrêts de la Cour

Cette publication recense l'ensemble des notes de doctrine relatives aux arrêts de la Cour et du Tribunal de première instance et en fournit les références. Elle est réactualisée annuellement. Prix: 15 ECU, hors TVA.

Les commandes relatives à ces différentes publications sont à adresser à l'un des points de vente figurant à la dernière page de la présente publication.

En dehors des publications faisant l'objet d'une diffusion commerciale, la division «recherche et documentation» élabore différents instruments de travail à usage interne parmi lesquels on signalera:

d) Bulletin périodique de jurisprudence

Il regroupe, sur une base trimestrielle, puis semestrielle et annuelle, l'ensemble des sommaires des arrêts de la Cour et du Tribunal de première instance appelés à figurer par la suite dans le Recueil de jurisprudence. Il est organisé suivant un plan systématique identique à celui du Répertoire de sorte que, pour une période donnée, il préfigure ce que sera celui-ci et peut rendre des services comparables à l'utilisateur. Il est disponible en langue française.

e) Jurisprudence en matière de fonction publique communautaire

Publication en langue française regroupant, suivant un plan systématique, la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance relevant du contentieux de la fonction publique.

f) Jurisprudence nationale en matière de droit communautaire

La Cour a constitué une banque de données informatisées regroupant la jurisprudence des juridictions des États membres relative au droit communautaire. Il est possible, à partir de cette banque de données, d'éditer en langue française, en fonction de l'avancement des travaux d'analyse et d'encodage, des tables de décisions répertoriées (avec des descripteurs rendant compte du contenu), aussi bien par État membre que par matière.

Les demandes relatives à ces publications doivent être adressées à la division «recherche et documentation» de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

Bases de données

CELEX

Le système automatisé de documentation pour le droit communautaire CELEX (*Communitatis Europae Lex*), géré par l'Office des publications officielles des Communautés européennes et alimenté par les institutions communautaires, couvre la législation, la jurisprudence, les actes préparatoires et les questions parlementaires, ainsi que les mesures nationales d'exécution des directives.

En ce qui concerne plus spécifiquement la jurisprudence, CELEX contient l'ensemble des arrêts et des ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, en texte intégral avec les sommaires établis pour chaque affaire. On peut aussi y trouver les références aux conclusions des avocats généraux ainsi que, à partir de 1987, les textes intégraux de celles-ci. La mise à jour de la jurisprudence est hebdomadaire.

Le système CELEX est disponible dans les langues officielles de l'Union. Des versions finnoise et suédoise seront réalisées au courant de 1996.

RAPID - OVIDE/EPISTEL

La base de données RAPID, gérée par le service du porte-parole de la Commission des Communautés européennes, ainsi que la base de données OVIDE/EPISTEL, du Parlement européen contiennent la version française du *Bulletin des activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes* (voir ci-dessus).

Les versions on line officielles de CELEX et RAPID sont offertes par Eurobases et par le biais de serveurs nationaux autorisés.

Enfin, une série de produits d'information on line et CD-ROM sont réalisés sous licence. Pour obtenir d'ultérieures informations, s'adresser à l'Office des Publications Officielles des Communautés européennes, 2, rue Mercier, L - 2985 Luxembourg.

Les coordonnées de la Cour de justice sont les suivantes:

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2925 Luxembourg

Téléphone: 43 03-1

Télex du Greffe: 2510 CURIA LU

Télex du Service d'information: 2771 CJ INFO LU

Adresse télégraphique: CURIA

Télécopieur Cour: 43 03 26 00

Télécopieur Service d'information: 43 03 25 00

Communautés européennes — Cour de justice

**Rapport annuel 1995 — Aperçu des travaux de la Cour de justice
et du Tribunal de première instance des Communautés européennes**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1997 — 263 p. — 17,6 x 25 cm

ISBN 92-829-0327-3